Guide Juridique

pour la Probité, la Prévention et la lutte contre la Corruption

Édition 2020

SOMMAIRE

Introduction 5

Titre. 1 - Dispositions constitutionnelles 7

Titre. 2 - Mécanismes de prévention et de transparence 15

1. Prévention du blanchiment des capitaux 16
2. Prévention du conflit d'intérêts et cas d'incompatibilités 24
3. Prévention du Trafic d'influence 46
4. Accès à l'information 47
5. Déclaration de patrimoine 54
6. Motivation des décisions administratives négatives 75
7. Simplification de procédures administratives 76
8. Protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs des actes de corruption 79
9. Généralisation des concours d'accès à la fonction publique 82
10. Nomination aux fonctions supérieures 83
11. Prévention de l'enrichissement illicite 89

Titre. 3 - Mécanismes de répression prévus par la législation en vigueur 91

1. Incrimination du Pot de vin reçu ou sollicité 92
2. Incrimination du Trafic d'influence 100
3. Incrimination de Détournement et dilapidation des biens 107
4. Incrimination de Concussion 118
5. Incrimination de la Prise illégale d'intérêt 120
6. Incrimination du recel de choses 122
7. Incrimination du Clientélisme 124
8. Incrimination du Blanchiment de capitaux 126
9. Incrimination de Délits d'initié 130
10. La participation à l'infraction 137
11. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice 139
12. Incrimination de la non déclaration de patrimoine 141

Titre. 4 – Organes spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre la corruption 143

1. Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption (INPPLC) 144
2. Commission nationale anti-corruption (CNAC) 153

Titre. 5 – Organes de répression, de contrôle et d'audit 155

1. Création des sections des crimes financiers 156
2. La Cour des comptes 157
3. L'Unité de traitement du renseignement financier (UTRF) 175
4. L'Inspection générale des finances (IGF) 178
5. L'Inspection générale de l'administration territoriale (IGAT) 179
6. Les inspections générales des ministères 180
7. Commissions d'enquêtes parlementaires 182

Titre. 6 – Instances de doléances et de réclamations 183

1. Le Conseil de la concurrence 184
2. Le Médiateur 187
3. La Commission nationale de la commande publique 191
4. Le Comité de suivi des marchés des Régions, des provinces, des prfectures et des communes 201
5. Unités de réception, de suivi et de traitement des réclamations 203
6. La Commission des pétitions 204
7. La Commission du droit d'accès à l'information 206

Titre. 7 – Politique adoptée pour la prévention et la lutte contre la corruption 209

1. L'organisation et la conduite des travaux du gouvernement 210
2. Organes d'appui et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre la corruption 211
   a) Organe de suivi de la Stratégie : Commission nationale anti-corruption (CNAC) 211
   b) Organe d'appui : Secrétariat permanent du Comité nationale anti corruption 213

Titre. 8 – Coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre la corruption 215

1. Conventions internationales 216
2. La suprématie des conventions internationales sur la législation nationale 217
3. Instruments juridiques pour la mise en œuvre des conventions internationales 219

Liste des références 221

Introduction

La corruption est un grand défi qui menace la cohésion du tissu social sous ses divers aspects. C'est un phénomène aux prolongements multiples qui a des implications négatives tant sur le plan économique et social qu'au niveau de la sécurité et de la stabilité des États. La mondialisation et la révolution de l'information ont contribué à la complexité de ses formes et de ses types et à son association étroite avec plusieurs autres crimes.

La corruption dont les causes sont multiples, impacte principalement, la qualité des services publics et grève tout effort visant à encourager l'investissement, lutter contre la pauvreté et réaliser la justice sociale.

Convaincus de l'intérêt de lutter contre le fléau de la corruption, les pouvoirs publics ont pris, au cours de la dernière décennie, de nombreuses initiatives, tant dans le domaine législatif et réglementaire qu'en matière d'organisation et de renforcement des capacités institutionnelles.

Temoigne également de cette volonté, l'adhésion du royaume aux conventions internationales et régionales dont notamment la convention des nations unies contre la corruption (2007).

L'objet du présent document est de mettre à la disposition des administrations un recueil regroupant des dispositions disparates et souvent peu connues de la grande majorité des fonctionnaires.

Il est à noter que le terme «**Corruption**» auquel il est fait référence, dans le présent recueil, est pris au sens large et recouvre tous les manquements aux règles de probité, d'intégrité et de transparence tels qu'ils sont mentionnés dans la convention des nations unies visées ci-dessus.

Le présent recueil couvre des matières qui ont été réparties en huit titres, autour des axes suivants :

- **Titre 1.** **Dispositions constitutionnelles ;**
- **Titre 2.** **Mécanismes de prévention et de transparence ;**
- **Titre 3.** **Mécanismes de répression prévus par la législation en vigueur ;**
- **Titre 4.** **Organes spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre la corruption ;**
- **Titre 5.** **Organes de repression, de contrôle et d'audit ;**
- **Titre 6.** **Instances de doléances et de réclamations ;**
- **Titre 7.** **Politique adoptée pour la prévention et la lutte contre la corruption ;**
- **Titre 8.** **Coopération internationale dans la prévention et la lutte contre la corruption.**

Titre 1.
Dispositions constitutionnelles

01
Dispositions constitutionnelles

PREAMBULE

> Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29/07/2011) portant promulgation du texte de la constitution. Bulletin Officiel n° 5964 bis du 30 juillet 2011

Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance.

Il développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté.

Etat musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.

La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde.

Mesurant l'impératif de renforcer le rôle qui lui revient sur la scène mondiale, le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives, il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde.

Se fondant sur ces valeurs et ces principes immuables, et fort de sa ferme volonté de raffermir les liens de fraternité, de coopération, de solidarité et de partenariat constructif avec les autres Etats, et d'œuvrer pour le progrès commun, le Royaume du Maroc, Etat uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage :

- œuvrer à la construction de l'Union du Maghreb, comme option stratégique,
- Approfondir le sens d'appartenance à la Oumma arabo-islamique, et renforcer les liens de fraternité et de solidarité avec ses peuples frères,
- Consolider les relations de coopération et de solidarité avec les peuples et les pays d'Afrique, notamment les pays du Sahel et du Sahara,
- Intensifier les relations de coopération rapprochée et de partenariat avec les pays de voisinage euro-méditerranéen,
- Elargir et diversifier ses relations d'amitié et ses rapports d'échanges humains, économiques, scientifiques, techniques et culturels avec tous les pays du monde.
- Renforcer la coopération Sud-sud,
- Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité,

- Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit,
- Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

02
Libertés et droits fondamentaux

Article 27 : Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi.

Article 31 : L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- aux soins de santé,
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État,
- à une éducation moderne, accessible et de qualité,
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables
- à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique,
- à un logement décent,
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi,
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite,
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain,
- au développement durable.

Article 35 : Le droit de propriété est garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation le nécessitent. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

L'Etat garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. Il oeuvre à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures.

L'Etat veille à garantir l'égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées.

Article 36 : Les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier sont sanctionnées par la loi. Les pouvoirs publics sont tenus de prévenir et réprimer, conformément à la loi, toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds dont ils disposent, à la passation et à la gestion des marchés publics.

Le trafic d'influence et de privilèges, l'abus de position dominante et de monopole, et toutes les autres pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques, sont sanctionnés par la loi. Il est créé une Instance nationale de la probité et de lutte contre la corruption.

03
De la royauté

Article 49 : Le Conseil des ministres délibère :

- des orientations stratégiques de la politique de l'État,
- des projets de révision de la Constitution,
- des projets de lois organiques,
- des orientations générales du projet de loi de finances,
- des projets de loi-cadre visés à l'article 71 (2ème alinéa) de la présente Constitution,
- du projet de loi d'amnistie,
- des projets de textes relatifs au domaine militaire,
- de la déclaration de l'état de siège,
- de la déclaration de guerre,
- du projet de décret visé à l'article 104 de la présente Constitution,.
- de la nomination, sur proposition du Chef du Gouvernement et à l'initiative du ministre concerné, aux emplois civils de wali de Bank Al Maghrib, d'ambassadeur, de wali et de gouverneur, et des responsables des administrations chargées de la sécurité intérieure du Royaume, ainsi que des responsables des établissements et entreprises publics stratégiques. Une loi organique précise la liste de ces établissements et entreprises stratégiques.

04
Du pouvoir législatif - De l'organisation du Parlement

Article 62 : ...Le nombre des représentants, le régime électoral, les principes du découpage électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats et l'organisation du contentieux électoral, sont fixés par une loi organique...

Article 63 : ...Le nombre des membres de la Chambre des Conseillers et leur régime électoral, le nombre de ceux à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats, ainsi que l'organisation du contentieux électoral, sont fixés par une loi organique...

Article 67 : Les ministres ont accès à chaque Chambre et à leurs commissions. Ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Outre les commissions permanentes mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être créées à l'initiative du Roi ou à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants, ou du tiers des membres de la Chambre des Conseillers, au sein de chacune des deux Chambres, des commissions d'enquête formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services, entreprises et établissements publics, et soumettre leurs conclusions à la Chambre concernée.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport auprès du bureau de la Chambre concernée, et, le cas échéant, par la saisine de la justice par le président de ladite Chambre.

Une séance publique est réservée par la Chambre concernée à la discussion des rapports des commissions d'enquête.

Une loi organique fixe les modalités de fonctionnement de ces commissions.

05
Du pouvoir exécutif

Article 87 : ...Une loi organique définit, notamment, les règles relatives à l'organisation et la conduite des travaux du gouvernement, et au statut de ses membres. Elle détermine également les cas d'incompatibilité avec la fonction gouvernementale, les règles relatives à la limitation du cumul des fonctions, ainsi que celles régissant l'expédition, par le gouvernement sortant, des affaires courantes.

Article 92 : Sous la présidence du Chef du Gouvernement, le Conseil du Gouvernement délibère :

- de la politique générale de l'État avant sa présentation en Conseil des ministres,
- des politiques publiques,
- des politiques sectorielles,
- de l'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants,
- des questions d'actualité liées aux droits de l'Homme et à l'ordre public,
- des projets de loi, dont le projet de loi de finances, avant leur dépôt au bureau de la Chambre des Représentants, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente Constitution,
- des décrets-lois,
- des projets de décrets réglementaires,
- des projets de décrets visés aux articles 65 (2ème alinéa), 66 et 70 (3ème alinéa) de la présente Constitution,
- des conventions internationales avant leur soumission au Conseil des ministres,
- de la nomination des secrétaires généraux et des directeurs centraux des administrations publiques, des présidents d'universités, des doyens et des directeurs des écoles et instituts supérieurs.

La loi organique prévue à l'article 49 de la présente Constitution peut compléter la liste des fonctions à pourvoir en Conseil de Gouvernement, et déterminer les principes et critères de nomination à ces fonctions, notamment ceux d'égalité des chances, de mérite, de compétence et de transparence.

07
Du pouvoir judiciaire - De l'indépendance de la justice - Des droits des justiciables, des règles de fonctionnement de la justice.

Article 114 : Les décisions individuelles du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du Royaume.

Article 117 : Le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi.

Article 118 : L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi.

Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

08
De la cour constitutionnelle

Article 131 : Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure qui est suivie devant elle et la situation de ses membres.

Elle détermine également les fonctions incompatibles, dont notamment celles relatives aux professions libérales, fixe les conditions des deux premiers renouvellements triennaux et les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires, ou décédés en cours de mandat.

09
Des régions et des collectivités territoriales

Article 146 : Une loi organique fixe notamment :

- les conditions de gestion démocratique de leurs affaires par les régions et les autres collectivités territoriales, le nombre des conseillers, les règles relatives à l'éligibilité, aux incompatibilités et aux cas d'interdiction du cumul de mandats, ainsi que le régime électoral et les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein de ces Conseils ;
- les conditions d'exécution des délibérations et des décisions des Conseils régionaux et des autres collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 138 ;
- les conditions d'exercice du droit de pétition prévu à l'article 139 ;
- les compétences propres, les compétences partagées avec l'État et celles qui leurs sont transférables au profit des régions et des autres collectivités territoriales, prévues à l'article 140,
- le régime financier des régions et des autres collectivités territoriales ;

- l'origine des ressources financières des régions et des autres collectivités territoriales conformément à l'article 141 ;
- les ressources et les modalités de fonctionnement des fonds de mise à niveau sociale et de solidarité interrégionale prévus à l'article 142 ;
- les conditions et les modalités de constitution des groupements visés à l'article 144 ;
- les dispositions favorisant le développement de l'intercommunalité, ainsi que les mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale dans ce sens ;
- les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

10
DE LA COUR DES COMPTES

Article 147 : La Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume. Son indépendance est garantie par la Constitution.

La Cour des Comptes a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'État et desorganismes publics.

La Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

La Cour des Comptes contrôle et assure le suivi des déclarations du patrimoine, audite les comptes des partis politiques et vérifie la régularité des dépenses des opérations électorales.

12
De la bonne gouvernance - Principes généraux

Article 154 : Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution.

Article 155 : Leurs agents exercent leurs fonctions selon les principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité, et d'intérêt général.

Article 158 : Toute personne, élue ou désignée, exerçant une charge publique doit établir, conformément aux modalités fixées par la loi, une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

Les instances de protection et de promotion des droits de l'homme :

Article 162 : Le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les

valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique.

Les instances de bonne gouvernance et de régulation :

Article 166 : Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l´analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Article 167 : L'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption, créée en vertu de l'article 36, a pour mission notamment de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en Œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

Article 171 : Des lois fixeront la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement des institutions et instances prévues aux articles 161 à 170 de la présente Constitution (Les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative) et, le cas échéant, les situations des incompatibilités.

Titre 2.
Mécanismes de prévention et de transparence

01
Prévention du Blanchiment des capitaux

1.1. Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Bulletin Officiel n° 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007).

CHAPITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

SECTION 1 : DÉFINITIONS

Article premier : Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

- produits : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du Code pénal.
- biens : tous types de fonds d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent.

Article 2 : Sont assujetties aux dispositions du présent chapitre les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé, désignées ci-après :

1. Bank Al-Maghrib ;
2. Les établissements de crédit et organismes assimilés ;
3. Les banques et les sociétés holding offshore ;
4. Les compagnies financières ;
5. Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds ;
6. Les bureaux de change ;
7. Les entreprises d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en matière d'assurance et de réassurance ;
8. Les sociétés gestionnaires d'actifs financiers ;
9. Les sociétés de bourse ;
10. Les contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux ;
11. Les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution d'opérations relatives à :

a) l'achat et la vente de biens immeubles ou entreprises commerciales ;

b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;

c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à l'exploitation de sociétés ou de structures similaires ;

e) la constitution, la gestion ou la direction de fiduciaires, de sociétés ou de structures similaires ;

12. Les personnes exploitant ou gérant des casinos ou des établissements de jeux de hasard, y compris les casinos et établissements de jeux de hasard sur internet ;
13. Les agents et intermédiaires immobiliers, lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
14. Les négociants en pierres et métaux précieux lorsque l'opération est effectuée en espèce et dont le montant est supérieur à 150.000 dhs, ainsi que les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art ;
15. Les prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES

Sous-section 1 : Obligations de vigilance

Article 3 : Les personnes assujetties sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs.

Est entendu au sens de la présente loi par bénéficiaire effectif, toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède à terme le client lorsque ce dernier est une personne morale.

Lorsque le client est une personne morale, les personnes assujetties doivent vérifier au moyen de documents et d'indications nécessaires, toutes les informations concernant sa dénomination, sa forme juridique, son activité, l'adresse du siège social, son capital, l'identité de ses dirigeants et les pouvoirs des personnes habilitées à la représenter vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat, ainsi que des bénéficiaires effectifs.

Article 4 : Les personnes assujetties ne doivent pas effectuer d'opération lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

Article 5 : Les personnes assujetties doivent :

- s'assurer de l'objet et de la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- s'assurer de l'identité des donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne ;
- déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat ;
- se renseigner sur l'origine des fonds ;
- prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes originaires de pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- s'assurer que les obligations définies par la présente loi sont appliquées par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, elles en informent l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous ;
- mettre en place un dispositif de gestion des risques ;
- appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires ou opérations qui présentent un risque élevé, notamment pour les opérations exécutées par des personnes non résidentes ou pour leur compte ;

- mettre en place un dispositif permettant de prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ;
- veiller à la mise à jour régulière des dossiers de leurs clients ;
- s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec leur connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de leurs profils de risque ;
- assurer une surveillance particulière et mettre en place un dispositif de vigilance approprié pour les opérations des clients présentant un risque élevé
- Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en mesure de déterminer et de vérifier l'identité de leurs clients et des bénéficiaires effectifs ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, celle-ci ne doit être ni établie ni poursuivie.

Article 6 : Les personnes assujetties, légalement habilitées à ouvrir des comptes doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité du postulant, conformément aux dispositions de l'article 488 du code de commerce.

Elles doivent en outre :

- vérifier, avant l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose d'autres comptes ouverts sur leurs livres ;
- se renseigner sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée ;
- déterminer et vérifier l'identité des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui ont demandé l'ouverture du compte n'auraient pas agi pour leur propre compte ;
- s'abstenir d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs ;
- s'abstenir d'établir ou de maintenir une relation de correspondance bancaire avec toutes institutions financières fictives et s'assurer que leurs correspondants à l'étranger sont soumis à la même obligation.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les personnes assujetties conservent les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients pendant dix ans à compter de la date de leur exécution.

Elles conservent également pendant dix ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux, ainsi que ceux des donneurs d'ordre visés à l'article 5 ci-dessus et des bénéficiaires effectifs.

Article 8 : Toute opération qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 ci-dessous, se présente dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.

Dans ce cas, les personnes assujetties se renseignent auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'identité des bénéficiaires.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées dans un document et conservées par les personnes assujetties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Sous-section 2 : Déclaration de soupçon

Article 9 : Les personnes assujetties sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'Unité, concernant :

1. Toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées à une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 574-1 et 574-2 ci-dessus ;
2. Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Les indications à porter sur la déclaration de soupçon sont fixés par l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous.

Les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à effectuer les déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec ladite Unité ainsi qu'un descriptif du dispositif interne de vigilance qu'elles mettent en œuvre en vue d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre.

Article 10 : La déclaration de soupçon, visée à l'article 9 ci-dessus, doit être faite par écrit. Toutefois, en cas d'urgence, elle peut être faite verbalement, sous réserve de confirmation par écrit.

L'Unité accuse réception de la déclaration de soupçon par écrit.

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle doit comporter l'indication du délai d'exécution de cette opération qui ne peut en aucun cas être inférieur au délai prévu à l'article 17 ci-dessous.

La déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le dossier lorsque celui-ci est communiqué au ministère public ou au juge d'instruction.

Article 11 : La déclaration de soupçon porte également sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause proviennent de blanchiment de capitaux.

Sous-section 3 : Obligation de veille interne

Article 12 : Les personnes assujetties doivent mettre en place un dispositif interne de vigilance, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux.

Les personnes habilitées à faire la déclaration de soupçon visée à l'alinéa 1 de l'article 9 ci-dessus, ont pour tâches de :

- centraliser les informations recueillies sur les opérations présentant un caractère inhabituel ou complexe ;
- tenir leurs dirigeants régulièrement informés, par écrit, sur les opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

Article 13 : Les personnes assujetties sont tenues de communiquer, à leur demande, à l'Unité et aux autorités de supervision prévues à l'article 13-1 ci-dessous, dans les délais fixés par celles-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle.

Article 13.1 : Les autorités de supervision et de contrôle visées à l'article 13 ci-dessus sont :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- Bank Al-Maghrib ;
- l'autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

- l'autorité chargée du contrôle des marchés de capitaux ;
- l'Office des changes ;
- l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous, pour les personnes assujetties qui ne sont pas soumises à une autorité de supervision et de contrôle déterminée en vertu de la loi.

Sans préjudice des attributions qui leur sont dévolues en vertu de la loi, les autorités de supervision et de contrôle sont chargées, à l'égard des personnes assujetties relevant de leurs domaines de compétence, de :

- veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi ;
- fixer les modalités d'exécution des dispositions des articles 3 à 8 et 12 de la présente loi.

Article 13.2 : Les autorités de tutelle des organismes à but non lucratif doivent s'assurer que ces organismes ne sont pas utilisés à des fins de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.

SECTION 3 : UNITÉ DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

Article 14 : Il est créé, par voie réglementaire, une unité de traitement du renseignement financier dénommée dans la présente loi **«Unité»** rattachée à la primature.

Article 15 : L'Unité est chargée :

1. de recueillir, de traiter et de demander les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie ;
2. de constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux ;
3. de collaborer et de participer avec les services et autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux ;
4. de veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi, sans préjudice des missions confiées à chacune des autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1 ci-dessus ;
5. d'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
6. de proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
7. de donner son avis au gouvernement sur le contenu des mesures d'application du présent chapitre.

L'unité fixe les conditions particulières afférentes aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la présente loi.

L'Unité élabore un rapport annuel de son activité et le présente au Premier ministre. Dans ce rapport qui est publié par l'Unité, celle-ci rend compte de l'ensemble de ses activités notamment, les dossiers traités ou transmis aux autorités judiciaires et la typologie des opérations de blanchiment de capitaux.

Article 16 : Tout renseignement de nature à modifier l'appréciation déjà portée par la personne assujettie, lors de la déclaration de soupçon, doit être immédiatement porté, par écrit, à la connaissance de l'Unité.

Article 17 : L'Unité peut former opposition à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. L'exécution de cette opération est reportée pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Le président du tribunal de première instance de Rabat peut, sur requête de l'Unité et après que le procureur du Roi près dudit tribunal ait présenté ses conclusions, proroger le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article pour une durée qui ne peut excéder quinze jours, à compter de la date d'expiration dudit délai. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute.

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai fixé en cas d'opposition, aucune décision du président du tribunal n'est communiquée à la personne assujettie qui a effectué la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

Article 18 : Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, celle-ci en réfère au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat en lui précisant, le cas échéant, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le ministère public notifie à l'Unité les décisions définitives rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

Article 19 : Le procureur du Roi peut ordonner au cours de la phase d'enquête pour une durée qui ne peut excéder un mois renouvelable une fois :

1. le gel par l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens, ou
2. la désignation d'une institution ou d'un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le juge d'instruction peut désigner une institution ou un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être impliquées avec des personnes, des organisations ou activités en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux, même si celles-ci ne sont pas commises sur le territoire du Royaume.

Article 20 : Toutes les personnes qui participent aux travaux de l'Unité et plus généralement toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des renseignements se rapportant à la mission de l'Unité, sont strictement tenues au secret professionnel dans les termes et avec les effets prévus par l'article 446 du Code pénal.

Ces personnes ne peuvent, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont elles ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles prévues par le présent chapitre.

Article 21 : Les renseignements recueillis par l'Unité et les autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité est habilitée à communiquer les documents et renseignements recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions au Procureur du Roi ou au juge d'instruction, à leur demande et pour l'exécution de leurs tâches, à l'exception de la déclaration de soupçon.

Article 22 : Pour la réalisation de ses missions, l'Unité dispose d'un personnel composé d'agents spécialement habilités à cet effet par l'Unité.

Les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé, sont tenus :

- de communiquer à l'Unité, à sa demande, tous documents ou renseignements de nature à faciliter l'accomplissement de ses missions ;
- d'informer l'Unité des infractions aux dispositions de la présente loi, qu'ils ont relevées à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 23 : L'Unité doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture de ses travaux concernant une affaire dont elle est saisie, tous renseignements ou documents, sur supports matériels ou électroniques.

Article 24 : L'Unité peut, dans le cadre des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées ou en application du principe de la réciprocité, échanger, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les renseignements financiers liés au blanchiment de capitaux, avec les autorités étrangères ayant une compétence similaire.

SECTION 4 : PROTECTION DES PERSONNES ASSUJETTIES, DE LEURS DIRIGEANTS ET AGENTS, DE L'UNITÉ ET DE SES AGENTS

Article 25 : Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon visée à l'article 9 du présent chapitre, aucune poursuite fondée sur l'article 446 du Code Pénal ou sur des dispositions spéciales relatives au secret professionnel, ne peut être intentée, ni contre la personne assujettie, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait de bonne foi cette déclaration.

Article 26 : Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, contre une personne assujettie, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu ou d'acquittement.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus et, sauf connivence avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la personne assujettie est dégagée de toute responsabilité et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses agents.

Article 27 : Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre :

- de l'Unité ou de ses agents ;
- des autorités de supervision ou de contrôle ou de leurs agents ;
- des personnes assujetties ou de leurs agents ;
- des administrations, des établissements publics ou des autres personnes morales de droit public ou de droit privé ou de leurs agents.

À raison de l'accomplissement de bonne foi des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent chapitre.

1.2. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

2.1. Dahir n° 1-15-33 de 19 mars 2015 portant promulgation de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres. Bulletin Officiel n° 6348 du 12 joumada II 1436 (2-4-2015).

Article 32 : Sont incompatibles avec la fonction gouvernementale :

- la qualité de membre de l'une des deux Chambres du Parlement ;
- la fonction de responsable d'établissement public ou d'entreprise publique.

Sont également incompatibles avec la fonction gouvernementale :

- la présidence d'un Conseil de région ;
- plus d'une présidence d'une chambre professionnelle, d'un conseil communal, d'un conseil préfectoral ou provincial, d'un conseil d'arrondissement communal ou d'un groupement constitué par des collectivités territoriales ;
- l'exercice de toute fonction publique, non élective, dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ou des sociétés dans lesquelles l'Etat détient plus de 30% du capital.

Article 33 : Les membres du gouvernement doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé, notamment leur participation dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées à but lucratif et, de manière générale, toute activité pouvant entraîner un conflit d'intérêt, à l'exception des activités dont l'objet social porte exclusivement sur la prise de participation et la gestion des valeurs mobilières.

Article 34 : Est incompatible avec la fonction gouvernementale l'exercice des fonctions de directeur de publication d'un journal papier ou électronique ou d'un écrit périodique ou de la direction d'une station de radio ou de télévision.

Article 35 : Tout membre du gouvernement, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du présent chapitre, doit régulariser sa situation dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date d'investiture du gouvernement par la Chambre des représentants ou de la date de nomination du membre du gouvernement concerné, selon le cas.

2.2. Dahir n° 1.14.139 du 16 chaoual 1435 (13-8-2014) portant promulgation de la loi organique 066.13 relative à la cour constitutionnelle. Bulletin officiel n° 6228 du 8 kaada 1435 (4-9-2014).

SECTION II : INCOMPATIBILITÉS ET OBLIGATIONS

Article 5 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, du Conseil économique, social et environnemental ou de toute instance et institution prévues au titre XII de la Constitution.

Elles sont également incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou mission publique élective ou tout

emploi salarié dans une société commerciale et avec l'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger, une organisation internationale ou une organisation internationale non gouvernementale.

Article 6 : La fonction de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec l'exercice de toute profession à titre libéral.

A cet effet, tout membre de la Cour constitutionnelle qui exerce la profession précitée est tenu d'en suspendre l'exercice pendant la durée de ses fonctions.

Article 8 : Les membres de la Cour constitutionnelle sont tenus à l'obligation de réserve et de manière générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre leur indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Il leur est interdit, notamment, pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou consulter sur des questions ayant fait ou pouvant faire l'objet de décisions de la part de la Cour ;
- d'occuper au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou de tout groupement à caractère politique ou syndical, quelle que soit sa forme et sa nature, tout poste de responsabilité ou dedirection et, de façon générale, y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

2.3. Dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants. Bulletin officiel n° 5992 du 6 hija 1432 (3 novembre 2011).

CHAPITRE 3 : INCOMPATIBILITÉS

Article 13 : Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la qualité de membre de la Cour constitutionnelle ou de membre du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la présidence d'un Conseil de région. Il est également incompatible avec plus d'une présidence d'une chambre professionnelle, d'un conseil communal, d'un conseil préfectoral ou provincial, d'un conseil d'arrondissement communal ou d'un groupement constitué par des collectivités territoriales.

Article 14 : Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement.

Lorsqu'un représentant est nommé membre du gouvernement, la Cour constitutionnelle, sur demande du président de la Chambre des représentants, déclare, dans un délai d'un mois, la vacance du siège.

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques non électives dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ou des sociétés dont le capital appartient pour plus de 30% à l'Etat, à l'exception d'une mission temporaire dont le représentant concerné peut être chargé par le gouvernement conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi organique.

Toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa précédent, élue à la Chambre des représentants est, de droit, placée sur sa demande, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le détachement est prononcé par arrêté du Chef du Gouvernement pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté est pris dans les huit jours qui suivent le début de la législature ou, en cas d'élections partielles, dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Toutefois, dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant l'élection. A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans le corps auquel il appartenait dans son administration d'origine.

Article 15 : Sont incompatibles avec le mandat de membre de la Chambre des représentants, les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30 % à l'Etat.

Article 16 : Est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des représentants, l'exercice de fonctions non représentatives rémunérées par un Etat étranger, une organisation internationale ou une organisation internationale non gouvernementale.

Article 17 : Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 13 (2e alinéa), 14 (3e alinéa), 15 et 16 ci-dessus, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections ou, en cas de contestation, la décision de la Cour constitutionnelle, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée à l'article 14 ci-dessus. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.

En cours de mandat, le représentant doit déclarer au bureau de la Chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Sera déchu, de plein droit, le représentant qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 20 de la présente loi organique.

Article 18 : La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice.

En cas de doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de membre de la Chambre des représentants ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des représentants, le ministre de la justice ou le représentant lui-même saisit la Cour constitutionnelle qui décide si le représentant intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.

Le représentant qui se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité, doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision de la Cour constitutionnelle. A défaut, ladite Cour le déclare démis de son mandat.

Article 19 : Le représentant chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

Passé ce délai et en cas de maintien de la mission, le représentant intéressé est déclaré démis de son mandat par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des représentants.

Article 20 : Il est interdit à tout représentant d'utiliser ou de permettre d'utiliser son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une société ou entreprise quelle que soit la nature de son activité.

Seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou entreprises quelle que soit la nature de leurs activités qui auront fait, ou permis de faire, figurer le nom d'un représentant avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de la société ou l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus sont portées à un an d'emprisonnement et à 200.000 dirhams d'amende.

CHAPITRE 3 : INCOMPATIBILITÉS

2.4. Dahir n° 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers. Bulletin officiel n° 6066 du 29 chaabane 1433 (19-07-2012)

Article 14 : Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est incompatible avec la qualité de membre de la Cour constitutionnelle ou de membre du Conseil économique, social et environnemental. Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est incompatible avec la présidence d'un conseil de région. Il est également incompatible avec plus d'une présidence d'une chambre professionnelle, d'un conseil communal, d'un conseil préfectoral ou provincial, d'un conseil d'arrondissement communal ou d'un groupement constitué par des collectivités territoriales.

Article 15 : Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement.

Lorsqu'un conseiller est nommé membre du gouvernement, la Cour constitutionnelle, sur demande du président de la Chambre des conseillers, déclare, dans un délai d'un mois, la vacance du siège.

Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques non électives dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ou des sociétés dont le capital appartient pour plus de 30% à l'Etat, à l'exception d'une mission temporaire dont le conseiller peut être chargé par le gouvernement conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi organique.

Toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa précédent, élue à la Chambre des conseillers, est placée de droit, sur sa demande, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le détachement est prononcé par arrêté du Chef du Gouvernement pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté est pris dans les huit jours qui suivent le début de la législature ou, en cas d'élections partielles, dans les trente jours suivant la proclamation des résultats du scrutin. Toutefois, dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la date de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant l'élection.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans le corps auquel il appartenait dans son administration d'origine.

Article 16 : Le mandat de membre de ta Chambre des conseillers est incompatible avec les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient, directement ou indirectement, pour plus de 30 % à l'Etat.

Article 17 : Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est incompatible avec l'exercice de fonctions non représentatives rémunérées par un Etat étranger, une organisation internationale ou une organisation internationale non gouvernementale.

Article 18 : Le conseiller qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 14 (2e alinéa), 15 (3e alinéa), 16 et 17 ci-dessus, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection, ou, en cas de contestation, la décision de la Cour constitutionnelle, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée à l'article 15 ci-dessus. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.

En cours de mandat, le conseiller doit déclarer au bureau de la Chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Sera déchu, de plein droit, le conseiller qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 21 de la présente loi organique.

Article 19 : La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des conseillers ou du ministre de la justice.

En cas de doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de membre de la Chambre des conseillers ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des conseillers, le ministre de la justice ou le conseiller lui-même saisit la Cour constitutionnelle qui décide si le conseiller intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.

Le conseiller qui se trouve effectivement dans l'un des cas d'incompatibilité, doit régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision de la Cour constitutionnelle. A défaut, ladite Cour le déclare démis de son mandat.

Article 20 : Le conseiller chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois. Passé ce délai, et en cas de maintien de la mission, le conseiller intéressé est déclaré démis de son mandat par la Cour constitutionnelle, à la requête du bureau de la Chambre des conseillers.

Article 21 : Il est interdit à tout conseiller d'utiliser ou de permettre d'utiliser son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une société ou entreprise, quelle que soit la nature de son activité.

Sont punis d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'entreprises quelle que soit la nature de leurs activités qui auront fait, ou permis de faire figurer le nom d'un conseiller avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de la société ou l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci- dessus sont portées à un an d'emprisonnement et à 200.000 dirhams d'amende.

2.5. Dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales. Bulletin officiel n° 6066 du 29 chaabane 1433 (19-7-2012).

TITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DES REGIONS

CHAPITRE 2 : ELIGIBILITÉ ET INCOMPATIBILITÉS

Article 82 : Le mandat de membre du conseil de la région est incompatible avec tout emploi rémunéré en totalité ou en partie sur le budget de la région ou d'un établissement public régional.

Le mandat de membre du conseil de la région est incompatible avec les fonctions de concessionnaire, gérant ou entrepreneur de services publics régionaux.

Le mandat de membre du conseil de la région est incompatible avec celui de membre du conseil de préfecture ou de province, ainsi qu'avec la présidence d'une chambre professionnelle.

Article 83 : Tout membre qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 82 ci-dessus, est tenu dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction d'établir qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il occupe un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par décision du tribunal administratif à la requête du wali de la région ou de toute personne intéressée dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DES PREFECTURES ET DES PROVINCES

CHAPITRE 2 : INÉLIGIBILITÉS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 106 : Le mandat de membre du conseil de la préfecture ou de la province est incompatible avec tout emploi rémunéré en totalité ou en partie sur le budget de la préfecture de la province ou d'un établissement public préfectoral ou provincial.

Article 107 : Le mandat de membre du conseil de la préfecture ou de la province est incompatible avec les fonctions de concessionnaire délégataire ou gérant de services publics préfectoraux ou provinciaux.

Article 108 : Le membre qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 106 et 107 ci-dessus, est tenu dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction d'établir qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il occupe un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DES COMMUNES ET DES ARRONDISSEMENTS

CHAPITRE 2 : ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS

Article 132 : Sont inéligibles au conseil de la commune où ils exercent leurs fonctions ou ont cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- les fonctionnaires de la commune et les agents rémunérés en totalité ou en partie sur le budget de la commune ;

- les comptables des deniers de la commune ;
- les concessionnaires de services publics communaux et les directeurs de services relevant ou recevant des subventions de la commune ;
- les délégués des terres collectives.

2.6. Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes. Bulletin Officiel N° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

Article 65 : Il est interdit à tout membre du conseil de la commune d'entretenir des intérêts privés avec la commune, les établissements de coopération intercommunale ou les groupements des collectivités territoriales dont la commune est membre, ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la commune, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants.

2.7. Dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces. Bulletin Officiel n° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

Article 66 : Il est interdit à tout membre du conseil de la préfecture ou de la province d'entretenir des intérêts privés avec la préfecture ou la province, les groupements des préfectures ou provinces ou les groupements des collectivités territoriales dont la préfecture ou province est membre ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la préfecture ou de la province, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la préfecture ou de la province, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants. Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre. Sont appliquées les dispositions de l'article 65 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions de l'alinéa précédant ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la préfecture ou de la province.

2.8. Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°111-14 relative aux régions. Bulletin Officiel n° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

Article 68 : Il est interdit à tout membre du conseil de la région d'entretenir des intérêts privés avec la région, les groupements de régions ou les groupements des collectivités territoriales dont la région est membre, ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la région, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la région, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants. Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre.

Sont appliquées les dispositions de l'article 67 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions des alinéas précédents ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la région.

.....

2.9. Dahir n° 1-16-41 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats. Bulletin officiel n° 6492 du 14 kaada 1437 (18-8-2016).

TITRE II : DEVOIRS ET DROITS DES MAGISTRATS

Article 47 : Les magistrats ne peuvent exercer en dehors de leurs fonctions, même à titre occasionnel, une activité professionnelle, rémunérée ou non, de quelque nature que ce soit...

.....

2.10. Dahir n° 1.02.255 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale. Bulletin officiel n° 5078 du 23 kaada 1423 (30 janvier 2003).

TITRE II : DE LA RÉCUSATION DES MAGISTRATS

Article 273 : La récusation d'un magistrat peut être demandée :

- Quand il a, ou quand sa femme a, un intérêt personnel au jugementdel'affaire ;
- Quand il y a parenté ou alliance entre lui ou sa femme, et l'une des parties, ou l'un des avocats des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- Quand il y a procès en cours, ou terminé, depuis moins de deux ans, entre l'une des parties et le magistrat, ou sa femme, ou leurs ascendants et descendants ;

- Quand le magistrat est créancier ou débiteur d'une des parties ;
- Quand il a précédemment donné son avis ou son témoignage dans la procédure, ou en a connu en premier ressort ;
- S'il est tuteur, héritier présomptif, employeur ou commensal du prévenu, du civilement responsable ou de la partie civile, ou si l'un d'eux est son héritier présomptif ;
- S'il y a inimitié grave et notoire entre lui et le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile ;
- S'il est l'auteur de la plainte.

.....

2.11. Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974 Bulletin officiel n° 3230-bis du 30 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié.

Article 295 : Tout magistrat du siège peut être récusé :

- quand il a, ou quand son conjoint a un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation ;
- quand il y a parenté ou alliance entre le magistrat ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- quand il y a procès en cours ou quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et le magistrat ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants ;
- quand le magistrat est créancier ou débiteur de l'une des parties ;
- quand il a précédemment donné conseil, plaidé ou postulé sur le différend ou en a connu comme arbitre ; s'il a déposé comme témoin ;
- quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;
- s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties

.....

TITRE III : MAGISTRATS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DEVOIRS ET DROITS

2.12. Dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières. Bulletin officiel n° 5030 du 15 août 2002)

Article 182 : Il est interdit à tout magistrat des juridictions financières d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, et d'exercer toute activité le mettant en situation de dépendance.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, les auteurs de ces œuvres ne peuvent mentionner leur qualité de magistrat à l'occasion de ces publications qu'avec l'autorisation du premier président, après avis du conseil de la magistrature des juridictions financières.

Lorsque les œuvres visées à l'alinéa précédent portent sur les activités des juridictions financières, leurs auteurs doivent en remettre copie au premier président, avant leur publication ou diffusion.

L'exercice d'une activité dans les domaines de l'enseignement est soumis à l'autorisation écrite du premier président. Cette autorisation dérogatoire est donnée pour une durée limitée.

Article 183 : Il est interdit à tout magistrat des juridictions financières d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans l'un des organismes sur lesquels s'exerce le contrôle de ces juridictions financières.

.....

2.13. Dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'Intérieur (B.O n° 2629 du 15 mars 1963).

TITRE II : DES AGENTS D'AUTORITÉ

CHAPITRE PREMIER : MODALITÉS D'ACCÈS AUX FONCTIONS D'AUTORITÉ AVANCEMENT ET DISCIPLINE

Article 24 : Les agents exerçant des fonctions d'autorité ne peuvent, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre de l'intérieur, être nommés ou maintenus en fonction dans une province ou une préfecture ou leur conjoint exerce une activité lucrative. Ils ne peuvent en outre acquérir de propriété immobilière, ni édifier d'immeuble sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Au moment de leur entrée en service tous les agents exerçant des fonctions d'autorité doivent obligatoirement faire sous la foi du serment une déclaration indiquant la situation et la composition de leurs biens personnels. Des contrôles périodiques pourront être effectués par les soins des services accrédités à cet effet.

.....

2.14. Dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires. Bulletin officiel n° 3154 du 11/04/1973.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET DROITS DES PERSONNELS DES FORCES AUXILIAIRES

Article 20 : Les agents des forces auxiliaires sont soumis à la réglementation générale, relative au cumul d'emplois, concernant les fonctionnaires titulaires de l'Etat.

.....

2.15. Dahir n° 1.85.76 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1985) portant statut du personnel de l'académie du royaume du Maroc. Bulletin Officiel n° 3784 du 8/05/1985.

الفصل 50: يمنع على أعوان الأكاديمية أن يمارسوا بصفة مهنية أي نشاط يدر عليهم مدخولا كيفما كان نوعه غير أن هذا المنع لا يشمل إنتاج المؤلفات العلمية أو الأدبية أو الفنية.

.....

2.16. Dahir n° 1-13-10 du 10 rabia II 1434 (21 février 2013) portant promulgation de la loi n° 25-13 déterminant le règlement des fonctionnaires du conseil des représentants. Bulletin Officiel n° 6136 du 21/02/2013 publié uniquement en arabe.

المادة 4: يمنع على كل موظفة أو موظف بمجلس النواب أن يزاول بصفة مهنية أي نشاط حر أو تابع للقطاع الخاص يدر عليه دخلا كيفما كانت طبيعته، تحت طائلة المتابعة التأديبية.

.....

2.17. Dahir n° 1-13-48 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 30-13 déterminant le règlement des fonctionnaires du conseil des conseillers.Bulletin Officiel n° 6138 du 16 joumada 1er 1434 (28 mars 2013) publié uniquement en arabe.

المادة 4: يمنع على كل موظف بمجلس المستشارين ممارسة أي نشاط مهني ممارسة أي نشاط مهني يدر عليه مدخولا، ولا يمكن مخالفة هذا المنع إلا بموجب رخصة استثنائية صادرة عن المكتب.

.....

2.18. Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 20-13 relatif au conseil de la concurrence. Bulletin Officiel n° 6280 du 07/08/2014.

Article 11 : Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président et les vice-présidents autres que magistrats doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé. Ils doivent également suspendre leur participation dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées ou publiques poursuivant un but lucratif.

Les membres magistrats demeurent soumis aux règles prévues par l'article 15 du dahir portant loi nº 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du conseil sont astreints au secret des délibérations et des réunions.

.....

2.19. Dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) tel qu'il a été modifié et complété. Bulletin Officiel n° 5036 du Dimanche 15 septembre 2002.

Article 7 : Les fonctions des membres du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public à l'exception des fonctions d'enseignant - chercheur dans les universités ou les établissements supérieurs de formation des cadres - et toute activité professionnelle lucrative permanente de nature à limiter l'indépendance desdits membres.

Sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique, les membres dudit conseil ne peuvent, directement ou indirectement recevoir de rémunération, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise du secteur de la communication. Ils disposent, le cas échéant d'un délai de trois mois pour se conformer à la présente prescription sous peine d'être considérés démissionnaires d'office.

Ils informent le président de tout changement dans leur situation de nature à compromettre leur indépendance.

.....

2.20. Dahir n° 1-07-208 du 10 hija 1428 (21/12/2007) portant création du conseil de la communauté marocaine à l'étranger. Bulletin Officiel n° 5602 du 7/2/2008.

Article 10 : La qualité de membre du conseil se perd de plein droit pour toute condamnation définitive suite à un crime ou délit volontaire.

La qualité de membre se perd également à la diligence du président du conseil pour l'une des causes suivantes :

- vacance de siège pour décès ou invalidité corporelle permanente, ou pour absence sans motif valable à plus de deux sessions ;
- atteinte à l'esprit et à la lettre de notre dahir, notamment l'inobservation des règles de conduite et de déontologie requises par l'honneur d'apparence au conseil.

La déchéance de la qualité de membre et son remplacement ont lieu suivant la procédure de son acquisition.

.....

2.21. Dahir n° 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1/03/2011) portant création du conseil national des droits de l'homme. Bulletin Officiel n° 5922 du 3/3/2011.

Article 38 : Les membres du conseil doivent s'abstenir de prendre toute position, d'afficher toute conduite ou s'effectuer toute action de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Ils sont également tenus à l'obligation de réserve sur les délibérations du conseil et ses organes et de ses documents internes.

Article 39 : Les membres du conseil et de ses structures régionales y siègent à titre bénévole. Toutefois, des indemnités leur sont servies pour les missions qui leur sont confiées par le conseil et ses structures régionales.

La qualité de membre du conseil se perd par le décès, la démission, la perte de la qualité ayant fondé le droit de siéger au sein du conseil, l'incapacité physique totale, la condamnation définitive en vertu d'une décision de justice pénale ou en raison d'actes ou agissements contraires aux engagements liés à la qualité de membre du conseil.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant deux ans après la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil supérieur de la communication doivent s'abstenir de prendre une position publique sur les questions dont le conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. Il leur est, également, interdit, pendant une durée de deux ans à compter de la date de cessation de leur fonction au sein de la haute autorité, d'accepter un emploi salarié dans une entreprise de la communication audiovisuelle.

.....

2.22. Dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17/03/2011) portant création de l'institution de médiateur. Bulletin Officiel n° 5926 du 17/3/2011.

Article 51 : Il est interdit aux responsables et à tout le personnel exerçant àl'institution de médiateur de prendre toute position, d'afficher toute conduite ou s'effectuer toute action de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance.

Ils sont également tenus à l'obligation de réserve et de confidentialité en ce qui concerne les documents et les secrets dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

.....

2.23. Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Bulletin Officiel n°5714 - 7 rabii I 1430 (5-3-2009).

Article 35 : Les fonctions de membre de la Commission nationale sont incompatibles avec celles d'administrateur, de gérant, de membre du directoire ou de directeur général unique ou de membre du conseil de surveillance d'une société de traitement de données à caractère personnel. Un membre de la Commission nationale ne peut participer à une délibération ou à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a détenu un intérêt, direct ou indirect, ou a exercé un mandat ou une fonction, si un délai de cinq ans ne s'est écoulé entre la date où est intervenue la cessation de fonction, la fin du mandat ou de la disposition de l'intérêt et la date de sa nomination au sein de la Commission nationale. Si l'incompatibilité édictée par l'alinéa précédent concerne le président de la Commission nationale, il désigne un membre de la Commission nationale pour exercer la plénitude de ses compétences lorsque l'affaire concernant l'organisme en cause est appelée devant la Commission nationale. La décision du président est publiée au « **Bulletin officiel** ».

.....

2.24. Dahir n° n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) portant promulgation de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications. Bulletin Officiel n°4518 (18-9-1997).

Article 33 : Le conseil d'administration de l'ANRT se compose, outre son président, des représentants de l'Etat et de personnalités nommées par décret pour une période de cinq ans et choisies dans le secteur public et privé pour leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies des télécommunications et de l'information.

En ce qui concerne les représentants des secteurs public et privé, la qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine des technologies des télécommunications et de l'information.

.....

2.25. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11 avril 1958.

Article 15 : (Modifié par la loi nº 50-05 promulguée par le dahir nº 1-11-10 du 18 février 2011 - 14 rabii I 1432 ; B.O. nº 5944 du 19 mai 2011).

Sous réserve des dispositions législatives contraires, particulières à certains corps, il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative privée ou relevant du secteur privé, de quelque nature que ce soit, sous peine de la poursuite disciplinaire, à l'exception ;

- de la production d'œuvres scientifiques, littéraires, artistiques et sportives, à condition que le caractère commercial n'y soit pas dominant. Le fonctionnaire concerné ne pourra mentionner sa qualité administrative à l'occasion de la publication ou de la présentation de ces œuvres qu'avec l'accord du chef de l'administration dont il relève ;
- de l'enseignement d'expertises, de consultations ou d'études, à condition que ces activités soient exercées à titre occasionnel et pour une durée limitée et que le caractère commercial n'y soit pas dominant. Le fonctionnaire ne peut bénéficier de ces deux dérogations qu'après avoir présenté une déclaration à cet effet au chef de l'administration qui peut s'y opposer s'il constate que les activités exercées par le fonctionnaire se déroulent durant les horaires réglementaires de travail ou le soumettent à une sujétion légale autre que celle découlant de sa fonction publique ou le plaçant dans une situation d'incompatibilité avec cette fonction. Le fonctionnaire dont le conjoint exerce à titre lucratif une profession libérale ou une activité habituelle relevant du secteur privé doit en faire déclaration à son administration. Celle-ci doit, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour préserver les intérêts de l'administration. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

.....

2.26. Décret n° 2-04-534 du 29 décembre 2004 - 16 kaada 1425 portant statut particulier du personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération. Bulletin Officiel n° 5284 du 20 janvier 2005.

CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS EN FONCTION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Article 54 : Les agents diplomatiques et consulaires ne doivent en aucune manière accepter, à titre personnel, des commissions ou des avantages de la part de gouvernements étrangers ou d'organismes publics ou privés.

Article 57 : L'exercice de toute activité rémunérée ou lucrative privée par les conjoints des agents diplomatiques et consulaires, en service à l'étranger, est subordonnée à l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

.....

2.27. Décret n° 2-03-535 du 27 Rabia II 1424 (28 juin 2003) portant statut particulier du personnel des centres hospitaliers. Bulletin Officiel n° 5140 du 04/9/2003.

المادة 75: يمنع على مستخدمي المراكز الاستشفائية مزاولة أي نشاط حر بصفة مهنية كيفما كان نوعه يدر عليهم مداخيل. ولايمكن مخالفة هذا المنع إلا بصفة استثنائية، وحسب كل حالة على حدة، بمقرر للمدير، بعد موافقة رئيس المجلس الإداري للمركز الاستشفائي. وهذا المقرر المتخذ بصفة مؤقتة قابل للإلغاء لمصلحة الإدارة ولايشمل المنع المنصوص عليه في الفقرة الأولى إنتاج المؤلفات العلمية أو الأدبية أو الفنية. غير أنه لايمكن للمستخدمين أن يذكروا صفاتهم أو رتبهم الإدارية بمناسبة نشر هذه المؤلفات إلا بموافقة مدير المركز الاستشفائي.

.....

2.28. Décret n° 2-96-989 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) rendant applicable le code de déontologie des chirurgiens-dentistes. Bulletin Officiel n° 4662 du 17 chaoual 1419 (4 février 1999).

TITRE PREMIER : DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MÉDECINS-DENTISTES

Article 3 : Tout médecin-dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il est interdit au médecin-dentiste d'exercer, en même temps que la médecine dentaire, une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

TITRE III : DEVOIRS DE MÉDECINS-DENTISTES EN MATIÈRE DE MÉDECINE SOCIALE.

Article 45 : Nul ne peut être à la fois médecin-dentiste-expert et médecin-dentiste traitant d'un même malade. Sauf accord des parties, le médecin-dentiste ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un ou de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

.....

2.29. Décret n° 2.99.651 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1990) relatif au statut particulier du corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes commun aux administrations publiques. Bulletin Officiel n° 4736 du 21/10/1999.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, quelque soit le lieu de leur activité, sont tenus au respect des dispositions du code de déontologie qui les régit, de la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires et des directives techniques de l'autorité gouvernementale chargé de la santé.

CHAPITRE III : RÉGIME INDEMNITAIRE

Article 29 : Les indemnités prévues aux articles 25, 26 et 28 ci-dessus sont exclusives de toutes autres indemnités ou primes de quelque nature que ce soit, sauf le cas échéant les prestations familiales, les indemnités représentatives de frais, l'indemnité forfaitaire pour l'utilisation dans l'intérêt du service d'une voiture automobile personnelle et l'indemnité de fonction.

2.30. Décret n° 2.00.279 du 2 rabia II 1421 (5 juillet 2000) portant statut particulier du corps des vétérinaires commun aux administrations. Bulletin Officiel n° 4820 du 18/08/2000. Texte publié uniquement en langue arabe.

المادة 5: يلزم الأطباء البياطرة أينما كان مقر عملهم بالتقيد بأحكام مدونة آداب المهنة التي تسري عليهم، إضافة إلى النصوص التشريعية و التنظيمية المطبقة على الموظفين و كذا التوجيهات التقنية الصادرة عن السلطة الحكومية المكلفة بالفلاحة.

المادة 18: لا يمكن الجمع بين التعويضات المشار إليها في المادتين 15 و16 المشار إليهما أعلاه وبين أي تعويضات أو مكافآت أخرى كيفما كانت طبيعتها، ما عدا إن اقتضى الحال، التعويضات العائلية والتعويضات عن المصاريف والتعويض الجزافي عن استعمال سيارتهم الخاصة لأجل المصلحة والتعويض عن المهام.

2.31. Décret n° 2-89-25 du 9 rabia I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux. Bulletin Officiel n° 4025 du 20 décembre 1989.

CHAPITRE III : RÉGIME INDEMNITAIRE

Article 12 : L'ensemble des allocations et indemnités prévues à l'article précédent sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités, primes ou allocations de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, de logement et de fonction.

2.32. Décret n° 2-90-244 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du personnel interministériel chargé de la gestion des établissements de formation professionnelle. Bulletin Officiel n° 4052 du 27/06/1990.

المادة 57: لا يمكن الجمع بين التعويضات المنصوص عليها آنفا وبين أي تعويضات أخرى أو منح كيفما كان نوعها باستثناء التعويضات العائلية والتعويضات عن الصوائر والتعويضات عن المهام وعن الأعباء الإدارية وكذا التعويض عن السكن وعند الاقتضاء التعويضات عن الساعات الإضافية.

2.33 Décret n° 2.77.742 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de l'Office National Marocain du Tourisme. Bulletin Officiel n° 3399 du 21/12/1977.

الفصل 74: يحظر على أعوان المكتب أن يمارسوا بصفة مهنية نشاطا خصوصيا يدر عليهم مدخولا كيفما كان نوعه...

كما يحظر عليهم أن تكون لهم مباشرة أو بواسطة شخص وتحت أي اسم كان مصالح من شأنها أن تخل باستقلالهم في مؤسسة ما تكون أو يمكن أن تكون على اتصال بالمكتب.

.....

2.34. Décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. Bulletin Officiel n° 4458 du 20 février 1997.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : ...Les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche et/ou d'encadrement à l'extérieur de leur établissement qu'après autorisation écrite du chef d'établissement dont ils relèvent et pour des périodes déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'université ou l'établissement à un organisme public.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

.....

2.35. Décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire. Bulletin Officiel n° 4682 du 15 avril 1999.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : ...Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche, d'encadrement et de gestion et/ou de soins ou de prévention à l'extérieur de leur faculté qu'après autorisation écrite du doyen et du directeur du centre hospitalier dont ils relèvent et pour des périodes déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'université ou l'établissement à un organisme public.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) et des articles 56 et 57 de la loi nº 10-94 relative à l'exercice de la médecine susvisés.

.....

2.36. Décret n° 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances. Bulletin Officiel n° 4262 du 6 juillet 1994.

TITRE IV : RÉGIME INDEMNITAIRE

Article 19 : Les indemnités prévues à l'article 18 ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes ou allocations de quelque nature que ce soit notamment de l'allocation de hiérarchie administrative, de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement instituées respectivement par le décret nº 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) et le décret nº 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) susvisés à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

.....

2.37. Décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations. Bulletin Officiel n° 4558 du 5 février 1998.

TITRE IV : RÉGIME INDEMNITAIRE

Article 19 : Les indemnités prévues à l'article 18 ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités ou primes de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

.....

2.38. Décret n° 2-11-112 du 20 rajeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères. Bulletin Officiel n° 5960 du 14 juillet 2011.

الفصل الأول: اختصاصات المفتشيات العامة للوزارات

المادة الثانية: تناط بالمفتشية العامة مهام تفتيش ومراقبة وتدقيق وتقييم تدبير المصالح المركزية واللاممركزة للوزارة، كما تناط بها مهمة التنسيق والتواصل والتتبع مع مؤسسة الوسيط والتعاون مع كل من المجلس الأعلى للحسابات والمفتشية العامة للمالية والهيئة المركزية للوقاية من الرشوة وفق المقتضيات القانونية الجاري بها العمل.

وفي هذا الإطار، يعهد إليها بالخصوص المهام التالية:

• في مجال التفتيش والمراقبة، بـ :

- السهر على سلامة تطبيق النصوص التشريعية والتنظيمية وعلى حسن تدبير الأموال العمومية؛
- إجراء المراقبات والتدقيقات الداخلية المتعلقة بتهيئ وإبرام وتنفيذ الصفقات العمومية طبقا للمقتضيات التنظيمية الجاري بها العمل؛
- التحري في الشكايات والتظلمات الموجهة إلى الوزارة من طرف المواطنين أو المتعاملين معها وكذا شكايات وتظلمات الموظفين أو الأعوان أو المستخدمين؛
- تدعيم الأخلاقيات ، لاسيما بالكشف عن حالات تضارب المصالح عند الموظفين وإخبار الوزير بها؛
- تتبع التوصيات المثبتة في تقارير المحاكم المالية والمفتشية العامة للمالية والهيئة المركزية للوقاية من الرشوة.

• في مجال التدقيق والتقييم ، بـ :

- القيام بعمليات التدقيق وتقديم الاقتراحات لتحسين المردودية والفعالية؛

- التدقيق في مسك سجلات جرد العقارات والمعدات والمخازن؛

- تقييم نتائج أنشطة المصالح المركزية واللاممركزة للوزارة ، مقارنة مع الأهداف والتكاليف الناتجة عنها؛

- تقديم الاستشارة كلما طلب منها ذلك.

• في مجال العلاقة مع مؤسسة الوسيط ، بـ :

- القيام بالمهام المنصوص عليها في المادة 25 من الظهير الشريف رقم 1-11-25 الصادر في 12 من ربيع الآخر 1432 (17 مارس 2011) المشار إليه أعلاه.

.....

CHAPITRE III : RÉGIME INDEMNITAIRE

2.39. Décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur. Bulletin Officiel n° 4264 du 20 juillet 1994.

Article 22 : Les indemnités prévues à l'article 21 ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes ou allocations de quelque nature que ce soit notamment de l'allocation de hiérarchie administrative, de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement instituées respectivement par le décret nº 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) et le décret nº 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) susvisés, à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

.....

2.40. Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Bulletin Officiel n°6140 du 23 joumada I 1434 (04-04-2013).

Article 26 : Déclaration sur l'honneur

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes : a) l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ; b) l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24

ci-dessus ; c) l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ; d) l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ; e) l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ; f) l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ; g) la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 138 et 159 ci-dessous.

CHAPITRE X : GOUVERNANCE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 168 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance. Les membres des commissions d'appels d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents.

2.41. Dahir n° 1.08.101 du 20 Octobre 2008 portant promulgation de la loi n° 28.08 organisant la profession d'avocat Bulletin Officiel n° 5680 du 7 kaada 1429(6 novembre 2008).

SECTION 2 : DES INCOMPATIBILITÉS

Article 7 : La profession d'avocat est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession, notamment:

1. toute espèce de négoce pratiqué par l'avocat directement ouindirectement.
2. les fonctions d'administrateur unique, d'administrateur délégué ou de gérant d'une société commerciale.
3. la profession d'homme d'affaire et de négociant exercée par l'avocat directement ou indirectement.
4. la fonction de comptable et toutes les fonctions salariées.
5. Toutes les fonctions administratives et judiciaires et toute mission confiée par la justice.

2.42. Dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires.

Article 4 : Toute personne morale peut demander son inscription au tableau des experts judiciaires si les conditions suivantes sont remplies :

1. son représentant légal doit remplir les conditions prévues par l'article 3 de la présente loi ;
2. les personnes physiques relevant de la personne morale qui supervisent l'expertise doivent également remplir les conditions précitées ;
3. la personne morale doit disposer de personnel qualifié dans le domaine de l'expertise requise et des moyens techniques nécessaires ;
4. la personne physique relevant de la personne morale doit exercer ses activités conformément aux conditions visées au 8º de l'article 3 ci-dessus ;
5. l'activité de la personne morale ne doit pas être incompatible avec le principe d'indépendance et le devoir d'impartialité requis pour l'exercice de l'expertise judiciaire ;
6. le siège social de la personne morale ou le siège de l'une de ses succursales doit être établi dans la circonscription de la cour d'appel au tableau de laquelle elle entend s'inscrire.
7. la personne morale doit produire des documents justifiant l'identité des personnes qui détiennent son capital et de ses dirigeants.

.....

2.43. Dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib Bulletin Officiel n° 5400 du 1er Safar 1427 (03 juin 2006).

Article 48 : Le Gouverneur, le vice-gouverneur ou le directeur général et directeurs de la Banque, ainsi que les membres de son conseil, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le Gouverneur, le vice-gouverneur ou le directeur général et les directeurs de la Banque ne peuvent être membres des conseils d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, ou exercer une fonction quelconque dans une entreprise commerciale, à l'exception d'institutions gérées par l'Etat ou placées sous son contrôle, ou dans lesquelles l'Etat détient une participation, ainsi que d'institutions publiques internationales. Ils ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de la Banque ni s'engager vis-à-vis d'elle conjointement avec des tiers. Sous réserve des dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les fonctions de Gouverneur, de vice- gouverneur ou de directeur général et de directeur de la Banque sont incompatibles avec l'exercice de fonctions gouvernementales.

.....

2.44. Dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Bulletin Officiel n°6340 du14 joumada I 1436 (05 mars 2015).

Article 93 : Toute personne détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% du capital social ou des droits de vote d'un établissement de crédit doit déclarer à Bank Al-Maghrib et à l'établissement concerné la part du capital ou des droits de vote qu'elle détient.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ce niveau de participation est atteint.

3.1. Dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral. Bulletin Officiel n° 4470 du 03/04/1997.

TITRE PREMIER : ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : CONDITION D'INSCRIPTION ET INCAPACITÉS ÉLECTORALES

SECTION II : INCAPACITÉS ÉLECTORALES

Article 5 : Ne peuvent être portés sur les listes électorales :

3) les individus condamnés irrévocablement :

A) soit à une peine criminelle

B) soit à une peine d'emprisonnement ferme, qu'elle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écritures privées, de commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation des biens de mineurs, détournement de derniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse, trafic de stupéfiants ;

...

04
Accès à l'information

4.1. Dahir n°1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information. Bulletin officiel n° 6670 du 16 chaaban 1439 (3-5-2018).

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment son article 27, la présente loi fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information détenue par les administrations publiques, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public, ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

a) l'information : les données et statistiques exprimées sous forme de chiffres, de lettres, de dessins, d'images d'enregistrement audiovisuel, ou toute autre forme contenues dans des documents, pièces, rapports, études, décisions, périodiques, circulaires, notes, bases de données et autres documents à caractère général, produits ou reçus par les institutions ou les organismes concernés dans le cadre des missions de service public, quel que soit le support, papier, électronique ou autre.

b) les institutions et les organismes concernés sont :

- la chambre des représentants ;
- la chambre des conseillers ;
- les administrations publiques ;
- les tribunaux ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics et toute personne morale de droit public ;
- tout autre institution ou organisme de droit public ou privé investi de mission de service public ;
- les institutions et les instances prévues au Titre XII de la Constitution.

Article 3 : Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information visée à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Article 4 : En application des dispositions des conventions internationales afférentes que le Royaume du Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, toute personne étrangère résidant au Maroc de façon légale a droit d'accéder à l'information visée à l'article 2 ci-dessus, selon les conditions et les procédures prévues par la présente loi.

Article 5 : A l'exception des services rémunérés conformément aux textes réglementaires en vigueur, l'accès à l'information est gratuit.

Toutefois, le demandeur de l'information prend en charge, le cas échéant, le coût de reproduction ou de traitement des informations demandées et le coût de leur envoi jusqu'à lui.

Article 6 : Les informations ayant été publiées, mises à la disposition du public, ou délivrées à leur demandeur, par les institutions ou les organismes concernés, peuvent être utilisées ou réutilisées

à condition que cela soit fait à des fins légitimes sans altération du contenu desdites informations, que leur source et la date de leur émission soient indiquées et qu'il n'y ait atteinte ou préjudice à l'intérêt général ou atteinte aux droits d'autrui.

CHAPITRE II : EXCEPTIONS AU DROIT D'ACCÉDER À L'INFORMATION

Article 7 : En vue de préserver les intérêts supérieurs de la Patrie et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Constitution et sous réserve des délais prévus aux articles 16 et 17 de la loi 69-99 relative aux archives, font objet d'exception au droit d'accès à l'information toutes les informations relatives à la défense nationale, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, à la vie privée des personnes ou celles ayant le caractère de données personnelles ainsi que les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution et à la protection des sources des informations.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux informations dont la divulgation est préjudiciable :

1. aux relations avec un autre pays ou organisation internationale gouvernementale ;
2. à la politique monétaire, économique ou financière de l'Etat;
3. aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur ou droits connexes;
4. aux droits et intérêts des victimes, témoins, experts et dénonciateurs, concernant les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, régies par la loi nº 37-10 modifiant et complétant la loi nº 22-01 relative à la procédure pénale.

Font également objet d'exception au droit d'accès à l'information, les informations revêtant un caractère confidentiel en vertu des textes législatifs particuliers en vigueur et celles dont la divulgation porte atteinte à :

a) la confidentialité des délibérations du conseil des ministres et du conseil du gouvernement ;

b) la confidentialité des investigations et enquêtes administratives, sauf autorisation par les autorités administratives compétentes ;

c) au déroulement des procédures juridiques et des procédures introductives y afférentes, sauf autorisation par les autorités judiciaires compétentes ;

d) aux principes de la concurrence libre, légale et loyale et de l'initiative privée ;

Article 8 : S'il s'avère qu'une partie des informations demandées entre dans le cadre des exceptions prévues par à l'article 7 ci-dessus, il sera procédé à la suppression de cette partie et la délivrance du reste des informations au demandeur.

Article 9 : Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, si la demande porte sur des informations déposées par un tiers auprès d'une institution ou d'un organisme concerné, à condition de maintenir leur confidentialité, l'institution ou l'organisme en question est tenu, avant de fournir les informations demandées, d'obtenir le consentement dudit tiers quant à leur délivrance.

En cas de réponse négative du tiers, l'institution ou l'organisme concerné décide de la divulgation ou le refus de divulgation des informations, en prenant en considération les arguments présentés par ce tiers.

CHAPITRE III : MESURES DE PUBLICATION PROACTIVE

Article 10 : Les institutions et les organismes concernés doivent, chacun dans la limite de ses attributions et autant que possible, publier le maximum d'informations qu'ils détiennent et qui ne font l'objet des exceptions prévues par la présente loi, et ce par tout moyen de publication possible,

en particulier les moyens électroniques y compris les portails nationaux des données publiques. Il s'agit notamment des informations relatives :

- aux conventions dont la procédure de ratification ou d'adhésion est en cours ;
- aux textes législatifs et réglementaires ;
- aux projets de lois ;
- aux projets de lois de finances et documents y annexés ;
- aux propositions de lois présentées par les membres du Parlement ;
- aux budgets des collectivités territoriales et des états comptables et financiers relatifs à leur gestion et leur situation financière ;
- aux missions et structures administratives de l'institution ou de l'organisme concerné ainsi qu'aux informations nécessaires pour les contacter ;
- aux régimes, procédures, circulaires et guides utilisés par les fonctionnaires ou les employés de l'institution ou de l'organisme aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions ;
- à la liste des services fournis par l'institution ou l'organisme aux usagers y compris les listes des documents, des données et des informations demandées en vue de l'obtention d'un service, d'un document ou d'une carte administrative officielle ainsi que les services électroniques qui y sont liés ;
- aux droits et obligations de l'usager vis-à-vis de l'institution ou de l'organisme concerné et aux voies de recours possibles ;
- aux conditions d'octroi des autorisations, des licences et des permis d'exploitation ;
- aux résultats détaillés des différentes élections ;
- aux programmes prévisionnels des marchés publics, à leurs résultats lorsqu'ils sont exécutés, à leurs titulaires et à leurs montants ;
- aux programmes de concours de recrutement, des examens professionnels et les annonces relatives à leurs résultats ;
- aux annonces d'appel à candidature aux postes de responsabilité et aux emplois supérieurs et de la liste des candidats admis pour passer le concours et aux résultats y afférents ;
- aux rapports, programmes, communiqués et études dont dispose l'institution ou l'organisme ;
- aux statistiques économiques et sociales ;
- aux informations relatives aux sociétés, notamment celles détenues par les services du registre central du commerce;
- aux informations garantissant une concurrence libre, loyale et légale.

Article 11 : Tout institution ou organisme concerné est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer la gestion, la mise à jour, le classement et la conservation des informations dont il dispose, selon les normes adoptées en la matière, afin de faciliter la délivrance de ses informations à leurs demandeurs conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 12 : Tout institution ou organisme concerné doit désigner une ou plusieurs personnes qui seront chargées de la mission de recevoir les demandes d'accéder à l'information, de les étudier et de fournir les informations demandées, ainsi que d'apporter l'assistance nécessaire, le cas échéant, au demandeur de l'information dans l'établissement de sa demande.

La personne ou les personnes en charges sont dispensées de l'obligation du secret professionnel prévu par la législation en vigueur dans la limite des missions qui lui ou leur sont confiées en vertu de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

L'institution ou l'organisme concerné doit mettre à la disposition de toute personne en charge une base de données qu'il détient afin de lui permettre d'accomplir ses missions conformément à la présente Loi.

Article 13 : Tout institution ou organisme concerné est tenu de fixer par des circulaires internes les modalités d'exercice de la personne ou des personnes en charge, de leurs fonctions, ainsi que les instructions à respecter afin de se conformer aux dispositions de la présente loi aux fins de faciliter l'accès à l'information aux demandeurs.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Article 14 : Les informations sont obtenues sur la base d'une demande formulée par l'intéressé selon un modèle établi par la commission visée à l'article 22 ci-dessous. La demande doit mentionner le nom, prénom du demandeur, son adresse postale, le numéro de sa carte d'identité nationale ou, lorsqu'il s'agit d'un étranger, le numéro du document attestant de la régularité de son séjour sur le territoire marocain conformément à la législation en vigueur et, le cas échéant, son adresse électronique, ainsi que les informations qu'il souhaite obtenir.

La demande est adressée au président de l'institution ou de l'organisme concerné par dépôt direct contre récépissé, par courrier normal ou par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 15 : L'accès aux informations s'effectue soit en les consultant directement au siège de l'institution ou de l'organisme concerné pendant les heures officielles de travail, soit en recevant par courrier électronique le document contenant les informations demandées lorsque ce dernier est disponible sous format électronique ou sur tout autre support à la disposition de l'institution ou de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme concerné veille à assurer la préservation des documents et des pièces contenant les informations demandées et leur protection contre toute altération et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 16 : L'institution ou l'organisme concerné doit répondre à la demande d'accéder à l'information dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé d'une durée similaire, si l'institution ou l'organisme concerné n'est pas en mesure de donner suite, en tout ou en partie, à la demande de l'intéressé dans le délai précité, ou si la demande porte sur un grand nombre d'informations, ou s'il était impossible de fournir les informations durant le délai précité ou si leur délivrance nécessite la consultation préalable de tiers.

L'institution ou l'organisme concerné est tenu d'aviser l'intéressé au préalable de ladite prolongation, par écrit ou par courrier électronique, tout en précisant les raisons.

Article 17 : L'institution ou l'organisme concerné est tenue de donner suite à la demande d'accéder à l'information dans un délai de trois (3) jours en cas d'urgence lorsque l'obtention des informations est nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité ou la liberté des personnes, sous réserve des cas de prolongation indiqués dans l'Article 16 ci-dessus.

Article 18: En cas de refus, en tout ou en partie, de la demande d'accès à l'information, les institutions ou les organismes concernés doivent motiver leur réponse par écrit, notamment dans les cas suivants :

- les informations demandées ne sont pas disponibles ;
- des exceptions prévues à l'article 7 de la présente loi. Dans ce cas, la réponse doit préciser la ou les exceptions en question ;
- Si les informations demandées sont publiées et mises à la disposition du public. Dans ce cas, la réponse doit mentionner la référence et le lieu où le demandeur peut accéder aux informations demandées ;
- cas où la demande d'information a été présentée par le même demandeur plus qu'une seule fois, au cours de la même année, concernant des informations qui lui ont été déjà fournies ;
- Si la demande d'information n'est pas claire ;
- Si les informations demandées sont en cours de préparation ou d'élaboration ;
- Si les informations demandées sont déposées auprès de l'institution « Archives du Maroc ».

La réponse doit inclure le droit de l'intéressé à déposer une plainte au sujet du refus de sa demande.

Article 19 : Si le demandeur d'informations n'a pas reçu de réponse à sa demande ou s'il a reçu une réponse négative, il a le droit de déposer une plainte auprès du président de l'institution ou de l'organisme concerné dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant l'expiration du délai réglementaire imparti pour répondre à sa demande ou à compter de la date de réception de la réponse.

Le président de ladite institution ou organisme doit étudier la plainte et informer l'intéressé de la décision prise à son égard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception.

Article 20 : Le demandeur d'informations a le droit de déposer une plainte auprès de la commission visée à l'article 22 ci-dessous, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après l'expiration du délai réglementaire imparti pour répondre à la plainte adressée au président de l'institution ou de l'organisme ou à compter de la date de réception de la réponse à cette plainte. La commission est tenue d'étudier la plainte et d'informer l'intéressé de la suite qui lui a été réservée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception.

La plainte peut être adressée par courrier recommandé ou par courrier électronique contre accusé de réception.

Article 21 : Le demandeur d'informations peut introduire un recours devant le tribunal administratif compétent contre la décision du président de l'institution ou de l'organisme concerné visé à l'article 19 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la réponse de la commission visée à l'article 22 ci-après au sujet de sa plainte ou de la date d'expiration du délai légal imparti pour répondre à cette plainte.

CHAPITRE V : COMMISSION DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

Article 22 : Il est créé, auprès du Chef du gouvernement, une commission du droit d'accès à l'information et de veiller à sa mise en application. Cette commission est chargée des missions suivantes :

- assurer le bon exercice du droit d'accès d'accéder à l'information ;
- apporter conseil et expertise aux institutions ou organismes concernés sur les mécanismes d'application des dispositions de la présente loi ainsi que sur la publication proactive des informations détenues par lesdits institutions ou organismes ;
- recevoir les plaintes déposées par les demandeurs d'informations et faire tout le nécessaire aux fins d'y statuer, en procédant aux enquêtes et aux investigations et en formulant des recommandations à cet égard ;

- sensibiliser à l'importance de fournir les informations et d'y faciliter l'accès par toutes les voies et les moyens disponibles, notamment à travers l'organisation de cycles de formation au profit des cadres des institutions ou organismes concernés ;
- émettre des recommandations et des propositions afin d'améliorer la qualité des procédures d'accès à l'information ;
- présenter au gouvernement toute proposition en vue d'adapter les textes législatifs et réglementaires en vigueur au principe du droit d'accéder à l'information ;
- donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par le gouvernement ;
- établir un rapport annuel sur le bilan de ses activités en matière de droit d'accès à l'information comportant en particulier une évaluation du processus de la mise en œuvre dudit principe. Ce rapport est rendu public par tous les moyens disponibles.

Article 23 : La Commission visée à l'article 22 ci-dessus est présidée par le président de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, instituée en vertu de l'article 27 de la loi nº 09-08. Elle est composée de :

- deux représentants des administrations publiques nommés par le Chef du gouvernement ;
- un membre nommé par le président de la Chambre des représentants ;
- un membre nommé par le président de la Chambre des conseillers ;
- un représentant de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- un représentant de l'institution « Archives du Maroc » ;
- un représentant du Conseil national des droits de l'Homme,
- un représentant du Médiateur ;
- un représentant de l'une des associations œuvrant dans le domaine du droit d'accéder à l'information, désigné par le Chef du gouvernement.

Le président de la commission peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne, organisme ou représentant d'une administration ou faire appel à son expertise.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois

Article 24 : La commission se réunit chaque fois que le besoin l'exige, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres et ce, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions de la Commission se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou, à défaut, à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25 : La commission est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, par l'organe administratif prévu aux articles 40 et 41 de la loi nº 09-08 précitée.

Article 26 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées en vertu d'un règlement intérieur élaboré par son président qui le soumet à l'approbation de la commission avant son entrée en vigueur. Ce règlement intérieur est publié au « **Bulletin officiel** ».

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 27 : La personne en charge visée à l'article 12 ci-dessus sera passible de poursuite disciplinaire, conformément aux textes législatifs en vigueur, si elle s'abstient de fournir les informations demandées conformément aux dispositions de la présente loi, sauf si sa bonne foi est prouvée.

Article 28 : Est considéré coupable de l'infraction de divulgation du secret professionnel aux termes de l'article 446 du Code pénal quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 7 de la présente loi, sauf qualification plus sévère des faits.

Article 29 : Toute altération du contenu des informations obtenues ayant porté préjudice à l'institution ou l'organisme concerné ou l'utilisation ou réutilisation de ces informations ayant porté atteinte ou préjudice à l'intérêt général, ou atteinte aux droits d'autrui, encourt la personne qui a obtenu ou utilisé lesdites informations est punie des sanctions prévues à l'article 360 du code pénal.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : La présente loi entre en vigueur après un an à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Les institutions ou organismes concernés sont tenus de prendre les mesures prévues aux articles 10 à 13 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

05
Déclaration de patrimoine

5.1. Dahir n° 1-15-33 de 28 joumada I 1436 (19 mars 2015) portant promulgation de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres. Bulletin officiel n° 6348 du 12 joumada II 1436 (2-4-2015).

CHAPITRE III : DU STATUT DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES CAS D'INCOMPATIBILITÉ AVEC LA FONCTION GOUVERNEMENTALE ET DES RÈGLES RELATIVES À LA LIMITATION DU CUMUL DES FONCTIONS

Article 27: En application des dispositions des articles 94 et 158 de la Constitution, sont fixées par la loi :

- la procédure relative à la responsabilité pénale des membres du gouvernement devant les juridictions du Royaume pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les modalités de la déclaration écrite des biens et des actifs détenus par les membres du gouvernement, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

.....

5.2. Dahir n° 1-08-72 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leur cabinet. Bulletin Officiel n° 5680 – 7 kaada 1429 (6-11-2008).

Article premier : Le dahir nº 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) susvisé est complété par un article 2 quater conçu ainsi qu'il suit :

" Article 2 quater :

1. Dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant celui de sa nomination, le membre du gouvernement est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de sa nomination. En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, le membre du gouvernement est tenu de faire la déclaration, prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de cessation de ladite fonction.

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué de l'ensemble des biens meubles et immeubles. Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux. Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés. L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui. Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3. La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de patrimoine doit être appuyée d'une déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé.

4. La déclaration est déposée au greffe de la Cour des comptes sous pli fermé portant la mention "déclaration du patrimoine" suivie du nom, prénom et qualité du déclarant. Il en est immédiatement délivré récépissé. Les modèles de la déclaration et du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au " Bulletin officiel î. En aucun cas le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par le présent article.

5. Notre secrétaire général du gouvernement adresse au premier président de la Cour des comptes la liste nominative des membres du gouvernement et des personnalités qui leur sont assimilées et les modifications qu'elle peut connaître. Le premier président de la Cour des comptes informe le secrétaire général du gouvernement des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

6. Le premier président de la Cour des comptes avertit le membre défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

7. Le premier président de la Cour des comptes désigne un conseiller rapporteur chargé de l'examen de la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine. Le premier président de la Cour des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

8. Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au Code pénal, le procureur général du Roi près la Cour des comptes saisit la justice du dossier de l'affaire. Le premier président de la Cour des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

9. Le premier président de la Cour des comptes informe Notre Majesté et le Premier ministre des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

10. La situation du membre du gouvernement qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 cidessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré son avertissement conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est soumise à la Haute appréciation de Notre Majesté pour y statuer. Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le premier président de la Cour des comptes avise l'intéressé de la nécessité de produire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit avis, sous peine de saisir du dossier l'autorité judiciaire compétente aux fins d'enquête.

11. Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice. Toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

12. Sont soumises aux dispositions du présent article les personnalités assimilées aux membres du gouvernement pour leur situation administrative.

13. Sont soumis également aux dispositions du présent article les chefs de cabinet des membres du gouvernement dans les conditions ci-après : - Notre secrétaire général du gouvernement adresse, à cet effet, au président de la Cour des comptes la liste nominative desdits chefs de cabinet ; - L'information prévue par le paragraphe 9 ci-dessus est adressée au Premier ministre et au membre du gouvernement concerné ; - Le chef de cabinet qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré son avertissement conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est démis de ses fonctions par arrêté du membre du gouvernement concerné.

Article 2 :

1. Les membres du gouvernement, les personnalités y assimilées et les chefs de cabinet en fonction à la date de publication du présent dahir au **«Bulletin officiel»**, sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 2 quater du dahir précité nº 1-74-331 et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

2. Le membre du gouvernement exerçant un ou plusieurs mandats électifs soumis au régime de déclaration du patrimoine se limite à produire sa déclaration conformément au présent dahir.

3. Le membre du gouvernement qui, avant d'entrer dans ses fonctions en tant que membre du gouvernement, avait déclaré son patrimoine conformément à un autre régime de déclaration du patrimoine, doit déclarer son patrimoine conformément au présent dahir.

.....

5.3. Dahir n° 1.14.139 du 16 chaoual 1435 (13-8-2014) portant promulgation de la loi organique 066.13 relative à la cour constitutionnelle. Bulletin officiel n° 6228 du 8 kaada 1435 (4-9-2014).

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article 158 de la Constitution, seront fixées par la loi les modalités de la déclaration écrite des biens et des actifs détenus par les membres de la Cour constitutionnelle, directement ou indirectement, dès la prise de leurs fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celles-ci.

Article 48 : Sous réserve des dispositions prévues ci-après et conformément aux dispositions de l'article 177 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en fonction à la date de publication au «Bulletin officiel», de la présente loi organique continue d'exercer ses attributions prévues dans la loi organique portant sa création jusqu'à l'installation de la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au **«Bulletin officiel»**, en ce qui concerne la procédure de nomination ou d'élection des membres de la Cour constitutionnelle. Les autres dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'installation de ladite cour.

Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article, la présente loi organique abroge et remplace la loi organique nº 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir nº 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Toutefois, et à titre transitoire, demeurent en vigueur les dispositions des articles 8 bis, 8 ter et 35 bis du chapitre V bis de la loi organique nº 29-93, relatives à la déclaration du patrimoine jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution. (Institué par la loi nº 49-07 promulguée par le dahir nº 1-08-69 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008); B.O nº 5680 du 7 kaada 1429 (6-11-2008).

CHAPITRE V BIS : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU PARLEMENT POUR DÉFAUT DE DÉCLARATION DU PATRIMOINE

Article 35 bis :

1. Pour l'application du paragraphe 10 de l'article 85 ter de la loi organique nº 31-97 relative à la Chambre des représentants et du paragraphe 10 de l'article 54 ter de la loi organique nº 32-97 relative à la Chambre des conseillers, le Conseil constitutionnel est saisi d'une requête signée du président de l'instance créée en vertu de l'article 85 bis de la loi organique nº 31-97 et l'article 54 bis de la loi organique nº 32-97 précités par laquelle il est requis du Conseil constitutionnel de déclarer le membre de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers démis de sa qualité de membre de la Chambre.
2. A l'appui de cette requête, le président de l'instance précitée doit joindre la liste des membres de la chambre parlementaire concernée telle qu'elle lui a été adressée par le président de la chambre précitée, la liste des membres dont la déclaration a été enregistrée par le secrétariat général de ladite instance, l'avertissement adressé au membre de la chambre précitée défaillant qu'il doit faire la déclaration ou à en redresser la forme ou le contenu dans un délai déterminé, la déclaration contestée, le cas échéant, et toutes pièces jugées utiles par le président de l'instance prévue à l'article 8 bis ci-dessous à l'appui de sa requête. Les requêtes sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel.
3. Copie de l'entier dossier transmis au Conseil constitutionnel est adressée par le président de l'instance précitée au président de la chambre parlementaire concernée et au membre défaillant ou qui n'a pas redressé sa déclaration.
4. Le président du Conseil constitutionnel désigne un membre rapporteur qui se charge d'étudier l'affaire et de la mettre en état. Le membre rapporteur suscite les explications et les observations du membre parlementaire concerné qui doivent être présentées dans le délai imparti et qui ne serait être inférieur à trente (30) jours ni supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours.
5. Lorsqu'il estime ne pas être en mesure de se prononcer, le Conseil constitutionnel ordonne d'office ou à la demande du rapporteur ou de l'intéressé une enquête aux fins de procéder à toutes mesures permettant de réunir tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la demande dont est saisi le conseil.

   Les témoins sont entendus, le cas échéant, après avoir prêté serment dans les conditions prévues par la loi. Il est dressé procès-verbal par le rapporteur de l'ensemble des diligences qu'il a effectuées.

   Le membre parlementaire concerné est invité à prendre connaissance au secrétariat général des procès-verbaux, rapports et autres documents dressés par le rapporteur, en prendre des copies et à déposer ses observations par écrit dans un délai de huit (8)jours.
6. A l'issue des procédures visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le Conseil constitutionnel statue sur la requête du président de l'instance précitée.
7. La décision du Conseil constitutionnel est notifiée au membre parlementaire concerné, au président de la chambre parlementaire concernée, au président de l'instance précitée et au gouvernement.

Article 2 : La loi organique nº 29-93 précitée est complétée par un article 8 bis et un article 8 ter conçus comme suit :

Article 8 bis : Il est créé auprès de la Cour des comptes une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel et d'en assurer le suivi.

Cette instance se compose des membres suivants :

- le Premier président de la Cour des comptes, président ;
- le président de la première chambre de la Cour suprême ;
- le président de la chambre administrative de la Cour suprême.

Le Premier président de la Cour des comptes désigne un secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de ladite cour.

Le Premier président de la Cour suprême désigne deux conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des affaires dont elle est saisie.

L'instance établit son règlement intérieur.

Article 8 ter (1) :

1. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de sa nomination, le membre du Conseil constitutionnel est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de sa nomination.

   En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, le membre du Conseil constitutionnel est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation de ladite fonction.

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

   Constituent des biens meubles notamment les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

   Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

   L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

   Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3. La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses activités.

4. La déclaration est déposée auprès du secrétariat général de ladite instance sous pli fermé portant la mention « déclaration du patrimoine » suivie du nom et du prénom du déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement un récépissé.

5. Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au **«Bulletin officiel»**.

6. Le secrétaire général transmet immédiatement les plis fermés reçus au président de l'instance aux fins de vérification par ses membres de la conformité desdites déclarations aux dispositions du présent article.

   En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine ne petit être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

7. Le président du Conseil constitutionnel adresse au président de l'instance la liste nominative des membres dudit conseil et les modifications qu'elle peut connaître.

   Le président de l'instance informe le président du Conseil constitutionnel des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

8. Le président de l'instance désigne un conseiller en vue d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi.

   Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

   Le président de l'instance communique à l'intéressé le rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

   Le président de l'instance avertit le membre du Conseil constitutionnel défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article et lui fixe un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement pour régulariser sa situation.

   Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au président de l'instance, pour régulariser sa situation conformément aux dispositions du présent article, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

   Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 12 ci-dessous.

9. Le président de l'instance peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

10. Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au code pénal, le président de l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

11. Le président de l'instance informe le président du Conseil constitutionnel des mesures prises en application des paragraphes 8 et 10 ci-dessus.

12. Le membre du Conseil constitutionnel qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes, 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 8 du présent article est démis de sa qualité de membre du Conseil constitutionnel par décision dudit conseil.

    Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

13. Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice.

14. Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

.....

5.4. Dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants. Bulletin officiel n° 5992 du 6 hija 1432 (3 novembre 2011).

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 99 : La présente loi organique abroge et remplace les dispositions de la loi organique nº 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir nº 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997).

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions du chapitre 10 bis de la loi organique précitée nº 31-97, relatif à la déclaration du patrimoine des membres de la Chambre des représentants, demeurent applicables jusqu'à l'édiction de dispositions similaires par une loi conformément à l'article 158 de la Constitution.

CHAPITRE 10 BIS[1] : DÉCLARATION DE PATRIMOINE

Article 85 ter :

1. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de l'ouverture de la législature ou de son acquisition de la qualité pendant le mandat, le membre de la Chambre des représentants est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de son élection.

   En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que le décès, le membre de la Chambre des représentants est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation dudit mandat...).

2. le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

   Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux. Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

[1] Dahir nº 1-08-70 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique nº 50-07 complétant la loi organique nº 31-97 relative à la Chambre des représentants. Bulletin Officiel nº 5680 – 7 kaada 1429 (6-11-2008).

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3. La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses activités.

4. La déclaration est déposée auprès du secrétariat général de ladite instance sous pli fermé portant la mention "déclaration du patrimoine" suivie du nom et du prénom du déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement récépissé.

Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au Bulletin officiel.

Le secrétaire général transmet immédiatement les plis fermés reçus au président de l'instance aux fins de vérification par ses membres de la conformité desdites déclarations aux dispositions du présent article.

En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

5. Le président de la Chambre des représentants adresse au président de l'instance la liste nominative des membres de la Chambre des représentants et les modifications qu'elle peut connaître.

   Le président de l'instance informe le président de la Chambre des représentants des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

6. Le président de l'instance précitée avertit le membre de la Chambre des représentants défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

   Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au président de l'instance, pour régulariser sa situation conformément aux dispositions du présent article, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

   Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 10 ci-dessous.

7. Le président de l'instance désigne un conseiller en vue d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

   Le président de l'instance communique à l'intéressé le rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

8. Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au code pénal, le président de l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

   Le président de l'instance peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

9. Le président de l'instance informe le président de la Chambre des représentants des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

10. Le membre de la Chambre des représentants qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 6 du présent article est démis de sa qualité de membre de la Chambre des représentants.

    La perte de la qualité parlementaire est déclarée par décision du Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le président de l'instance chargée de la réception des déclarations conformément à la procédure prévue à la section 5 bis (article 35 bis de la loi organique nº 49-07 complétant la loi organique nº 29-93 relative au Conseil constitutionnel).

    Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

11. Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice.

    Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

12. Le règlement intérieur de la Chambre des représentants précise, le cas échéant, les modalités d'application de cet article en ce qui concerne les compétences du président de la Chambre des représentants, son bureau et les règles disciplinaires applicables aux membres de la Chambre.

.....

5.5. Dahir n° 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers. Bulletin officiel n° 6066 du 29 chaabane 1433 (19-07-2012).

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 98 : ...Sous réserve de ce qui précède, la présente loi organique abroge et remplace la loi organique nº 32-97 relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir nº 1-97-186 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997). Toutefois et à titre transitoire, les dispositions du chapitre 8 bis de ladite loi organique nº 32-97 relative à la déclaration du patrimoine des membres de la Chambre des conseillers, demeurent en vigueur jusqu'à l'édiction de dispositions similaires par une loi conformément à l'article 158 de la Constitution.

En application des dispositions de l'article 176 de la Constitution, le mandat des membres de la Chambre des conseillers, en fonction à la date de publication de la présente loi organique au «**Bulletin officiel**», prend fin le jour précédant la date fixée pour l'élection des membres de la nouvelle Chambre des conseillers.

CHAPITRE 8 BIS[2] : DÉCLARATION DE PATRIMOINE

Article 54 ter :

1. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de l'ouverture de la législature, ou de son acquisition de la qualité pendant le mandat, le membre de la Chambre des conseillers est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de son élection.

   En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que le décès, le membre de la Chambre des conseillers est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation du mandat...).

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

   Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux. Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

   L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

   Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3. La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses activités.

4. La déclaration est déposée auprès du secrétariat général de ladite instance sous pli fermé portant la mention "déclaration du patrimoine" suivie du nom et du prénom du déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement récépissé.

   Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au Bulletin officiel.

   Le secrétaire général transmet immédiatement les plis fermés reçus au président de l'instance aux fins de vérification par ses membres de la conformité desdites déclarations aux dispositions du présent article.

   En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

5. Le président de la Chambre des conseillers adresse au président de l'instance la liste nominative des membres de la Chambre des conseillers et les modifications qu'elle peut connaître.

   Le président de l'instance informe le président de la Chambre des conseillers des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

[2] Dahir nº 1-08-71 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique nº 51-07 complétant la loi organique nº 32-97 relative à la Chambre des conseillers. Bulletin Officiel nº 5680 – 7 kaada 1429 (6-11-2008).

6. Le président de l'instance précitée avertit le membre de la Chambre des conseillers défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article 3 dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

   Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au président de l'instance, pour régulariser sa situation conformément aux dispositions du présent article, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

   Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 10 ci-dessous.

7. Le président de l'instance désigne un conseiller en vue d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi.

   Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

   Le président de l'instance communique à l'intéressé le rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

8. Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au code pénal, le président de l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

   Le président de l'instance peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

9. Le président de l'instance informe le président de la Chambre des conseillers des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

10. Le membre de la Chambre des conseillers qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 cidessus ou dont la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 6 du présent article est démis de sa qualité de membre de la Chambre des conseillers.

    La perte de la qualité parlementaire est déclarée par décision du Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le président de l'instance chargée de la réception des déclarations conformément à la procédure prévue à la section 5 bis (article 35 bis de la loi organique nº 49-07 complétant la loi organique nº 29-93 relative au Conseil constitutionnel).

    Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

11. Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice.

    Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

12. Le règlement intérieur de la Chambre des conseillers précise, le cas échéant, les modalités d'application de cet article en ce qui concerne les compétences du président de la Chambre des conseillers, son bureau et les règles disciplinaires applicables aux membres de la Chambre.

.....

5.6. Dahir n° 1-16-41 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats. Bulletin officiel n° 6492 du 14 kaada 1437 (18-8-2016).

Article 113 : Les dispositions de l'article 16 du dahir nº 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, tel que modifié et complété, relatives à la déclaration du patrimoine demeure en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158 de la constitution...

Article 16 (1) : (Abrogé et remplacé par la loi nº 53-06 promulguée par le dahir nº 1-07-201 du 30 novembre 2007 - 19 kaada 1428 ; B.O. nº 5680 du 6 novembre 2008) :

Dans un délai maximum de trois mois suivant celui de sa nomination, le magistrat est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités lucratives et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de sa nomination.

Si les conjoints sont tous deux magistrats, la déclaration est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, le magistrat est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cessation de ladite fonction.

Le patrimoine devant être déclaré est constitué par les biens meubles et immeubles.

Constituent des biens meubles les dépôts en comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés. (Arrêté du premier ministre nº 3-87-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010) fixant la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés par les personnes assujetties à la déclaration obligatoire du patrimoine.).

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

La déclaration prévue par l'alinéa ci-dessus doit être déposée par le magistrat au secrétariat du conseil supérieur de la magistrature dans un délai de trois mois qui suivent sa nomination.

Toute modification intervenue dans la situation de fortune du ou des intéressés doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire formulée dans les mêmes conditions.

Le modèle de ces deux déclarations est fixé par voie réglementaire et publié au « **Bulletin officiel**». (Décret nº 2-09-207 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) relatif à la fixation du modèle de la déclaration obligatoire du patrimoine et du récépissé de dépôt ainsi qu'à la valeur minimale des biens devant être déclarés.)

Les déclarations sont renouvelées obligatoirement tous les trois ans au mois de février.

Une commission présidée par le ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, et composée des membres de droit de ce conseil, en présence du secrétaire dudit conseil en tant que rapporteur, examine régulièrement l'évolution des déclarations de patrimoine et des revenus.

La commission peut, le cas échéant, demander à tout magistrat de déclarer le patrimoine et les revenus de son conjoint.

Le secrétaire du conseil supérieur de la magistrature présente un rapport sur les travaux de la commission devant ledit conseil lors de chaque session aux fins de prendre les mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant.

.....

5.7. Dahir n° 1-07-199 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 52-06 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières BO N° 5680 - 7 kaada 1429 (6-11-2008).

Article 184-1 : (Abrogé et remplacé par la loi nº 52-06 promulguée par le dahir nº 1-07-199 du 30 novembre 2007 financières BO nº 5680 – 7 kaada 1429 /6 novembre 2008).

1. Dans un délai maximum de trois mois suivant celui de sa nomination, le magistrat est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités lucratives et le patrimoine dont il est propriétaire et sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de sa nomination.

Si les conjoints sont tous deux magistrats des juridictions financières, la déclaration est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

En cas de cessation de fonction pour toute autre cause que le décès, le magistrat est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cessation de ladite fonction.

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué par les biens immeubles et biens meubles.

   Constituent notamment des biens meubles, les fonds de commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les parures et les bijoux.

   Est fixée par voie réglementaire, la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

   L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est copropriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

3. La déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus est renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de patrimoine doit être appuyée par une déclaration de revenus et une déclaration d'activités de l'intéressé.

   Doit être produite dans les mêmes conditions une déclaration complémentaire concernant les modifications intervenues dans le patrimoine de ou des intéressés.

4. Les déclarations prévues ci-dessus doivent être déposées par le magistrat auprès du conseil de la magistrature des juridictions financières dans les délais fixés. Il en est délivré immédiatement récépissé.

Le modèle de ces déclarations est fixé par voie réglementaire[3] et publié au Bulletin officiel.

Une commission présidée par le Premier président de la Cour des comptes examine régulièrement l'évolution des déclarations de patrimoines et des revenus. Elle se compose des membres du conseil de la magistrature des juridictions financières suivants :

- Le procureur général du Roi ;
- Le président de la Chambre et le président de la Cour régionale des comptes, élus par leurs homologues ;
- Le secrétaire général de la Cour des comptes, en sa qualité de rapporteur. Le rapporteur du conseil de la magistrature des juridictions financières présente lors de chaque session un rapport sur les travaux de la commission devant ledit conseil, afin de prendre les mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant.

Article 185-1 : (Abrogé et remplacé par la loi nº 52-06 promulguée par le dahir nº 1-07-199 du 30 novembre 2007).

1. Le premier président peut, à la demande de la commission visée à l'article 184 ci-dessus, demander à l'administration, qui est tenue de les lui fournir, toutes informations d'ordre patrimonial sur les biens des magistrats et des membres de leur famille visés à l'article précédent.

   La demande d'information adressée à la direction des impôts est établie sous forme d'ordonnance du premier président de la Cour des comptes.

2. Le premier président demande au magistrat défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme de régulariser sa situation dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande. Il en informe le conseil de la magistrature des juridictions financières.

3. Le premier président peut, après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières, charger un ou plusieurs magistrats, de vérifier les déclarations des biens et revenus des magistrats et celles des biens et revenus des membres de leur famille.

4. Les magistrats chargés par le premier président de la vérification doivent être d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat concerné ; ils disposent d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent notamment convoquer et entendre les magistrats intéressés et se faire communiquer tous documents utiles.

Ils établissent des rapports, appuyés de leurs conclusions et suggestions, qu'ils transmettent sans délai au premier président. Si ces rapports révèlent l'existence de manquements ou infractions, le premier président les soumet au conseil de la magistrature des juridictions financières.

[3] Décret nº 2.09.207 adopté le 8 décembre 2009 et publié au Bulletin officiel nº 5814 du 18 février 2010, fixe les modèles de déclaration obligatoire du patrimoine, le format exigé et la valeur minimale des biens à déclarer.

5.8. Dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Bulletin Officiel n° 5036 du Dimanche 15 septembre 2002.

Article 7 bis[4] :

1. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de sa nomination, le membre du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de sa nomination.

   En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, le membre du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation de ladite fonction.

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué de l'ensemble des biens meubles et immeubles. Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

   Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

   L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

   Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3. La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de patrimoine doit être appuyée d'une déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé.

4. La déclaration est déposée au greffe de la Cour des comptes sous pli fermé portant la mention déclaration du patrimoine suivie du nom, prénom et qualité du déclarant. Il en est immédiatement délivré récépissé. Les modèles de la déclaration et du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au Bulletin officiel. En aucun cas le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par le présent article.

5. Le président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle adresse au premier président de la Cour des comptes la liste nominative des membres du conseil et les modifications qu'elle peut connaître. Le premier président de la Cour des comptes informe le président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

6. Le premier président de la Cour des comptes avertit le membre défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

[4] Article 7 bis ajouté par le Dahir nº 1-08-73 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir nº 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

7. Le premier président de la Cour des comptes désigne un conseiller rapporteur chargé de l'examen de la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine. Le premier président de la Cour des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

8. Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au Code pénal, le procureur général du Roi près la Cour des comptes saisit la justice du dossier de l'affaire. Le premier président de la Cour des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

9. Le premier président de la Cour des comptes informe Notre Majesté et le président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

10. La situation du membre du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré son avertissement conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est soumise à la Haute appréciation de Notre Majesté pour y statuer. Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le premier président de la Cour des comptes avise l'intéressé à la nécessité de produire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit avis, sous peine de saisir du dossier l'autorité judiciaire compétente aux fins d'enquête.

11. Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice. Toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que ce soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du Code pénal.

.....

5.9. Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence.Bulletin Officiel n° 6280 du 10 chaoual 1435 (7 août 2014).

Article 11 : « ..... Les membres du conseil sont tenus de faire une déclaration écrite des biens et actifs qu'ils détiennent directement ou indirectement et ce, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi conformément à l'article 158 de la Constitution. ».

.....

5.10. Dahir n° 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics. Bulletin officiel n° 5680 - 7 kaada 1429 (6-11-2008).

CHAPITRE PREMIER : DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE ET DE MANDATS DE CERTAINS ÉLUS DES CONSEILS LOCAUX ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Article 1 :

1. Dans un délai de trois mois suivant celui de proclamation de son élection, le président du conseil régional, le président du conseil préfectoral ou provincial, le président du conseil communal, le président de groupements de communes urbaines et rurales, le président de groupements de collectivités locales, le président du conseil d'arrondissement ou le président d'une chambre professionnelle est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce, outre celui rappelé ci-dessus, et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de son élection.

   En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation dudit mandat.

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles....

   L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

   Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père...

CHAPITRE II : DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE DE CERTAINES CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES OU AGENTS PUBLICS

Article 2 : Sont soumis à la déclaration obligatoire prévue à l'article 4 ci-après :

1. Les personnes nommées dans les fonctions conformément à l'article 30 de la Constitution ;
2. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises publiques et autres organismes, investis du pouvoir :

   a) d'ordonnateur de recettes et de dépenses ou d'exercice de mission de contrôleur ou de comptable public conformément aux dispositions de la loi nº 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

   b) de détermination de l'assiette des impôts et taxes et de tout autre produit autorisé en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

   c) de perception et de recouvrement des impôts, taxes, produits, revenus et rémunération pour services rendus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises publiques et autres organismes tels que définis par l'article premier de la loi nº 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

   d) d'autoriser la concession, la cession ou l'exploitation d'un bien ou service public ou privé de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ;

   e) d'assurer la gestion des deniers et la conservation des valeurs et des titres et de recevoir les consignations et les cautionnements ;

f) des missions de contrôle, de constat d'infractions aux législations et réglementations spécifiques et de répression de ces infractions ;

g) de délivrer des permis, licences, autorisations ou agréments ;

h) d'enregistrer ou d'inscrire un privilège, un droit réel ou incorporel.

3. Les fonctionnaires et agents, autres que ceux cités ci-dessus, investis d'une mission publique et ayant reçu délégation de signature pour les actes et procédures visés au 2 précité ou pour des actes susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur les deniers publics.

Article 4 : Dans un délai maximum de trois mois suivant celui de leur entrée en fonction, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus doivent déclarer l'ensemble de leurs activités professionnelles et le patrimoine dont ils sont propriétaires ou sont propriétaires leurs enfants mineurs ou dont ils sont gestionnaires, ainsi que les revenus qu'ils ont perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de leur entrée en fonction.

En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cessation de ladite fonction.

Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

... L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

5.11. Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°111-14 relative aux régions. Bulletin Officiel N° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

TITRE VIII : DES RÈGLES DE GOUVERNANCE RELATIVES À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LIBRE ADMINISTRATION

Article 244 : Le conseil de la région, son président et les instances relevant de la région, les groupements des régions et les groupements des collectivités territoriales sont tenus de se conformer aux règles de gouvernance prévues à l'article 243 ci-dessus. A cet effet, sont prises les mesures nécessaires en vue de respecter ce qui suit :

- les dispositions du règlement intérieur du conseil ;
- la délibération au cours des séances du conseil de manière démocratique;
- la présence et la participation des membres, de manière régulière, aux délibérations du conseil ;
- la transparence des délibérations du conseil ;
- les mécanismes de la démocratie participative ;
- les dispositions relatives à l'établissement du budget, à son vote et à son exécution ;
- les dispositions régissant les marchés ;
- les règles et les conditions relatives aux recrutements dans l'administration de la région et des instances relevant de la région, des groupements des régions et des groupements des collectivités territoriales ;

- les règles relatives à la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes ;
- ne pas commettre de délits d'initié ;
- la déclaration du patrimoine ;
- ne pas avoir de conflits d'intérêts ;
- ne pas commettre d'abus de position dominante.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 255 : Demeurent en vigueur, jusqu'aux leurs remplacements par une loi, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution, les dispositions de la loi nº 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, promulguée par le dahir nº 1- 07-02 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

.....

5.12. Dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces. . Bulletin Officiel N° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

TITRE VII : DES RÈGLES DE GOUVERNANCE RELATIVES À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LIBRE ADMINISTRATION

Article 214 : Le conseil de la préfecture ou de la province, son président et les instances relevant de la préfecture ou de la province, les groupements des préfectures ou provinces et les groupements des collectivités territoriales sont tenus de se conformer aux règles de gouvernance prévues à l'article 213 ci-dessus. A cet effet, sont prises les mesures nécessaires en vue de respecter ce qui suit :

- les dispositions du règlement intérieur du conseil ;
- la délibération au cours des séances du conseil de manière démocratique ;
- la présence et la participation des membres, de manière régulière, aux délibérations du conseil ;
- la transparence des délibérations du conseil ;
- les mécanismes de la démocratie participative ;
- les dispositions relatives à l'établissement du budget, à son vote et à son exécution ;
- les dispositions régissant les marchés ;
- les règles et les conditions relatives aux recrutements dans l'administration de la préfecture ou de la province et des instances relevant de la préfecture ou de la province, des groupements des préfectures ou provinces et des groupements des collectivités territoriales ;
- les règles relatives à la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes ;
- ne pas commettre de délits d'initié ;
- la déclaration du patrimoine ;
- ne pas avoir de conflits d'intérêts ;
- ne pas commettre d'abus de position dominante.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 225 : Demeurent en vigueur, jusqu'aux leurs remplacements par une loi, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution, les dispositions de la loi nº 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, promulguée par le dahir nº 1- 07-02 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

.....

5.13. Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes. Bulletin Officiel n° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

TITRE VIII : DES RÈGLES DE LA GOUVERNANCE RELATIVE À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LIBRE ADMINISTRATION

Article 270 : Le conseil de la commune, son président, les instances relevant de la commune, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales, sont tenus de se conformer aux règles de la gouvernance prévue à l'article 269 ci-dessus. A cet effet, sont prises les mesures nécessaires en vue de respecter ce qui suit :

- les dispositions du règlement intérieur du conseil ;
- la délibération au sein du conseil de manière démocratique ;
- la présence et la participation des membres, de manière régulière, aux délibérations du conseil ;
- la transparence des délibérations du conseil ;
- les mécanismes de la démocratie participative ;
- les dispositions relatives à l'établissement du budget, à son vote et à son exécution ;
- les dispositions régissant les marchés ;
- les règles et les conditions relatives aux recrutements dans l'administration de la commune et les instances relevant de la commune, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales ;
- les règles relatives à la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes ;
- ne pas commettre de délits d'initié ;
- la déclaration du patrimoine ;
- ne pas avoir de conflits d'intérêts ;
- ne pas commettre d'abus de position dominante.

Article 282 : Demeurent en vigueur, jusqu'aux leurs remplacements par une loi, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution, les dispositions de la loi nº 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, promulguée par le dahir nº 1- 07-02 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

.....

5.14. Dahir n° 1.15.65 du 21 Chaaban 1436 portant promulgation de la la loi n° 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. Bulletin Officiel n° 6388 4 kaada 1438 (20.8.2015).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : En vertu des dispositions de l'article 158 de la Constitution, seront fixées par une loi les modalités de la déclaration écrite des biens et des actifs détenus, directement ou indirectement, par le président et les membres de l'Instance, le secrétaire général, ainsi que les rapporteurs délégués pour effectuer des opérations d'enquête et d'investigation dés la prise de leurs fonctions, en cours de leurs activités et à la cessation de celles-ci.

06
Motivation des décisions administratives négatives

6.1. Dahir n° 1-02-202 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de La loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics. Bulletin Officiel n° 5030 du 15/08/2002.

Article 1 : Les administrations de l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, sous peine d'illégalité, de motiver les décisions administratives individuelles visées à l'article 2 ci-dessous lorsqu'elles sont défavorables aux intéressés. Cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 2 : Outre les décisions administratives qui doivent être motivées en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, et sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi, doivent être motivées les décisions administratives suivantes :

a) les décisions liées à l'exercice des libertés publiques ou celles présentant un caractère de police administrative.

b) les décisions administratives qui infligent des sanctions administratives ou disciplinaires.

c) les décisions administratives qui subordonnent à des conditions restrictives particulières l'octroi d'une autorisation, d'une attestation ou de tout autre document administratif, ou imposent des sujétions non prévues par la loi ou le règlement.

d) les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice des droits.

e) les décisions administratives qui opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance de droit.

f) les décisions administratives qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir.

07
Simplification de procédures administratives

7.1. Dahir nº 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique. Bulletin Officiel n° 5584 du Jeudi 6 Décembre 2007.

Article 7 : La carte nationale d'identité électronique dispense de la production de l'acte de naissance, du certificat de résidence, du certificat de vie ou du certificat de nationalité dans toutes les procédures pour lesquelles ces documents doivent être produits.

7.2. Décret n° 2-17-410 du 29 hija 1438 (20 septembre 2017) fixant les modalités de certification des copies conformes. Bulletin Officiel n° 6616 du 04 safar 1439 (26 octobre 2017).

المادة الأولى: علاوة على صلاحية الإشهاد على مطابقة نسخ الوثائق لأصولها المخولة بموجب النصوص التشريعية أو التنظيمية الجاري بها العمل، لكل من رئيس مجلس الجماعة والسلطات القضائية والقنصلية والإدارية، وغيرها من السلطات والهيئات وكل جهة أخرى، تؤهل الإدارة للقيام بالإشهاد على مطابقة نسخ الوثائق لأصولها.

يقصد بالإدارة في مدلول الفقرة السابقة الإدارات التابعة للدولة والمؤسسات العمومية الموضوعة تحت وصايتها، وكل إدارة تابعة لأي شخص اعتباري آخر من أشخاص القانون العام أو أي شخص اعتباري آخر مكلف بتدبير مرفق عمومي.

7.3. CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE RELATIVE À LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET DES CIRCUITS ADMINISTRATIFS : CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE Nº 31-99 DU 14 CHAABANE 1420 (23 NOVEMBRE 1999) RELATIVE À LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET DES CIRCUITS ADMINISTRATIFS.

المملكة المغربية
الوزير الأول
منشور رقم: 31/99

الرباط في : 14 شعبان 1420
الموافق ل: 23 نونبر 1999

إلى السادة الوزراء

والسيدتين كاتبتي الدولة والسادة كتاب الدولة

الموضوع: تبسيط المساطير والإجراءات الإدارية

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، فمن الملاحظ أنه على الرغم من المجهودات الهادفة إلى حمل الإدارات العمومية على التخفيف من ثقل المساطر والإجراءات الإدارية، ما تزال إشكالية تعقيد المساطر وغموضها وبطء الإجراءات الإدارية تعتبر من السمات البارزة التي تطبع، على العموم، علاقة الإدارة بمحيطها، مما أفضى إلى تقويض الجهود الإصلاحية والتقليل من مفعولها.

لذلك فإن الحدة التي تطرح بها مسألة تعقيد المساطر الإدارية تضع الحكومة أمام تحد حقيقي يتجلى في اعتبار التبسيط مرتكزا أساسيا لأجل إحداث التغيير داخل الإدارة وشرطا أساسيا لتحسين علاقتها بالمجتمع.

ومن هذا المنطلق فقد تقرر وضع إطار مؤسساتي على الصعيدين القطاعي والأفقي للعمل الذي تعتزم الحكومة القيام به في هذا المجال.

1 - على الصعيد القطاعي:

إن الإدارات مدعوة للتخفيض من الشكليات والقيود الإدارية والانخراط من أجل ذلك في عملية واسعة النطاق ومستديمة لتبسيط المساطر يعلن عنها للمواطنين والمقاولات عبر وسائل ناجعة للإعلام.

ويتعين في هذا الصدد إحداث خلية مختصة بتبسيط المساطر الإدارية على صعيد مختلف القطاعات الحكومية يناط بها القيام بما يلي:

- إجراء تشخيص دقيق للتعقيدات التي تشوب المساطر الإدارية. وأدعوكم في هذا المجال إلى التخفيف من عدد القرارات الممركزة والتقليص من عدد الوثائق المطلوبة في المعاملات الإدارية وحذف المساطر التي تفتقد مرجعية قانونية،
- تحديد آجال إجراءات المعاملات الإدارية وتخفيض آجال البت في الطلبات أو دراسة الملفات،
- تبسيط المطبوعات الإدارية وتعريب الوثائق والمراسلات الإدارية الموجهة للمواطنين وللمقاولات وتدوين المساطر في كراسات وتحيينها بشكل دوري، سيما تلك التي تهم شرائح واسعة من المواطنين أو تلك التي لها ارتباط بعلاقة الإدارة مع المقاولة.
- أما بخصوص المساطر التي تتطلب تدخل عدة قطاعات، فيتعين إحالاتها، قصد الدراسة، على وزارة الوظيفة العمومية وإصلاح الإدارة.

وحتى يتسنى للجنة الاستراتيجية للإصلاح الإداري متابعة عمل القطاعات الإدارية في شأن هذا الموضوع، فإنني أهيب بكل القطاعات الإدارية إعداد برنامج دقيق لتبسيط المساطر والإجراءات الإدارية ورفعه إلى وزارة الوظيفة العمومية والإصلاح الإداري وذلك قبل 30 ماي 2000.

2 - على الصعيد الأفقي:

لأجل ضمان تتبع وتنسيق أعمال مختلف القطاعات الحكومية، تحدث لدى وزارة الوظيفة العمومية والإصلاح الإداري لجنة لتبسيط المساطر الإدارية، تتألف بالإضافة إلى ممثل عن هذه الوزارة بصفته رئيسا، من ممثلين عن وزارة الاقتصاد والمالية والأمانة العامة للحكومة والشؤون العامة للحكومة وكذا ممثلين عن الإدارات المعنية.

ويعهد لهذه اللجنة القيام بما يلي:

- جرد لمختلف التعقيدات المسطرية التي تساهم فيها عدة قطاعات والتي تقتضي نهج مقاربة موحدة وبلورة حلول ملائمة تأخذ بعين الاعتبار تعدد الأجهزة المختصة وتعدد النصوص التي يتعين تطبيقها.
- إعداد تقرير تركيبي يتضمن حصيلة الإصلاحات التبسيطية المعتمدة وكذا الاقتراحات التصحيحية وعرضه على أنظار اللجنة الاستراتيجية للإصلاح الإداري وذلك قبل 30 يونيو 2000.

ونظرا لما يكتسيه هذا الموضوع من أهمية بالغة، فإنني أهيب بكم إلى إعطاء كامل العناية لهذا البرنامج، وأطلب منكم إصدار تعليماتكم إلى المصالح التابعة لكم قصد اتخاذ الإجراءات اللازمة الكفيلة بتنفيذ التعليمات والإجراءات الإدارية بهدف تحسين سير المرافق العمومية والرفع من مستوى الخدمات التي تقدمها للمتعاملين معها.

ومع خالص التحيات والسلام

الوزير الأول

عبد الرحمن اليوسفي

08
Protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs des actes de corruption

8.1. Dahir n° 1-11-164 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) portant promulgation de la loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres. Bulletin officiel n° 5988 du 22 kaada 1432 (20-10-2011).

TITRE II BIS : PROTECTION DES VICTIMES, DES TEMOINS, DES EXPERTS ET DES DENONCIATEURS

CHAPITRE I : PROTECTION DES VICTIMES

Article 82-4 : La victime d'une infraction doit être informée de son droit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Elle doit également être informée des droits dont elle jouit en vertu de la loi.

Cette information est indiquée dans le procès-verbal établi par la police judiciaire ou par le ministère public, dans le cas où la victime comparaît devant ce dernier.

Article 82-5 : Le procureur du Roi, le procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, procède à la prise des mesures de protection susceptibles de garantir la protection de la victime ainsi que celle des membres de sa famille, de ses proches ou de ses biens, contre tout dommage auquel elle pourrait s'exposer en raison de la plainte qu'elle a déposée. A cet effet, il peut être mis à la disposition de la victime :

- un numéro de téléphone spécial de la police judiciaire ou des services de sûreté qu'il peut composer à tout moment pour demander protection ;
- une protection corporelle pour elle, pour les membres de sa famille ou ses proches assurée par la force publique ;
- un changement des lieux de résidence et la non divulgation des informations relatives à son identité.

La victime peut être présentée à l'examen d'un médecin spécialiste et bénéficier de l'assistance sociale nécessaire.

Si les mesures de protection précitées s'avèrent insuffisantes, toute autre mesure peut, par décision motivée, être prise si elle est considérée d'une garantie effective au profit de la personne pour laquelle la protection est exigible.

La victime auteur du témoignage ou de la dénonciation bénéficie, selon le cas, des mesures de protection prévues aux articles 82-6 et 82-7 ci-dessous.

CHAPITRE II : PROTECTION DES TÉMOINS ET DES EXPERTS

Article 82-6 : S'il existe des raisons sérieuses susceptibles de mettre en danger la vie d'un témoin ou d'un expert dans n'importe quelle affaire ou d'exposer à un danger ou à un préjudice matériel ou moral, son intégrité physique ou ses intérêts fondamentaux, la vie des membres de sa famille, de ses proches, leur intégrité physique ou leurs intérêts fondamentaux, lorsqu'il a témoigné ou rapporté son expertise, le témoin ou l'expert peut demander au procureur du Roi, au procureur général du Roi ou au juge d'instruction, selon le cas, que soient appliquées l'une des mesures prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 82-7 ci-après, après indication des raisons précitées.

Article 82-7 : Lorsqu'il s'agit d'une infraction de corruption, de trafic d'influence, de détournement, de dilapidation, de concussion ou de blanchiment d'argent ou de l'un des crimes prévus à l'article 108 de la présente loi, le procureur du Roi, le procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, peut prendre, d'office ou sur demande par décision motivée, une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de garantir la protection des témoins et des experts:

1. entendre personnellement le témoin ou l'expert ;
2. dissimuler l'identité du témoin ou de l'expert dans les procès-verbaux et les documents relatifs à l'affaire où la déposition du témoin ou l'avis de l'expert sont requis de manière à empêcher les tiers de connaître sa véritable identité ;
3. porter sur les procès-verbaux et les documents qui seront présentés devant la juridiction, une identité d'emprunt ou inexacte du témoin ou de l'expert, de manière à empêcher les tiers de connaître sa véritable identité ;
4. ne pas indiquer l'adresse exacte du témoin ou de l'expert dans les procès-verbaux et les documents qui sont établis pour l'affaire où la déposition du témoin ou l'avis de l'expert sont requis, de façon à empêcher de connaître son adresse ;
5. indiquer à la place de l'adresse du domicile du témoin ou de l'expert le siège de la police judiciaire où il a été entendu ou de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire, s'il a été convoqué la première fois devant le juge d'instruction ou devant la juridiction;
6. mettre à la disposition du témoin ou l'expert qui a témoigné ou fourni son avis un numéro de téléphone spécial de la police judiciaire afin qu'il puisse l'aviser, avec la célérité nécessaire, de tout acte qui pourrait menacer sa sécurité, celle de sa famille ou de ses proches ;
7. mettre sous la surveillance des autorités compétentes, après accord écrit de l'intéressé, les téléphones utilisés par le témoin ou l'expert, en vue de garantir sa protection ;
8. assurer une protection corporelle au témoin ou à l'expert par la force publique, de manière à le mettre hors de danger lui, un membre de sa famille ou ses proches.

Si les mesures de protection précitées s'avèrent insuffisantes, toute autre mesure peut, par décision motivée, être prise si elle est considérée d'une garantie effective au profit de la personne pour laquelle la protection est exigible.

Article 82-8 : En sus de la prise de l'une des mesures prévues aux paragraphes 2 à 5 de l'article précédent, l'identité réelle du témoin ou de l'expert doit être conservée dans un dossier spécial qui sera mis à la disposition de l'instance de jugement afin qu'elle soit, le cas échéant, la seule à en avoir connaissance.

Toutefois, si la divulgation de l'identité de la personne s'avère nécessaire pour l'exercice du droit de la défense, lorsque le tribunal considère que la déposition du témoin, l'avis de l'expert ou les révélations du dénonciateur sont le moyen unique de preuve dans l'affaire, il peut autoriser cette divulgation, après accord de la personne, à condition de prendre les mesures suffisantes pour sa protection.

Lorsque le tribunal décide la non divulgation de l'identité de la personne, la déposition du témoin, l'avis de l'expert ou les révélations du dénonciateur ne sont considérés que comme

de simples informations non susceptibles à elles seules d'apporter la preuve.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Article 82-9 : Le dénonciateur qui, de bonne foi et pour des raisons justifiées, révèle aux autorités compétentes l'une des infractions visées à l'article 82-7 ci-dessus, peut demander au procureur du Roi, au procureur général du Roi ou au juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, la prise de l'une ou plusieurs des mesures visées à l'article 82-7 ci-dessus.

Par dérogation à toutes dispositions législatives, les dénonciateurs ne peuvent être poursuivis, à titre disciplinaire ou pénal, pour divulgation du secret professionnel lorsque les infractions dénoncées ont été découvertes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Le dénonciateur qui déclare, de mauvaise foi, des faits inexacts s'expose à l'une des peines prévues aux articles 369 et 370 du code pénal.

CHAPITRE IV : DE L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Article 82-10 : Le procureur du Roi, le procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, peut, d'office ou sur demande, modifier les mesures de protection prises au profit des victimes, des témoins, des experts ou des dénonciateurs ou ajouter une ou plusieurs autres mesures ou les supprimer.

Si la nécessité l'exige, les mesures de protection décidées sont maintenues même après le prononcé du jugement.

Dans tous les cas, l'intéressé doit être informé de la mesure prise pour garantir sa protection.

09
Généralisation des concours d'accès à la fonction publique

9.1. Dahir n° 1-11-10 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 50-05 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. Bulletin officiel n° 5944 du 15 joumada II 1432 (19-5-2011).

Article 1 : Les articles 5,15,22,30,31,38,38 bis,40,46, 48, 51 et 52 du dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique sont modifiés ainsi qu'il suit:

...Article 22 : Le recrutement dans un emploi public doit s'effectuer selon des procédures garantissant l'égalité de tous les candidats postulant à l'accès pour le même emploi, en particulier la procédure du concours.

Sont considérés comme étant un concours les examens de fin d'études des instituts et établissements chargés d'assurer une formation uniquement pour le compte de l'administration.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le gouvernement peut autoriser les autorités chargées de la défense nationale ou de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat à procéder à des recrutements après examen des aptitudes exigées des postulants, sans publicité préalable ou postérieure.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

10
Nomination aux fonctions supérieures

10.1. Dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution. Bulletin officiel n° 6070 du 13 ramadan 1433 (2-8-2012).

Article 1 : Au sens de la présente loi organique, on entend par fonctions supérieures :

- les fonctions de responsables des établissements et entreprises publics stratégiques prévus au dernier paragraphe de l'article 49 de la constitution ;
- les emplois civils dans les administrations publiques et les emplois supérieurs dans les établissements et entreprises publics dont la nomination fait l'objet de délibération en conseil du gouvernement en application des dispositions de l'article 92 de la constitution.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 49 de la constitution ;

I- Est fixée à l'annexe nº 1(A) à la présente loi organique, la liste des établissements publics stratégiques dont les responsables sont nommés par dahir, après délibération en conseil des ministres, sur proposition du chef du gouvernement et à l'initiative du ministre concerné.

Toute transformation ultérieure en société de l'un des établissements publics cités ci-dessus, entraine d'office son reclassement dans la liste des entreprises publiques prévues au paragraphe II ci-dessous, et ce dès la publication au **«Bulletin officiel»** de la loi décidant ladite transformation.

II- Est fixée à l'annexe nº 1 (B) à la présente loi organique la liste des entreprises publiques stratégiques dont les responsables sont nommés en conseil des ministres, sur proposition du chef du gouvernement et à l'initiative du ministre concerné.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 92 de la constitution :

- est complétée aux paragraphes (A) et (C) de l'annexe nº 2 à la présente loi organique la liste des fonctions supérieures objet de délibération en conseil du gouvernement et auxquelles la nomination se fait par décret ;
- est fixée au paragraphe (B) de ladite annexe la liste des entreprises publiques dont les responsables sont nommés en conseil du gouvernement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 92 de la constitution, sont fixés comme suit les principes et critères de nomination aux fonctions supérieures prévues au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus :

I- Principes de nomination :

- l'égalité des chances, le mérite, la transparence et l'égalité à l'égard de l'ensemble des candidates et candidats ;
- la non-discrimination, sous toutes ses formes, dans le choix des candidates et candidats aux fonctions supérieures, y compris en raison de l'appartenance politique ou syndicale ou en raison de la langue, la religion, le sexe, le handicap ou pour tout autre motif incompatible avec les principes des droits de l'Homme et les dispositions de la constitution ;
- la parité entre les hommes et les femmes, en tant que principe dont l'Etant œuvre à la réalisation conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 19 de la Constitution, sous réserve des principes et critères prévus par le présent article.

II- Critères de nomination :

- jouir de ses droits civils et politiques ;
- disposer d'un haut niveau d'enseignement et de la qualification exigible ;
- être connu pour son intégrité et sa probité ;
- avoir une expérience professionnelle dans les administrations de l'Etat, dans les collectivités territoriales, dans les établissements ou entreprises publics ou dans le secteur privé, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 5 : Pour l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sera fixée par voie réglementaire la procédure de proposition par les autorités concernées des candidates et candidats pour exercer les fonctions supérieures, de présentation et de soumission de leurs dossiers, par le chef du gouvernement, aux délibérations du conseil du gouvernement.

Article 6 : Demeurent en vigueur les dispositions prévues par des législations particulières qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, prévoient des critères et des procédures spéciaux pour la nomination dans certaines fonctions supérieures, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes et critères visés à l'article 4 ci-dessus.

ANNEXE Nº 1[5] : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET ENTREPRISES PUBLICS STRATÉGIQUES

A- Etablissements publics stratégiques :

- Caisse de dépôt et de gestion ;
- Fonds Hassan II pour le développement économique et social ;
- Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Agence Maghreb Arabe Presse ;
- Agence nationale des ports ;
- Agence pour laménagement de la vallée du Bou Regreg ;
- Agence pour laménagement du site de la lagune Marchica ;
- Office nationale des chemins de fer ;
- Office nationale des aéroports ;
- Agence marocaine de développement de la logistique (AMDL) ;
- Office national de lélectricité et de leau potable « **ONEE** » ;
- Office national des hydrocarbures et des mines ;

[5] Telle qu'elle a été modifiée et complétée respectivement par :
- Dahir nº 1-15-61 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant promulgation de la loi organique nº 12-14 Bulletin officiel nº 6370 du 1er ramadan 1436 (18-06-2015) ;
- Dahir nº1-16-120 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique nº 23-16 Bulletin officiel nº 6518 du 17 safar 1438 (17.11.2016) ;
- Dahir nº1-18-23 du 8 rajeb 1439 (26 mars 2018) portant promulgation de la loi organique nº 21-17 Bulletin officiel nº 6662 du 18 rajeb 1439 (05.04.2018);
- Dahir nº1-9-01 du 2 joumada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi organique nº 17-18 Bulletin officiel nº 6750 du 1er joumada II 1440 (07.02.2019).

- Agence marocaine pour l'efficacité énergétique
- Caisse nationale de sécurité sociale ;
- Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
- Fondation Hassan II pour les marocains résidant à létranger ;
- Institut Royal pour la recherche sur lhistoire du Maroc ;
- Fondation nationale des musées ;
- Archives du Maroc.
- Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation ;
- Autorité marocaine des marchés des capitaux ;
- Agence nationale de sûreté et de sécurité nucléaire et radiologique ;
- Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- Autorité nationale de régulation de l'électricité ;
- Fondation Mohammed VI des œuvres sociales au profit des fonctionnaires de la sûreté nationale;
- Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur ;
- Agence marocaine de développement de investissements et des exportations ;
- Agence de développement digitale ;
- Fond de solidarité contre les évènements catastrophiques.

B- Entreprises publiques stratégiques :

- Royal Air Maroc ;
- OCP S.A ;
- Barid AL-Maghrib ;
- Banque centrale populaire ;
- Crédit Agricole ;
- Crédit immobilier et hôtelier ;
- Moroccan Financial Board chargée du projet « **Casablanca Finance City** » ;
- Holding dménagement Al OMRANE ;
- Fonds marocain de développement touristique ;
- Société nationale des autoroutes du Maroc ;
- Société dexploitation des ports ;
- Agence spéciale Tanger-Méditerranée ;
- Société Marchica pour le développement ;
- Moroccan Agency For Sustainable Energy (MASEN) ;
- Société d'investissements énergétiques ;
- Sociétés nationales de l'audiovisuel public ;
- Société Royale d'encouragement du cheval.

ANNEXE Nº 2 : LISTE COMPLÉTANT LES FONCTIONS SUPÉRIEURES OBJET DE DÉLIBÉRATION EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT

A- Etablissements publics suivants :

- Caisse centrale de garantie ;
- Fonds d'équipement communal ;
- Caisse marocaine des retraites ;
- Régime collectif d'allocations de retraite ;
- Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale ;
- Agence nationale pour la promotion de la PME ;
- Office des changes ;
- Caisse pour le financement routier ;
- Caisse de Compensation ;
- Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ;
- Agence de développement social ;
- Observatoire national du développement humain ;
- Office du développement de la coopération ;
- Entraide nationale ;
- Académies régionales d'éducation et de formation ;
- Centre national pour la recherche scientifique et technique « **CNRST** » ;
- Centre nationale de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (C.N.E.S.T.E.N) ;
- Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme ;
- Centres hospitalo-universitaires ;
- Agence nationale de l'assurance maladie ;
- Centre des sérums et vaccins (Institut Pasteur) ;
- Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques ;
- Agences pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Royaume ;
- Agences urbaines ;
- Office national marocain du tourisme ;
- Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) ;
- La Maison de l'artisan ;
- Agence marocaine de développement des investissements ;
- Centre marocain de promotion des exportations ;
- Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- Office de commercialisation et d'exportation ;
- Agence pour le développement agricole ;

- Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ;
- Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier ;
- Office national des pêches ;
- Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
- Agences de bassins hydrauliques ;
- Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ;
- Centre cinématographique marocain ;
- Théâtre national Mohammed V ;
- Office des foires de Casablanca ;
- Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles ;
- Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la justice ;
- Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale ;
- Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé ;
- Fondation des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de l'économie et des finances ;
- Fondation de promotion des œuvres sociales au profit du personnel du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime- Département de l'agriculture ;
- Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports ;
- Institut marocain de normalisation ;
- Institut national de la recherche agronomique ;
- Institut national de la recherche halieutique
- Institut supérieur de la magistrature ;
- Office nationale du conseil agricole ;
- Agence nationale d'évaluation et de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques ;
- Agence nationale pour la rénovation urbaine et la réhabilitation des bâtiments menaçant ruine;
- Central d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig.
- Agence marocaine antidopage ;
- Agence nationale de la sécurité routière.

B- Les entreprises publiques dont l'Etat participe au capital de manière directe, autres que celles visées au B de l'annexe nº 1 à la présente loi organique.

C- Fonctions supérieures suivantes dans les administrations publiques :

- Inspecteurs généraux des finances ;
- Inspecteur général de ladministration territoriale ;
- Inspecteurs généraux ;
- Administrateurs généraux ;
- Ingénieurs généraux ;
- Architectes généraux ;
- Médecins inspecteurs généraux ;
- Vétérinaires inspecteurs généraux ;
- Médecins généraux ;
- Médecins dentistes généraux ;
- Pharmaciens généraux ;
- Vétérinaires généraux ;
- Commissaires judiciaires généraux ;
- Analystes-concepteurs généraux ;
- Inspecteurs généraux du travail ;
- Contrôleurs généraux principaux de prisons ;
- Ministres plénipotentiaires généraux ;
- Directeurs de centres régionaux dinvestissement ;
- Président du conseil général de l'équipement et de transport ;
- Inspecteurs régionaux de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

11
Prévention de l'enrichissement illicite

11.1. Dahir (9 ramadan 1331) (12 août 1913) formant Code des Obligations et des Contrats. Bulletin officiel du 12 septembre 1913 tel qu'il a été modifié et complété.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DES QUASI-CONTRATS

Article 66 : Celui qui a reçu ou se trouve posséder une chose ou autre valeur appartenant à autrui, sans une cause qui justifie cet enrichissement, est tenu de la restituer à celui aux dépens duquel il s'est enrichi.

Article 67 : Celui qui, de bonne foi, a retiré un profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose.

Titre 3.
Mécanismes de répression prévus par la législation en vigueur

01
Incrimination de Pot de vin reçu ou sollicité

1.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26novembre 1962) portant approbation du texte du code penal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

SECTION IV. DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

Article 248 : Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour :

1. Etant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, est, ou a pu être facilité par sa fonction;
2. Etant arbitre ou expert nommé soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable;
3. Etant magistrat, assesseur-juré ou membre d'une juridiction, se décider soit en faveur, soit au préjudice d'une partie;
4. Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams, la peine est de cinq ans à dix ans de réclusion et 5.000 à 100.000 dirhams d'amende.

Article 249 : Est coupable de corruption et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, a, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi, ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu, être facilité par son emploi.

Article 251 : Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 248 à 250, a usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou autres avantages, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Article 252 : Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet l'accomplissement d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de la corruption ou du trafic d'influence.

Article 253 : Lorsque la corruption d'un magistrat, d'un assesseur-juré ou d'un membre d'une juridiction a eu pour effet de faire prononcer une peine criminelle contre un accusé, cette peine est applicable au coupable de la corruption.

Article 254 : Tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Article 255 : Il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses qu'il a livrées ou de leur valeur; elles doivent être confisquées et déclarées acquises au Trésor par le jugement, à l'exception du cas prévu à l'article 256 – 1 ci-Dessous.

La confiscation s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide des infractions prévues aux articles 248, 249 et 250 du présent code quelque soit la personne qui le détient ou qui en a profité.

Article 256 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Article 256–1 : Bénéficie d'une excuse absolutoire, le corrupteur, au sens de l'article 251 de la présente loi, qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption, lorsque la dénonciation a eu lieu avant de donner suite à la demande présentée à lui à cet effet, ou s'il établit dans le cas où il a donné suite à la demande de corruption que c'est le fonctionnaire qui l'a obligé à la verser.

الفصل 256-2[6] : يعاقب على المحاولة في الجنح المنصوص عليها في الفرعين الثالث والرابع بالعقوبة المقررة للجريمة التامة. (بمعنى الفصول من 241، 242، 242 مكرر إلى 256).

.....

1.2. Dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants. Bulletin officiel n° 5992 du 6 hija 1432 (3 novembre 2011).

Article 62 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou a usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines susvisées ceux qui ont accepté ou sollicité les dons, libéralités ou promesses prévus à l'alinéa précédent, ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou participé.

Article 63 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens.

[6] تم تعديل وتتميم الفرعين الثالث والرابع من الجزء الأول من الكتاب الثالث من مجموعة القانون الجنائي بمقتضى المادة الفريدة من القانون رقم 94.13 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.13.73 بتاريخ 18 من رمضان 1434 (27 يوليو 2013)؛ الجريدة الرسمية عدد 6177 بتاريخ 4 شوال 1434 (12 أغسطس 2013)، ص 5736.

Article 64 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une collectivité territoriale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote des électeurs ou une partie de ceux-ci.

Article 65 : La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 62 à 64 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale.

Article 66 : Les condamnations prononcées en vertu des articles 62 à 64 ci-dessus entraînent de plein droit la privation du vote pour une durée de deux ans et l'inéligibilité pour deux législatures successives.

Article 69 : En cas de récidive, les peines d'emprisonnement ou de réclusion et d'amende prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive toute personne ayant été, par décision ayant acquis la force de la chose jugée, condamnée pour infraction aux dispositions du présent chapitre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 39 à 43 inclus et des articles 45 et 57 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

1.3. Dahir n° 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers. Bulletin Officiel n° 6066 du 29 chaabane 1433 (19-07-2012).

Article 62 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de dons ou libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou a usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines visées ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les dons, libéralités ou promesses prévus à l'alinéa précédent, ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou qui y ont participé.

Article 63 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50,000 à 100.000 dirhams, quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens.

Article 64 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de dons ou libéralités ou de faveurs administratives soit à une collectivité territoriale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège.

Article 65 : La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 62 à 64 ci-dessus, lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale.

Article 66 : Les condamnations prononcées en venu des articles 62 à 64 ci-dessus entrainent de plein droit la privation du vote pour une durée de deux ans et l'inéligibilité pour deux législatures successives.

Article 68 : L'auteur d'une des infractions prévues à l'article 67 ci-dessus peut être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Article 69 : En cas de récidive, les peines d'emprisonnement ou de réclusion et d'amende prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive toute personne ayant été, par décision ayant acquis la force de la chose jugée, condamnée pour infraction aux dispositions du présent chapitre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription. L'action publique et l'action civile intentée en venu des articles 39 à 43 inclus et des articles 45 et 57 sont prescrits à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

1.4. Dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral. Bulletin Officiel n° 4470 du 03/04/1997.

CHAPITRE 2 : RECOURS RELATIFS AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 100 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 101 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Article 102 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités, ou de faveur administratives soit à une collectivité locale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège.

Article 103 : La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 100, 101 et 102 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 104 : Les condamnations prononcées en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Article 105 : Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat, en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, avant la proclamation des résultats du scrutin.

Article 108 : En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au premier titre sont portées au double.

Est en état récidive toute personne ayant été, par décision irrévocable, condamnée pour infraction aux dispositions du présent titre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 80, 81, 85 à 98, 100 à 102 et 106 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

.....

1.5. Dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales. Bulletin officiel n° 6066 du 29 chaabane 1433)19 juillet 2012).

TITRE IV : CAMPAGNE ELECTORALE ET DETERMINATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS QUI LEUR SONT APPLICABLES

CHAPITRE 2 : DÉTERMINATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS QUI LEUR SONT APPLICABLES

Article 65 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de dons ou libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou a usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines visées ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les dons libéralités ou promesses prévus à l'alinéa précédent, ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou qui y ont participé.

Article 66 : Est puni d'un an a cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens.

Article 67 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de dons ou libéralités ou de faveurs administratives soit à une collectivité territoriale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote des électeurs ou une partie de ceux-ci.

Article 68 : La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 65 à 67 ci-dessus, lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale.

Article 69 : Les condamnations prononcées en vertu des articles 65 à 67 ci-dessus entraînent, de plein droit, la privation du vote pour une durée de deux ans et l'inéligibilité pour deux mandats électoraux successifs.

Article 70 : En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque, soit dans un bureau de vote ou de recensement des votes ou dans les bureaux des autorités administratives locales, soit même en dehors de ces locaux, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, ou empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale.

Article 71 : L'auteur d'une des infractions prévues à l'article 70 ci-dessus peut être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Article 72 : En cas de récidive, les peines d'emprisonnement ou de réclusion et d'amende prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, toute personne ayant été, par décision ayant acquis la force de la chose jugée condamnée pour infraction aux dispositions du présent chapitre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 42 à 46 inclus et des articles 48 et 60 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

.....

1.6. Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Bulletin officiel n° 6140 du 23 joumada I 1434 (04/04/2013).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS DES RÉGIONS, DES PRÉFECTURES, DES PROVINCES ET DES COMMUNES

Article 138 : Mesures coercitives

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou des pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, selon le cas, ou s'il s'agit des personnes visées au dernier alinéa de l'article 24 ci-dessus, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales, sont prises :

a) Par décision du ministre de l'intérieur, après avis du comité de suivi de la commande publique locale prévu par l'article 145 ci-dessous, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent concerné de la participation aux marchés passés par les régions, les préfectures, les provinces et les communes.

Cette mesure d'exclusion peut être étendue aux marchés lancés par l'Etat et les établissements publics soumis au présent décret, par décision du Chef du gouvernement, sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis de la commission des marchés.

b) Par décision de l'autorité compétente, la résiliation du marché, suivie ou non de la passation

d'un nouveau marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au déclarant sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au maître d'ouvrage. Ces décisions sont publiées au portail des marchés publics.

Dans les cas prévus aux a) et b) ci-dessus, le concurrent ou le titulaire, auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

CHAPITRE X : GOUVERNANCE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 168 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Les membres des commissions d'appels d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux des commissions ou jurys précités.

1.7. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 16 : Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

02
Incrimination de Trafic d'influence

2.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

SECTION IV DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

Article 250 : Est coupable de trafic d'influence et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, toute personne qui sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif, les peines prévues sont portées au double.

Article 252 : Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet l'accomplissement d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de la corruption ou du trafic d'influence.

الفصل 2-256 [7]: يعاقب على المحاولة في الجنح المنصوص عليها في الفرعين الثالث والرابع بالعقوبة المقررة للجريمة التامة. (بمعنى الفصول من 241، 242، 242 مكرر إلى 256).

[7] تم تعديل وتتميم الفرعين الثالث والرابع من الباب الثالث من الجزء الأول من الكتاب الثالث من مجموعة القانون الجنائي بمقتضى المادة الفريدة من القانون رقم 94.13 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.13.73 بتاريخ 18 من رمضان 1434 (27 يوليو 2013)؛ الجريدة الرسمية عدد 6177 بتاريخ 4 شوال 1434 (12 أغسطس 2013)، ص 5736.

2.2. Dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants. Bulletin officiel n° 5992 du 6 hija 1432 (3 novembre 2011).

CHAPITRE V : CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 37 : Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, lors de la campagne électorale des candidats, des moyens ou matériel appartenant aux organismes publics, aux collectivités territoriales, aux sociétés et aux entreprises prévus par la loi nº 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, à l'exception des lieux de rassemblements mis, à base égalitaire, par l'Etat ou les collectivités territoriales, à la disposition des candidats, des partis politiques ou des organisations syndicales.

CHAPITRE VI : DÉTERMINATION ET SANCTION DES INFRACTIONS COMMISES À L'OCCASION DES ÉLECTIONS

Article 44 : Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque utilise le matériel ou les moyens visés à l'article 37 de la présente loi organique.

.....

2.3. Dahir n° 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers. Bulletin officiel n° 6066 du 29 chaabane 1433 (19-07-2012).

CHAPITRE V : CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 37 : Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, lors de la campagne électorale des candidats, des moyens ou matériel appartenant aux organismes publics, aux collectivités territoriales, aux sociétés et aux entreprises prévus par la loi nº 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, à l'exception des lieux de rassemblements mis, à base égalitaire, par l'Etat ou les collectivités territoriales, à la disposition des candidats, des partis politiques ou des organisations syndicales.

CHAPITRE VI : DÉTERMINATION ET SANCTION DES INFRACTIONS COMMISES À L'OCCASION DES ÉLECTIONS

Article 44 : Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque utilise le matériel ou les moyens visés à l'article 37 de la présente loi organique.

.....

2.4. Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes. Bulletin Officiel n° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016)

CHAPITRE III : DU STATUT DE L'ÉLU

Article 64 : Si un membre du conseil de la commune, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la commune, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du

conseil, en vue de fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de (10) jours maximum à compter de la date de réception.

Le gouverneur ou son intérimaire peut après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation du membre concerné du conseil de la commune ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau ou du conseil de la commune.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisie de la demande. Elle statue sur ladite demande dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation.

La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 65 : Il est interdit à tout membre du conseil de la commune d'entretenir des intérêts privés avec la commune, les établissements de coopération intercommunale ou les groupements des collectivités territoriales dont la commune est membre, ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la commune, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre.

Sont appliquées les dispositions de l'article 64 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions des alinéas précédents ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la commune.

> 2.5. Dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces. Bulletin Officiel N° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

CHAPITRE III : DU STATUT DE L'ÉLU

Article 65 : Si un membre du conseil de la préfecture ou de la province, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la préfecture ou de la province, le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du conseil, en vue de fournir des explications

écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, le gouverneur de la préfecture ou de la province lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la date de réception. Le gouverneur de la préfecture ou de la province peut, après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation du membre concerné du conseil de la préfecture ou de la province ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau ou du conseil.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine. En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisie de la demande. Elle statue sur ladite demande dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine. La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation. La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 66 : Il est interdit à tout membre du conseil de la préfecture ou de la province d'entretenir des intérêts privés avec la préfecture ou la province, les groupements des préfectures ou provinces ou les groupements des collectivités territoriales dont la préfecture ou province est membre ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la préfecture ou de la province, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la préfecture ou de la province, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants. Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre. Sont appliquées les dispositions de l'article 65 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions de l'alinéa précédant ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la préfecture ou de la province.

2.6. Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°111-14 relative aux régions. Bulletin Officiel n° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016)

Chapitre III : Du statut de l'élu

Article 67 : Si un membre du conseil de la région, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la région, le wali de la région adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du conseil, en vue de fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la date de réception.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou le wali de la région peut, après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation du membre concerné du conseil de la région ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau ou du conseil.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisi de la demande. Elle statue sur ladite demande dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation.

La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 68 : Il est interdit à tout membre du conseil de la région d'entretenir des intérêts privés avec la région, les groupements de régions ou les groupements des collectivités territoriales dont la région est membre, ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la région, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la région, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants. Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre. Sont appliquées les dispositions de l'article 67 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions des alinéas précédents ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la région.

2.7. Dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral. Bulletin Officiel n° : 4470 du 03/04/1997.

TITRE II : CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 54 : Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, au profit de la campagne électorale d'un candidat, du matériel et des moyens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics ou semi-publics, à l'exception des lieux de rassemblement mis, à base égalitaire, à la disposition des candidats et des partis politiques par l'Etat et les collectivités locales.

TITRE V : DÉTERMINATION ET SANCTION DES INFRACTIONS COMMISES À L'OCCASION DES ÉLECTIONS

Article 84 : Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui utilise le matériel ou les moyens prévus à l'article 54 de la présente loi.

> 2.8. Dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales. Bulletin Officiel n° 6066 du 29 chaabane 1433 (19-7-2012).

TITRE IV : CAMPAGNE ELECTORALE ET DETERMINATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS QUI LEUR SONT APPLICABLES

CHAPITRE 1 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 40 : Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, dans la campagne électorale des candidats, des moyens ou du matériel appartenant aux organismes publics, aux collectivités territoriales, aux sociétés et aux entreprises prévus par la loi nº 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, à l'exception des lieux de rassemblements mis, à base égalitaire, par l'Etat ou les collectivités territoriales, à la disposition des candidats ou des partis politiques.

CHAPITRE 2 : DÉTERMINATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS QUI LEUR SONT APPLICABLES

Article 47 : Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque utilise les moyens ou le matériel visés à l'article 40 de la présente loi organique.

.....

> 2.9. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

03
Incrimination de Détournement et dilapidation des biens

3.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

CHAPITRE III : DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES

SECTION III : DES DÉTOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Article 241 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions, est puni de la réclusion de cinq ans à vingt ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams.

Article 242 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui, avec l'intention de nuire ou frauduleusement, détruit ou supprime les pièces, titres, actes ou effets mobiliers, dont il était dépositaire en cette qualité ou qui lui ont été communiqués à raison de ses fonctions, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

الفصل 242 مكرر[8]: كل إهمال خطير صادر عن قاض أو موظف عمومي، نتج عنه ارتكاب أحد الأفعال المنصوص عليها في الفصلين 241 و242، من طرف الغير، يعاقب عليه بالحبس من شهر واحد إلى ستة أشهر وبغرامة من ألفي درهم إلى عشرين ألف درهم أو إحدى هاتين العقوبتين.

تضاعف العقوبة إذا تجاوزت قيمة الأشياء المبددة أو المختلسة أو المحتجزة أو المخفاة مائة ألف درهم.

Article 247 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code ; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

En cas de condamnation conformément au 1er alinéa de l'article 241 et au premier et 2e alinéa de l'article 245 ci-dessus, la confiscation partielle ou totale au profit de l'Etat, des fonds, des valeurs mobilières, des biens et des revenus obtenus à l'aide de l'infraction, doit être prononcéequelque soit la personne qui les détient ou qui en a profité.

[8] تم تعديل وتتميم الفرعين الثالث والرابع من الباب الثالث من الجزء الأول من الكتاب الثالث من مجموعة القانون الجنائي بمقتضى المادة الفريدة من القانون رقم 94.13 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.13.73 بتاريخ 18 من رمضان 1434 (27 يوليو 2013)؛ الجريدة الرسمية عدد 6177 بتاريخ 4 شوال 1434 (12 أغسطس 2013)، ص 5736.

La confiscation prévue au 2e alinéa du présent article s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide des infractions énoncées aux articles 242, 243, 244 et 245 du présent code quelque soit la personne qui le détient ou qui en a profité.

الفصل 256-2 [9]: يعاقب على المحاولة في الجنح المنصوص عليها في الفرعين الثالث والرابع بالعقوبة المقررة للجريمة التامة. (بمعنى الفصول من 241، 242، 242 مكرر إلى 256).

.....

3.2. Dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières. Bulletin officiel n° 5030 du 15 août 2002.

TITRE II : COMPETENCES ET PROCEDURES

CHAPITRE PREMIER : VÉRIFICATION ET JUGEMENT DES COMPTES

SECTION III. - GESTION DE FAIT

Article 41 : La cour juge les comptes des comptables de fait. Elle déclare comptable de fait, toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à l'un des organismes publics soumis au contrôle de la cour, ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur. En outre, peut être notamment considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique, qui en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à en dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Article 42 : Les opérations de nature à constituer des gestions de fait sont déférées à la cour par le procureur général du Roi, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre chargé des finances, des ministres intéressés, du trésorier général du Royaume ou des comptables publics, sans préjudice du droit de la cour de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes ou des situations comptables.

Article 43 : Lorsque la cour déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint par le même arrêt de produire son compte dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à deux mois. Les dispositions des articles 29 à 40 ci-dessus s'appliquent aux comptables de fait.

Article 44 : Sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente loi, le comptable de fait peut, s'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales, être condamné par la cour à une amende calculée selon l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans que le montant de cette amende puisse excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

[9] تم تعديل وتتميم الفرعين الثالث والرابع من الباب الثالث من الجزء الأول من الكتاب الثالث من مجموعة القانون الجنائي بمقتضى المادة الفريدة من القانون رقم 94.13 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.13.73 بتاريخ 18 من رمضان 1434 (27 يوليو 2013)؛ الجريدة الرسمية عدد 6177 بتاريخ 4 شوال 1434 (12 أغسطس 2013)، ص 5736.

SECTION II – INFRACTIONS

Article 54 : Sous réserve des dispositions de l'article 52 ci-dessus, tout ordonnateur, sous-ordonnateur ou responsable ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont :

- enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;
- enfreint la réglementation relative aux marchés publics ;
- enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et des agents;
- enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- enfreint les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la cour ;
- imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- dissimulé des pièces, ou produit aux juridictions financières des pièces falsifiées ou inexactes ;
- omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables;
- procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
- causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction.

Article 55 : (modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 13 de la loi de finances nº 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir nº 1-07-211 du 27 décembre 2007 ; B.O. nº 5591 bis du 31 décembre 2007).

Tout contrôleur ou comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer, en vertu des lois et règlements en vigueur, sur les actes d'engagement des dépenses.

Tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes relatifs aux dépenses et sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer de :

- la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses.

Toutefois, les dispositions du 3e alinéa de l'article 66 ci-dessous, ne sont pas applicables aux contrôleurs ou aux comptables publics au titre du contrôle d'engagement de dépenses, ainsi qu'aux contrôleurs financiers.

Article 56 : (modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 13 de la loi de finances nº 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir nº 1-07-211 du 27 décembre 2007 ; B.O. nº 5591 bis du 31 décembre 2007).

Tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'assurent pas les contrôles des dépenses qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Ils encourent en outre, les mêmes sanctions :

- S'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- S'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- S'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

Toutefois, le comptable public mis en débet en application des dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus, ne peut pour les mêmes motifs, être poursuivi en matière de discipline budgétaire et financière. En outre, les dispositions du 3e alinéa de l'article 66 ci-dessous ne sont pas applicables au comptable public.

SECTION IV. - SANCTIONS

Article 66 . La cour prononce à l'encontre des personnes ayant commis l'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus, une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à mille (1.000) dirhams par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction. Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération. Si la cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction. Si elle relève des faits de nature à justifier une action disciplinaire ou pénale, il est fait application des dispositions de l'article 111 ci-après.

Article 67 . Si l'auteur des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus bénéficie d'une rémunération autre que publique, l'amende dont il est passible est calculée en fonction de sa rémunération nette annuelle dans les conditions fixées à l'article précédent. S'il n'est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent de la rémunération nette annuelle correspondant à celle d'un administrateur de l'administration centrale à l'échelon le plus élevé de l'échelle de rémunération nº 11.

Article 68 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

Article 69 : La personne concernée et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la cour aux demandes de communication de pièces et documents ou aux convocations qui leur sont adressées par la cour, ou refusent de prêter serment ou de témoigner, peuvent être condamnés par ordonnance du premier président à une amende de cinq cents (500) à deux mille (2000) dirhams.

.....

3.3 Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (03 Avril 2002) portant promul gation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics. Bulletin officiel n° 5000 du 2 mai 2002.

Article 3 : Chaque ordonnateur, contrôleur ou comptable public est responsable des actes qu'il a pris, visés ou exécutés, depuis la date de sa prise de service jusqu'à celle de cessation de ses fonctions.

Article 4 : Les ordonnateurs sont, en vertu des lois et règlements en vigueur, personnellement responsables :

- du respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques ;
- du respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
- du respect de la législation et de la réglementation relatives à la gestion du personnel ;
- des ordres de réquisition dont ils ont fait usage en matière de paiement des dépenses publiques;
- du respect des règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- du recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- du respect des règles de gestion du patrimoine de l'organisme public en leur qualité d'ordonnateurs de recettes et de dépenses.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière de discipline budgétaire et financière aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers lorsqu'ils exercent leurs fonctions en cette qualité.

Article 5 : modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 14 de la loi de finances nº 3807 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir nº 1-07-211 du 27 décembre 2007 ; B.O. nº 5591 bis du (31 décembre 2007) . Les contrôleurs ou les comptables publics sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer sur les actes d'engagements de dépenses en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les contrôleurs financiers des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat sont personnellement responsables des contrôles expressément prévus par la réglementation en vigueur ou par les instructions particulières du ministre des finances qu'ils exercent sur les actes qu'ils ont visés, en vue de s'assurer de :

- la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses.

Le contrôleur financier est également responsable de la vérification de la régularité des actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes sont, en vertu de la réglementation en vigueur, soumis à son visa.

Article 6 : (modifié par l'article 26 de la loi de finances nº 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir nº 1-04-255 du 29 décembre 2004 ; B.O. nº 5278 bis du 30 décembre 2004, article 11 de la loi de finances nº 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir nº 1-05-197 du 26 décembre 2005 - 24 kaada 1426 ; B.O. nº 5382 bis du 29 décembre 2005, modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 14 de la loi de finances nº 38-07 pour l'année

budgétaire 2008 promulguée par le dahir nº 1-07-211 du 27 décembre 2007 ; B.O. nº 5591 bis du 31 décembre 2007). Les comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, personnellement et pécuniairement responsables dans la limite des compétences qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur :

- de la conservation des fonds et valeurs dont ils ont la garde ;
- de la position des comptes externes de disponibilités qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent les mouvements ;
- de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié ;
- des contrôles de validité de la dépense qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- des paiements qu'ils effectuent.

Ils sont en outre responsables en matière de discipline budgétaire et financière des contrôles des dépenses, autres que ceux concernant la validité, qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les comptables publics des établissements et entreprises publics et autres organismes soumis au contrôle financier de l'Etat sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles, expressément prévus par les lois et règlements en vigueur ou par les instructions particulières du ministre des finances, qu'ils exercent sur les actes qu'ils ont visés, en vue de s'assurer :

- de la présentation de pièces justificatives régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait ;
- du paiement au véritable créancier ;
- du visa préalable du contrôleur financier lorsque ce visa est requis ;
- du recouvrement des recettes lorsque ledit recouvrement leur est confié en vertu de la réglementation en vigueur.

Ils sont en outre tenus de s'assurer, le cas échéant, de la production d'une réquisition régulière établie par la direction de l'organisme concerné.

Article 6 bis : (ajoute, article 17, Loi de finances nº 48-03 promulguée par le dahir nº 1-03-308 du 31 décembre 2003 - 7 kaada 1424 ; B.O du 1er janvier 2004).

1424 ; B.O. du 1er janvier 2004) - La responsabilité de l'ordonnateur peut être engagée au cas où le budget de l'un des organismes visés à l'article premier ci-dessus, dont il assure l'exécution, aura supporté le paiement d'intérêts moratoires pour retard de paiement des sommes dues au titre d'un marché public tels que prévus par la réglementation en vigueur, suite à un retard d'ordonnancement dont il se serait rendu personnellement responsable.

La responsabilité du comptable peut également être engagée au cas où le budget de l'un des organismes visés à l'article premier ci-dessus, dont il assure l'exécution, aura supporté le paiement desdits intérêts moratoires, suite à un retard de paiement dont il se serait rendu personnellement responsable.

Article 7 : Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un ordonnateur, d'un contrôleur ou d'un comptable public ou agissant pour le compte de l'un d'entre eux, peut être rendu personnellement responsable aux lieu et place de l'ordonnateur, du contrôleur ou du comptable public, lorsqu'il est établi que la faute commise est imputable audit fonctionnaire ou agent.

II. Dispositions particulières aux comptables publics

Article 8 : (Modifié par l'article 8 de la loi de finances nº 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir nº 1-09-243 du 30 décembre 2009 - 13 moharrem 1431 ; B.O. nº 5800 bis du 31 décembre 2009). Sans préjudice des attributions de la cour des comptes et des cours régionales des comptes en matière de vérification et de jugement des comptes présentés par les comptables publics, le ministre des finances peut, au vu des constatations faites lors des contrôles qui lui sont dévolus par les lois et règlements en vigueur, déclarer débiteur le comptable public pour le montant du déficit de caisse, du manquant en valeurs, d'omission dans le recouvrement d'une créance publique ou du paiement irrégulier d'une dépense publique, dont ledit comptable serait reconnu responsable.

Une ampliation de ladite décision est notifiée, dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Le ministre des finances peut, toutefois, sur demande dudit comptable, accorder à celui-ci un sursis de versement des sommes mises à sa charge en cas de demande en décharge de responsabilité ou de demande de remise gracieuse.

Nonobstant toutes dispositions contraires, ne sont pas exécutoires à l'encontre des héritiers et des ayants droit d'un comptable public, d'un fonctionnaire ou d'un agent placé sous les ordres d'un comptable public ou agissant pour son compte, les débets prononcés par les juridictions financières à l'encontre d'un comptable public, d'un fonctionnaire ou d'un agent décédé et les décisions les déclarant débiteurs, dont le montant n'est pas recouvré à la date du décès dudit comptable, fonctionnaire ou agent ainsi que le débet et la décision pris après son décès, sauf si ce débet ou cette décision résulte d'actes commis par le comptable public et relevant de cas de détournement, d'abus de confiance, de malversation, de falsification d'écriture ou d'escroquerie.

Le montant du débet ou de la décision devenue non exécutoire dans les conditions précitées à l'encontre des héritiers et des ayants droit du comptable public, du fonctionnaire ou de l'agent décédé, donnera lieu à ordonnancement ou mandatement sur le budget de l'organisme concerné.

Article 9 : (Abrogé et remplacé par l'article 8 de la loi de finances nº 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir nº 1-10-200 du 29 décembre 2010 - 23 moharrem 1432 ; B.O. nº 5904 bis du 30 décembre 2010). Dès la prise de fonction des comptables publics, les administrations et organismes publics sont tenus de souscrire, à leurs frais, une police d'assurance au profit des comptables publics qui relèvent d'eux, auprès d'une entreprise d'assurances agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire visée à l'article 6 ci-dessus. Le contrat d'assurance peut être souscrit à titre individuel ou collectif. Au terme de ce contrat, sont assurés les risques pouvant résulter de perte, de destruction ou de vol de fonds ou valeurs dont lesdits comptables publics ont la garde, d'arrêt ou de décisions les déclarants débiteurs. Sont fixés par voie réglementaire, les modalités d'application de cet article et notamment les seuils minima devant être garantis par nature de risque et par catégorie de comptables publics.

CHAPITRE II : DE LA DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Article 10 : L'ordonnateur condamné au remboursement ou le comptable public mis en débet ou déclaré débiteur, ainsi que le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus peuvent à leur demande, être déchargés de leur responsabilité en cas de force majeure, à la condition toutefois que l'acte ayant été à l'origine de la décision de remboursement ou du débet ou ayant déclaré l'un d'entre eux débiteur ne leur ait pas procuré un avantage personnel.

Cette demande peut, le cas échéant, être présentée par leurs ayants droit.

Article 11 : La demande en décharge de responsabilité visée à l'article 10 ci-dessus, présentée par l'ordonnateur, le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus placés sous les ordres d'un

ordonnateur ou agissant pour son compte, est instruite par le ministre concerné ou l'autorité de tutelle de l'organisme public intéressé et transmise au Premier ministre.

Pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, la demande en décharge de responsabilité doit avoir recueilli au préalable l'avis favorable de l'organe délibérant.

La décharge de responsabilité accordée par le Premier ministre libère totalement ou partiellement le demandeur concerné au regard du remboursement mis à sa charge et lui permet d'obtenir, s'il y a lieu, la restitution des sommes déjà versées en atténuation dudit montant.

Une ampliation de ladite décision est notifiée dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Article 12 : La demande en décharge de responsabilité, présentée par le comptable public, le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus placés sous les ordres d'un comptable public ou agissant pour son compte, est instruite par le supérieur hiérarchique et transmise au ministre des finances.

La décharge de responsabilité accordée par le ministre des finances, libère totalement ou partiellement le demandeur concerné du montant mis à sa charge et lui permet d'obtenir, s'il y a lieu, la restitution des sommes déjà versées en atténuation dudit montant.

Une ampliation de ladite décision est notifiée dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Article 13 : Le rejet, selon le cas, par le Premier ministre ou le ministre des finances, de la demande en décharge de responsabilité ne fait pas obstacle à la demande de remise gracieuse.

CHAPITRE III : DE LA REMISE GRACIEUSE

Article 14 : L'ordonnateur condamné au remboursement ou le comptable public mis en débet ou déclaré débiteur, ainsi que le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus peuvent demander la remise gracieuse des sommes mises ou demeurées à leur charge dans les conditions fixées par le règlement général de comptabilité publique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-après.

Cette demande peut, le cas échéant, être présentée par leurs ayants droit.

Article 15 : Pour bénéficier de la remise gracieuse, le demandeur doit justifier sa requête par des circonstances tenant à sa situation financière, à la condition toutefois que l'acte ayant été à l'origine de la décision de remboursement, du débet ou l'ayant déclaré débiteur ne lui ait pas procuré un avantage personnel et qu'il n'ait pas organisé son insolvabilité au sens de l'article 84 de la loi nº 15-97 formant code de rec ouvrement des créances publiques.

Pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, la demande de remise gracieuse doit avoir recueilli au préalable l'avis favorable de l'organe délibérant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 : Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme concerné.

Article 17 : Lorsque les sommes mises à la charge des personnes visées aux articles 1 et 7 ci-dessus s'avèrent irrécouvrables, leur admission en non valeur est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur et donne lieu à réduction de prise en charge.

Toutefois, dans le cas où l'admission en non valeur concerne une décision déclarant débiteur un comptable public en application de l'article 8 ci-dessus, le montant correspondant donne lieu à ordonnancement ou mandatement sur le budget de l'organisme concerné.

Toute somme recouvrée ultérieurement est portée en recette au budget de l'organisme concerné.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ordonnateurs et aux comptables relevant de la défense nationale et du service de l'intendance militaire sous réserve des dispositions particulières édictées par :

- le dahir nº 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire ;
- le dahir nº 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale.

Article 19 : La présente loi qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel, abroge le dahir du 2 chaabane 1374 (2 avril 1935) sur la responsabilité des comptables publics et le 1er alinéa de l'article 7 du décret royal nº 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur à compter de la date de publication du texte réglementaire visé au 4e alinéa dudit article ; sont abrogées celles du dahir du 26 ramadan 1343 (20 avril 1925) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

.....

3.4. Dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques. Bulletin Officiel n° 5992 du 6 hija 1432 (03-11-2011).

SECTION IV : DU CONTRÔLE DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Article 47 : Toute utilisation, en totalité ou en partie, du financement public accordé par l'Etat, à des fins autres que celles pour lesquelles il a été alloué, est considérée comme un détournement de deniers publics, punissable à ce titre conformément à la loi.

.....

3.5. Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes (B. O. 17 octobre 1996)). Bulletin Officiel n° 4422 du 17 octobre 1996.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS RELATIVES À LA DIRECTION ET À L'ADMINISTRATION

Article 384 : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme :

1) ... ;

2) ... ;

3) qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

4) ...

3.6. Dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Bulletin Officiel n° 4478 du 23 hija 1417 (1er mai 1997).

TITRE VIII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS PÉNALES

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS COMMUNES

Article 107 : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. … ;
2. … ;
3. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt économique de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;
4. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

.....

3.7. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;

- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

04
Incrimination de Concussion

> 4.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

CHAPITRE III : DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES

SECTION III : DES DÉTOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Article 243 : Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams tout magistrat ou fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même.

La peine est portée au double lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams.

Article 244 : Est puni des peines prévues à l'article précédent, tout détenteur de l'autorité publique qui ordonne la perception de contributions directes ou indirectes autres que celles prévues par la loi, ainsi que tout fonctionnaire public qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement.

Les mêmes peines sont applicables aux détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, accordent, sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou effectuent gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat ; le bénéficiaire est puni comme complice.

Article 247 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code ; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

En cas de condamnation conformément au 1er alinéa de l'article 241 et au premier et 2e alinéa de l'article 245 ci-dessus, la confiscation partielle ou totale au profit de l'Etat, des fonds, des valeurs mobilières, des biens et des revenus obtenus à l'aide de l'infraction, doit être prononcéequelque soit la personne qui les détient ou qui en a profité.

La confiscation prévue au 2e alinéa du présent article s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide des infractions énoncées aux articles 242, 243, 244 et 245 du présent code quelque soit la personne qui le détient ou qui en a profité.

الفصل 2-256 [10]: يعاقب على المحاولة في الجنح المنصوص عليها في الفرعين الثالث والرابع بالعقوبة المقررة للجريمة التامة. (بمعنى الفصول من 241، 242، 242 مكرر إلى 256).

[10] تم تعديل وتتميم الفرعين الثالث والرابع من الباب الثالث من الجزء الأول من الكتاب الثالث من مجموعة القانون الجنائي بمقتضى المادة الفريدة من القانون رقم 94.13 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.13.73 بتاريخ 18 من رمضان 1434 (27 يوليو 2013)؛ الجريدة الرسمية عدد 6177 بتاريخ 4 شوال 1434 (12 أغسطس 2013)، ص 5736.

4.2. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la radiation du tableau d'avancement;
- l'abaissement d'échelon;
- la rétrogradation;
- la révocation sans suspension des droits à pension;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

05
Incrimination de la Prise illégale d'intérêt

5.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

CHAPITRE III DES CRIMES ET DES DELITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES

SECTION III : DES DETOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Article 245 : Tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personne, prend ou reçoit quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

La même peine est applicable à tout fonctionnaire public qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

Lorsque l'intérêt obtenu est inférieur à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams.

Article 246 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à tout fonctionnaire public, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, quelle que soit la manière dont elle .est survenue, sauf si l'intérêt lui est échu par dévolution héréditaire

الفصل 256-2 [11]: يعاقب على المحاولة في الجنح المنصوص عليها في الفرعين الثالث والرابع بالعقوبة المقررة للجريمة التامة. (بمعنى الفصول من 241، 242، 242 مكرر إلى 256).

.....

5.2. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

[11] تم تعديل وتتميم الفرعين الثالث والرابع من الباب الثالث من الجزء الأول من الكتاب الثالث من مجموعة القانون الجنائي بمقتضى المادة الفريدة من القانون رقم 94.13 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.13.73 بتاريخ 18 من رمضان 1434 (27 يوليو 2013)؛ الجريدة الرسمية عدد 6177 بتاريخ 4 شوال 1434 (12 أغسطس 2013)، ص 5736.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

06
Incrimination du recel des choses

6.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

Article 571 : Quiconque, sciemment recèle en tout ou en partie des choses, soustraites, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams, à moins que le fait ne soit punissable d'une peine criminelle comme constituant un acte de complicité de crime prévu par l'article 129

Toutefois, le receleur est puni de la peine prescrite par la loi pour l'infraction à l'aide de laquelle les choses ont été soustraites, détournées ou obtenues dans tous les cas où cette peine est inférieure à la peine prévue à l'alinéa précédent.

Article 572 : Dans le cas où la peine applicable aux auteurs de l'infraction à l'aide de laquelle les choses ont été soustraites, détournées ou obtenues, est une peine criminelle, les receleurs encourent la même peine s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache cette peine criminelle.

Toutefois, la peine de mort est remplacée à l'égard du receleur par celle de la réclusion perpétuelle.

.....

6.2. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

07
Incrimination du Clientélisme

7.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

SECTION IV DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

Article 254 : Tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

الفصل 256-2[12]: يعاقب على المحاولة في الجنح المنصوص عليها في الفرعين الثالث والرابع بالعقوبة المقررة للجريمة التامة. (بمعنى الفصول من 241، 242، 242 مكرر إلى 256).

.....

7.2. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

[12] تم تعديل وتتميم الفرعين الثالث والرابع من الباب الثالث من الجزء الأول من الكتاب الثالث من مجموعة القانون الجنائي بمقتضى المادة الفريدة من القانون رقم 94.13 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.13.73 بتاريخ 18 من رمضان 1434 (27 يوليو 2013)؛ الجريدة الرسمية عدد 6177 بتاريخ 4 شوال 1434 (12 أغسطس 2013)، ص 5736.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

08
Incrimination du Blanchiment de capitaux

8.1. Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Bulletin Officiel n° 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007).

SECTION VI BIS : DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 574-1[13] **:** Constituent un blanchiment de capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert ou de transport du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article.

Article 574-2

La définition prévue à l'article 574-1 ci-dessus est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc :

- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic d'êtres humains ;
- le trafic d'immigrants ;
- le trafic illicite d'armes et de munitions ;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés ;
- les infractions de terrorisme ;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement ;

[13] Loi nº 43-05 telle que modifiée et complétée par la Loi nº 13.10 et la loi nº 145-12

- l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;
- l'exploitation sexuelle ;
- le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;
- l'abus de confiance ;
- l'escroquerie ;
- les infractions portant atteinte à la propriété industrielle ;
- les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- les infractions contre l'environnement ;
- l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires ;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- le vol et l'extorsion ;
- la contrebande ;
- la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires ;
- le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms ;
- le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication;
- le fait de disposer, dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.

Article 574-3 : Sans préjudice des sanctions plus graves, le blanchiment de capitaux est puni :

- pour les personnes physiques, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams ;
- pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions.

Article 574-4 : Les peines d'emprisonnement et les amendes sont portées au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque la personne se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment de capitaux ;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;
- en cas de récidive.

Est en état de récidive l'auteur qui commet les faits dans les cinq ans suivant une décision ayant acquis la force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues à l'article 574-1 ci-dessus.

Article 574-5 : En cas de condamnation pour une infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit doit toujours être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les personnes coupables de blanchiment de capitaux encourent également, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale ;
- la publication, par tous moyens appropriés, des décisions de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée et ce, aux frais du condamné.

L'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux peut, en outre, être condamné à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs professions, activités ou arts à l'occasion de l'exercice desquels l'infraction a été commise.

Article 574-6 : Les peines prévues par la présente loi sont étendues, selon le cas, aux dirigeants et aux préposés des personnes morales impliquées dans des opérations de blanchiment de capitaux, lorsque leur responsabilité personnelle est établie.

Article 574-7 : Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145 du code pénal, l'auteur, le coauteur ou le complice qui a révélé aux autorités compétentes, avant qu'elles n'en soient informées, les faits constitutifs d'une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux.

Lorsque la dénonciation a lieu après la commission de l'infraction, la peine est réduite de moitié.

SECTION 5 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents, qui manquent à leurs obligations prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 13.1, 16 et 33 du présent chapitre, peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 100.000 à 500.000 dirhams qui leur est infligée par l'organe sous le contrôle duquel elles sont placées et selon la procédure qui leur est applicable pour manquement à leurs devoirs ou aux règles et à la déontologie professionnelles.

Lorsque la personne assujettie n'a pas d'autorité de supervision et de contrôle, la sanction pécuniaire est prononcée par l'Unité.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 29 : Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.

Article 30 : Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans le dispositif interne de contrôle, une personne assujettie n'a pas exécuté les obligations découlant du présent chapitre, l'Unité saisit l'autorité investie du pouvoir de contrôle et de sanction sur ladite personne, en vue de prononcer des sanctions à son encontre, sur la base de la législation qui lui est applicable.

Article 31 : Afin de faciliter la coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, les dispositions des articles 595-6, 595-7 et 595-8 du Code de procédure pénale s'appliquent également en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

.....

8.2. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

9.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

SECTION V : DES ATTEINTES PORTEES A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION DES PERSONNES ET DE LA VIOLATION DES SECRETS

Article 446 : Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de mille deux cent à vingt mille dirhams.

Toutefois, les personnes énumérées ci-dessus n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa précédent :

1. Lorsque, sans y être tenues, elles dénoncent les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions ;
2. Lorsqu'elles dénoncent aux autorités judiciaires ou administratives compétentes les faits délictueux et les actes de mauvais traitement ou de privations perpétrés contre des enfants de moins de dix-huit ans ou par l'un des époux contre l'autre ou contre une femme et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions.

Citées en justice pour des affaires relatives aux infractions visées ci-dessus, lesdites personnes demeurent libres de fournir ou non leur témoignage.

.....

9.2. Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. Bulletin Officiel n° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

» CHAPITRE III : DU STATUT DE L'ÉLU

Article 67 : Si un membre du conseil de la région, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la région, le wali de la région adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du conseil, en vue de fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la date de réception.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou le wali de la région peut, après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation

du membre concerné du conseil de la région ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau ou du conseil.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisi de la demande. Elle statue sur ladite demande dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation.

La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 68 : Il est interdit à tout membre du conseil de la région d'entretenir des intérêts privés avec la région, les groupements de régions ou les groupements des collectivités territoriales dont la région est membre, ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la région, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la région, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre.

Sont appliquées les dispositions de l'article 67 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions des alinéas précédents ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la région.

9.3. Dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces. Bulletin Officiel n° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

CHAPITRE III : DU STATUT DE L'ÉLU

Article 65 : Si un membre du conseil de la préfecture ou de la province, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la préfecture ou de la province, le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du conseil, en vue de fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, le gouverneur de la préfecture ou de la province lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la date de réception.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province peut, après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation du membre concerné du conseil de la préfecture ou de la province ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau ou du conseil.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisie de la demande. Elle statue sur ladite demande dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation.

La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 66 : Il est interdit à tout membre du conseil de la préfecture ou de la province d'entretenir des intérêts privés avec la préfecture ou la province, les groupements des préfectures ou provinces ou les groupements des collectivités territoriales dont la préfecture ou province est membre ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la préfecture ou de la province, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la préfecture ou de la province, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants. Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre.

Sont appliquées les dispositions de l'article 65 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions de l'alinéa précédant ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la préfecture ou de la province.

.....

> 9.4. Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes. Bulletin Officiel n° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

CHAPITRE III : DU STATUT DE L'ÉLU

Article 64 : Si un membre du conseil de la commune, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la commune, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du conseil, en vue de fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de (10) jours maximum à compter de la date de réception.

Le gouverneur ou son intérimaire peut après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation du membre concerné du conseil de la commune ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau ou du conseil de la commune.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisie de la demande. Elle statue sur ladite demande dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation.

La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 65 : Il est interdit à tout membre du conseil de la commune d'entretenir des intérêts privés avec la commune, les établissements de coopération intercommunale ou les groupements des collectivités territoriales dont la commune est membre, ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la commune, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre.

Sont appliquées les dispositions de l'article 64 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions des alinéas précédents ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la commune.

9.5. Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes. Bulletin Officiel n° 4422 du 17 octobre 1996.

CHAPITRE III DES INFRACTIONS RELATIVES À LA DIRECTION ET À L'ADMINISTRATION

Article 384 : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme :

1. qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;
2. qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états de synthèse annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ;
3. qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

4. qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient et/ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

.....

> 9.6. Dahir n° 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.Bulletin officiel n° 6144 du 7 joumada II 1434 (18-4-2013).

CHAPITRE II : DES SANCTIONS PÉNALES

Article 42 : Toute personne disposant, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées et qui les aura utilisées pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende pouvant atteindre le quintuple du profit éventuellement réalisé, sans qu'elle puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

On entend par information privilégiée toute information encore inconnue du public, relative, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui est susceptible une fois connue du public, d'affecter le cours des instruments financiers concernés ou y afférents. Ladite information peut également être relative à la marche technique, commerciale ou financière d'un émetteur ou aux perspectives d'évolution d'un instrument financier, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur.

Est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1er du présent article toute personne, autre que celle visée au même alinéa, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'une société dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, qui réalise ou permet de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou communique à un tiers des informations, avant que le public ait connaissance de ces dernières.

Article 43 : La communication par toute personne à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée, telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 42 ci-dessus, est punie de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) dirhams.

Article 44 : Toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur d'instruments financiers ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de nature à agir sur les cours ou, de manière générale, à induire autrui en erreur, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au quintuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

Sera punie des mêmes peines que celles prévues au présent article toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché des instruments financiers une manœuvre ayant pour objet d'agir sur les cours ou, de manière générale, d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

Article 45 : Le profit éventuellement réalisé au sens des articles 42 et 44 de la présente loi s'entend comme la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre constaté pendant les quinze jours de bourse suivant soit, la diffusion de l'information privilégiée soit, la rectification des informations fausses ou trompeuses.

.....

9.7. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 18 : Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire au règlement de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits. En dehors des cas prévus par les règles en vigueur, seule l'autorité du ministre dont dépend le fonctionnaire peut délier celui-ci de cette obligation de discrétion ou le relever de l'interdiction édictée ci-dessus.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

10
La participation à l'infraction

10.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

TITRE II : DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION

CHAPITRE I : DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES À L'INFRACTION

Article 129 : Sont considérés comme complices d'une infraction qualifiée crime ou délit ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont :

1. Par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;
2. Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ;
3. Avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ;
4. En connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

La complicité n'est jamais punissable en matière de contravention.

Article 130 : Le complice d'un crime ou d'un délit est punissable de la peine réprimant ce crime ou ce délit.

Les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation ou exemption de peine n'ont d'effet qu'à l'égard du seul participant auquel elles se rapportent.

Les circonstances objectives, inhérentes à l'infraction, qui aggravent ou diminuent la peine, même si elles ne sont pas connues de tous ceux qui ont participé à cette infraction, ont effet à leur charge ou en leur faveur.

10.2. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17

Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

11
Incrimination de l'Entrave au bon fonctionnement de la justice

11.1. Dahir n° 1.02.255 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale. Bulletin officiel n° 5078 du 23 kaada 1423 (30 janvier 2003).

TITRE II : DES ENQUÊTES

CHAPITRE 1ER : DES CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

Article 58 : Dans les lieux où le crime a été commis, il est interdit sous peine d'une amende de 1.200 à 10.000 dhs, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception et faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions de traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 3 000 à 12.000 dhs.

11.2. Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel n° 2372 du 11/04/1958.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Article 17 : Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLNAIRE

Article 66 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

12
Incrimination de la non déclaration de patrimoine

12.1. Dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

DU MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE DECLARATION DU PATRIMOINE[14]

Article 262 bis : Sans préjudice de dispositions pénales plus graves, toute personne soumise en raison de ses fonctions ou d'un mandat électif à l'obligation de déclaration du patrimoine qui n'a pas procédé dans les délais légaux à cette déclaration après cessation de ses fonctions ou expiration de son mandat ou dont la déclaration n'est pas conforme ou incomplète est punie d'une amande de 3.000 à 15.000 dirhams.

En outre, l'intéressé peut être condamné à l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou de se porter candidat aux élections pendant une période qui ne peut excéder six ans.

[14] Section ajoutée par l'article unique de la loi nº 48-07 complétant le chapitre III du titre I du livre III du dahir nº 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du code pénal, promulguée par le dahir nº 1-08-68 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008). Bulletin Officiel nº 5680 du 7 kaada 1429 (6 novembre 2008), p. 1365.

Titre 4.
Organes spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre la corruption

01
Instance nationale de la probité, de de la prévention et de la lutte contre la corruption (INPPLC)

1.1. Dahir n° 1-15-65 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) portant promulgation de la loi n° 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. Bulletin officiel n° 6388 du 4 kaada 1436 (20 -08-2015).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : La présente loi fixe les missions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption créée en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution ainsi que les cas d'incompatibilité. Elle est désignée ci-après par **«l'Instance»**.

Article 2 : L'Instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est situé à Rabat.

CHAPITRE II : LES MISSIONS DE L'INSTANCE

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 167 de la Constitution, l'Instance a pour mission notamment d'initier, de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable. A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités et instances en vertu des textes législatifs en vigueur, l'Instance exerce les attributions suivantes :

- recevoir et examiner toutes les dénonciations, les réclamations et les informations en relation avec les cas de corruption, vérifier la véracité des actes et des faits qu'elles mentionnent selon la procédure prévue au chapitre IV de la présente loi et les transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes ;
- procéder aux opérations d'enquête et d'investigation concernant les cas de corruption portés à sa connaissance, selon la procédure prévue par la présente loi, sous réserve des attributions dévolues aux autres autorités et instances en vertu de la législation en vigueur ;
- élaborer des programmes de prévention contre les crimes de corruption et contribuer à la moralisation de la vie publique, en veillant à leur exécution en coordination avec les autorités et les instances concernées ;
- œuvrer à la diffusion et à faire connaître les règles de bonne gouvernance conformément à la Charte des services publics prévue à l'article 157 de la Constitution ;
- établir des programmes de communication, de vulgarisation, de sensibilisation et de diffusion des valeurs de probité et veiller à leur réalisation ;
- donner son avis, à la demande du gouvernement, sur tout programme, mesure, projet ou initiative visant la prévention ou la lutte contre la corruption ;
- donner son avis, à la demande du gouvernement ou de l'une des deux Chambres du Parlement, au sujet des projets et propositions de lois et des projets de textes réglementaires en relation avec la prévention et la lutte contre la corruption, et ce, chacun en ce qui le concerne ;

- présenter au gouvernement ou aux Chambres du Parlement toute proposition ou recommandation ayant pour but la diffusion et le renforcement des valeurs de probité et de transparence et la consolidation des principes de bonne gouvernance, de la culture du service public et des valeurs de citoyenneté responsable ;
- présenter au gouvernement toute proposition ou recommandation concernant la simplification des procédures et des démarches administratives en vue de la prévention et la lutte contre la corruption ;
- examiner les rapports émanant des organisations internationales, régionales et nationales relatifs à l'état de la corruption au Maroc, proposer des mesures adéquates et assurer leur suivi ;
- réaliser et publier des études et des rapports thématiques sur les aspects de la corruption et les moyens de prévention et de lutte contre celle-ci ;
- élaborer un rapport annuel sur le bilan des activités de l'Instance et le présenter au Parlement pour y faire l'objet d'un débat, conformément aux dispositions de l'article 160 de la Constitution ;
- établir des relations de coopération avec les instances publiques, les organisations non gouvernementales, les universités et centres de recherches nationaux et internationaux poursuivant les mêmes objectifs en matière de prévention et de lutte contre la corruption et procéder à l'échange d'expertises dans ce domaine.

Le chef du gouvernement et les présidents des deux chambres du Parlement informent, chacun en ce qui le concerne, l'Instance de la suite réservée aux avis et recommandations émis par cette dernière dans le cadre des saisines prévues dans le présent article.

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par corruption tout crime de corruption, de trafic d'influence, de détournement et de concussion, tels que prévus par la loi en vigueur et tout autre crime de corruption prévu par des législations particulières.

Article 5 : L'Instance ne peut examiner les dénonciations et les réclamations relatives aux affaires dont la justice est saisie, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III : LES ORGANES DE L'INSTANCE

Article 6 : Les organes de l'Instance sont :

- le conseil de l'Instance ;
- le président de l'Instance ;
- l'observatoire de l'Instance.

SECTION I : LE CONSEIL DE L'INSTANCE

Article 7 : Le conseil de l'Instance est composé, outre son président, de douze (12) membres choisis parmi les personnalités jouissant d'expérience, d'expertise et de compétence dans le domaine d'action de l'Instance et qui sont connues pour leur intégrité, impartialité, droiture et probité.

Ces membres sont nommés pour une période de cinq années renouvelable une seule fois, selon les modalités suivantes :

- quatre membres nommés par dahir ;
- deux membres nommés par décision du Président de la Chambre des représentants et deux autres par décision du Président de la Chambre des conseillers ;
- quatre membres nommés par décret.

Les membres du conseil de l'Instance sont nommés en tenant compte, autant que possible, du principe de la parité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

Les membres de l'Instance, son secrétaire général et ses rapporteurs bénéficient de la protection nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues contre toutes interventions ou pressions qu'ils peuvent subir.

Article 8 : Un extrait des dahirs, des décisions et des décrets de nomination des membres de l'Instance est publié au **«Bulletin officiel»**.

Article 9 : Le mandat de membre du conseil de l'Instance est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, de la Cour constitutionnelle ou de l'une des institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la Constitution ainsi qu'avec tout mandat électif ou l'exercice d'une profession réglementée.

Tout membre du conseil de l'Instance doit, durant l'exercice de ses missions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé ainsi que dans les organes d'administration et de gestion, dans les entreprises privées ou publiques à but lucratif. Il doit être mis en position de détachement s'il est fonctionnaire public.

Le membre se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité susmentionnés perd sa qualité de membre dans le conseil. Il est procédé dans un délai maximum de 60 jours à la nomination de son remplaçant, pour le restant de son mandat, selon les mêmes modalités en tenant compte de chaque cas.

Article 10 : La qualité de membre du conseil de l'Instance se perd dans les cas suivants :

- le décès ;
- la démission volontaire adressée au président de l'Instance par demande écrite, et prenant effet à la date à laquelle il a été pourvu au remplacement du membre démissionnaire ;
- la révocation constatée par le conseil de l'Instance, saisi par le président, dans les cas suivants :
  - l'exercice d'une activité ou d'une fonction incompatible avec la qualité de membre de l'Instance ;
  - perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
  - survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement le membre d'exercer ses fonctions au sein de l'Instance.

Il est pourvu, dans lesdits cas, au remplacement du membre concerné dans un délai maximum de 60 jours et ce, pour le restant de son mandat.

Article 11 : Le conseil de l'Instance exerce les attributions suivantes :

- examiner et approuver le programme d'action annuel de l'Instance proposé par le président ;
- approuver le projet du budget de l'Instance ;
- émettre des avis sur les questions soumises à l'Instance par le Gouvernement ou par le Parlement ;
- émettre des avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de compétence de l'Instance ;
- approuver le règlement intérieur de l'Instance ;
- approuver le statut particulier des ressources humaines de l'Instance ;

- délibérer sur les projets des études, le projet du rapport annuel et les projets des rapports thématiques élaborés par l'Instance ;
- délibérer sur les résultats des études élaborées par l'observatoire de l'Instance et prendre la décision quant à la suite à leur donner ;
- délibérer sur les propositions et les recommandations soumises par l'Instance au Gouvernement ou aux deux Chambres du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- approuver les projets de coopération avec les instances et les organisations visées l'article 3 ci-dessus.

Le conseil peut créer auprès de lui, tout comité permanent ou ad hoc en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions. La composition et les attributions de ces comités sont fixées par décision du conseil.

Article 12 : Le conseil de l'Instance se réunit en session ordinaire, sur convocation du président de l'Instance, une fois chaque trimestre. Il peut se réunir également en session extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil délibère en présence des deux tiers au moins de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une seconde réunion après huit jours. Cette réunion sera valable si la moitié au moins des membres du conseil sont présents.

Article 13 : Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont secrètes.

Le président peut inviter aux réunions du conseil de l'Instance toute personne jouissant d'une expertise dont il juge la présence utile. Elle est soumise à l'obligation de réserve et au secret des délibérations du conseil.

SECTION II : LE PRÉSIDENT DE L'INSTANCE

Article 14 : Le président de l'Instance est nommé par dahir pour une durée de cinq années renouvelable une seule fois.

Article 15 : Le président est le porte-parole de l'Instance et son représentant légal auprès de l'administration et tout organisme public ou privé, ainsi que devant la justice et vis-à-vis des tiers. En cas d'absence, il désigne son suppléant.

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi, il dispose de tous les pouvoirs et les attributions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'Instance. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- fixe l'ordre du jour du conseil de l'Instance, préside ses réunions et veille à l'exécution de ses décisions ;
- élabore le projet du programme d'action annuel de l'Instance et le soumet au conseil pour approbation ;
- propose le projet du budget annuel de l'Instance et le soumet au conseil pour approbation ;
- prépare le projet du statut particulier des ressources humaines de l'Instance en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances et le soumet au conseil pour approbation ;
- recrute et nomme les ressources humaines nécessaires à l'Instance pour l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions du statut particulier desdites ressources humaines ;

- signe les conventions de coopération visées à l'article 3 ci- dessus et veille à leur exécution, après leur approbation par le conseil de l'Instance ;
- veille à la réalisation des études et des rapports thématiques visés à l'article 3 ci-dessus, soit à sa propre initiative ou sur instructions du conseil de l'Instance ;
- élabore le projet du rapport annuel sur le bilan des activités et les perspectives d'action de l'Instance et le soumet au conseil pour approbation ;
- accomplit tous les actes conservatoires au nom de l'Instance relatifs aux biens de l'Instance.

Article 16 : Le président de l'Instance est assisté, dans ses missions relatives à la réception et l'examen des dénonciations et des réclamations et à l'accomplissement des procédures d'enquête et d'investigation y afférentes, par des rapporteurs qu'il nomme parmi les cadres de l'Instance. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à ses instructions et sous son autorité.

SECTION III : L'OBSERVATOIRE DE L'INSTANCE

Article 17 : Il est institué auprès de l'Instance un observatoire spécial chargé des missions suivantes :

- assurer le suivi des différentes formes et aspects de la corruption au sein des secteurs public et privé et en évaluer les impacts ;
- créer des bases de données nationales sur les aspects de la corruption dans les secteurs public et privé et en assurer l'analyse et l'actualisation permanente ;
- assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques en matière de probité, de prévention et de lutte contre la corruption et l'accompagnement des mesures prises dans ce domaine.

Article 18 : Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sont fixées conformément au règlement intérieur de l'Instance prévu à l'article 11 de la présente loi.

CHAPITRE IV : RÉCEPTION DES DÉNONCIATIONS ET DES RÉCLAMATIONS ET L'ACCOMPLISSEMENT DES PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET D'INVESTIGATION

Article 19 : Toute personne physique ou morale ainsi que tout chef d'administration qui détient des données ou des informations certaines, des présomptions ou des preuves indiquant la survenance d'un cas de corruption, peut les porter à la connaissance du président de l'Instance.

De même, tout plaignant, personne physique ou morale, ayant subi ou susceptible de subir de manière sûre et certaine un préjudice à cause d'un cas de corruption, peut adresser, en personne ou par l'entremise de son représentant, sa réclamation directement au président de l'Instance.

Pour être recevable, la dénonciation ou la réclamation doit :

- être écrite et signée par le dénonciateur ou le plaignant en personne en indiquant son nom complet ;
- comporter toutes les indications relatives à l'identité du dénonciateur ou du plaignant, selon le cas ;
- être appuyée des pièces, des documents et des informations, s'ils existent éventuellement, et de tout autre preuve susceptible de démontrer le cas de corruption ;
- préciser la ou les parties ou la ou les personnes concernées par le cas de corruption.

En outre, s'il s'agit d'une réclamation, le plaignant doit l'accompagner d'une déclaration faisant savoir que le cas de corruption objet de sa réclamation n'est pas déféré devant la justice et qu'il n'a pas fait l'objet d'un jugement.

La dénonciation ou la réclamation ne doit comporter aucune injure ou diffamation contre une personne ou une partie, sous peine de l'application des dispositions de la législation en vigueur.

S'il est impossible au dénonciateur ou au plaignant d'adresser, par écrit, sa dénonciation ou sa réclamation à l'Instance, il peut la présenter oralement. La teneur en est alors consignée dans un procès-verbal spécial dressé par les soins des services compétents de l'Instance et signé, selon le cas par le dénonciateur ou le plaignant. La dénonciation ou la réclamation doit être accompagnée des pièces et documents prévus ci-dessus, s'ils existent éventuellement.

Article 20 : S'il s'avère au président de l'Instance que la dénonciation ou la réclamation reçue ne comporte pas des informations, preuves ou présomptions établissant la survenance de l'un des cas de corruption ou si les faits relatés par la réclamation ou la dénonciation font l'objet d'une poursuite judiciaire, il prend une décision motivée portant classement de l'affaire et en informe le dénonciateur ou le plaignant.

S'il s'avère au président de l'Instance que l'objet de la dénonciation ou de la réclamation ne relève pas des compétences de ladite Instance, il oriente le dénonciateur ou le plaignant selon l'objet de la dénonciation ou de la réclamation.

Article 21 : Si le président de l'instance constate que la dénonciation ou la réclamation reçue comporte des informations exigeant une intervention immédiate pour constater l'un des cas de corruption prévus à l'article 4 de la présente loi, il désigne un rapporteur qui en dresse procès-verbal et renvoie l'affaire directement au ministère public compétent. Ce dernier doit tenir le président de l'Instance informé des mesures ou des décisions prises au sujet de l'affaire dont il est saisi.

Article 22 : Lorsque le président de l'Instance reçoit une dénonciation ou une réclamation et constate qu'elle répond aux conditions requises et qu'elle ne nécessite pas une intervention immédiate et le renvoi direct au ministère public tout en comportant des éléments nécessitant son examen et l'ouverture d'un dossier à son sujet, il désigne un rapporteur parmi les cadres de l'Instance. Ce dernier sera chargé d'examiner l'objet de la dénonciation ou de la réclamation, d'enquêter sur la véracité des actes et des faits qui y sont mentionnés et de vérifier l'authenticité des informations relatives à ceux-ci.

Article 23 : Le rapporteur chargé par le président de l'Instance d'examiner le dossier d'une affaire relative à un cas de corruption mène les enquêtes et les investigations nécessaires et procède à l'étude et à l'analyse des données du dossier. Il dresse ensuite un rapport détaillé et appuyé des justificatifs qu'il soumet au président de l'Instance dans un délai fixé par ce dernier. Le rapport est établi sur la base de la collecte des documents et des déclarations de ou des personnes concernées ainsi que des informations communiquées par eux à l'Instance.

Le rapporteur peut demander, par le biais du président de l'Instance, à toute partie concernée par l'objet de la dénonciation ou de la réclamation de communiquer à l'Instance les documents et les informations en sa possession. Il peut également demander l'audition, au siège de l'Instance, de toute personne concernée par l'affaire dont il est saisi, ou se déplacer, le cas échéant, en tout autre lieu sur autorisation du président de l'Instance en vue d'effectuer une constatation ou de consulter des documents qui ne peuvent être communiqués à l'Instance, en raison de leur nature, de leur volume ou pour d'autres raisons.

A cet effet, le président de l'Instance adresse, le cas échéant, les requêtes de l'Instance :

- aux chefs des administrations, sous couvert du Chef du gouvernement, lorsqu'il s'agit d'une administration de l'Etat ;
- aux présidents des collectivités territoriales, aux chefs des établissements et des entreprises publics et aux personnes de droit public ;
- aux présidents des institutions et instances prévues par la Constitution ;

- au représentant légal de toute personne morale de droit privé ;
- aux personnes physiques ou à leurs représentants légaux.

Article 24 : En cas de refus de l'une des parties visée à l'article 23 ci-dessus de répondre aux requêtes de l'Instance, le président de cette dernière adresse au responsable de la partie concernée un rappel afin de lui communiquer les informations ou les documents requis, dans un délai qu'il fixe. A défaut de réponse de ladite partie, il statue au sujet de l'affaire à la lumière des données dont il dispose, soit en classant l'affaire ou en la renvoyant au chef de l'administration compétente afin d'étudier la possibilité d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de la ou des personnes auxquelles le cas de corruption est imputé, et/ou en renvoyant le dossier de l'affaire au ministère public compétent. Dans ce dernier cas, le président de l'Instance avise le chef de l'administration concernée.

Article 25 : Le président de l'Instance soumet le dossier de l'affaire relative à l'un des cas de corruption à l'approbation du conseil, au vu du rapport établi à son sujet et aux fins soit :

- du classement ;
- du renvoi de ses conclusions et ses recommandations :
  - à la partie concernée parmi celles visées à l'article 23 ci-dessus, s'il estime que le cas exige d'engager une poursuite disciplinaire à l'encontre de ou des personnes concernées par le cas de corruption ;
  - au ministère public compétent, s'il s'avère que le cas examiné exige la mise en mouvement d'une poursuite judiciaire à l'encontre de ou des personnes concernées.

Article 26 : Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics, ainsi que toute autre personne de droit public ou privé, qu'elle soit physique ou morale, sont tenus de coopérer étroitement avec l'Instance, de lui apporter l'assistance nécessaire et de répondre à ses requêtes relatives à l'obtention d'informations, des documents ou d'autres données ainsi que toute autre forme d'assistance, en relation avec l'un des cas de corruption concernant l'une des parties visées à l'article 23 ci-dessus, sauf s'il s'agit d'informations ou de documents se rapportant à la défense nationale ou à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article 27 : L'Instance renonce à l'affaire, aussitôt qu'elle est avisée par le Chef du Gouvernement ou par le Président de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers, qu'une commission d'enquête parlementaire a été constituée pour les mêmes faits, ou encore par le ministère public compétent, qu'une enquête judiciaire a été ouverte sur l'affaire.

Article 28 : Le dénonciateur et le plaignant bénéficient de la protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs telle que prévue dans le titre II du livre premier de la loi nº 22-01 relative à la procédure pénale.

Le dénonciateur ou le plaignant de mauvaise foi rapportant de faux actes de corruption encourt les peines prévues par les dispositions du Code pénal.

CHAPITRE V : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Article 29 : L'Instance est dotée d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur. Cette administration est supervisée, sous l'autorité du président, par un secrétaire général nommé par dahir parmi les personnalités disposant d'une expérience professionnelle reconnue dans les domaines du droit et de la gestion administrative et financière.

Le secrétaire général assiste le président de l'Instance dans l'accomplissement de ses fonctions. A ce titre, il veille sous l'autorité de ce dernier au bon fonctionnement de l'administration de l'Instance, à la coordination des activités de ses services et à la tenue et à la conservation des documents et pièces de celle-ci. Il est, en outre chargé des missions du secrétariat de son conseil.

Article 30 : Pour l'accomplissement de ses attributions, l'Instance est dotée de ressources humaines recrutées en vertu de contrats, détachées auprès d'elle ou mises à sa disposition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Instance peut, le cas échéant, recourir à l'assistance de conseillers et d'experts externes, en vue d'accomplir des tâches précises dans une durée déterminée et ce, sur la base de cahiers de charges fixés selon les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Instance.

Article 31 : Les crédits affectés au budget de l'Instance sont inscrits dans le budget général de l'Etat sous la rubrique « **Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la Corruption**».

Article 32 : Le président de l'Instance est son ordonnateur, il peut instituer, le cas échéant, un sous-ordonnateur, dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur en la matière.

Un comptable public, nommé auprès de l'Instance par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, exerce auprès du président de l'Instance, toutes les attributions dévolues aux comptables publics en vertu des lois et des règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'Instance est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 33 : Le règlement intérieur de l'Instance prévu à l'article 11 de la présente loi fixe l'organisation interne de l'Instance et les modalités de fonctionnement de ses organes. Il est publié au «**Bulletin officiel**».

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : En vertu des dispositions de l'article 158 de la Constitution, seront fixées par une loi les modalités de la déclaration écrite des biens et des actifs détenus, directement ou indirectement, par le président et les membres de l'Instance, le secrétaire général, ainsi que les rapporteurs délégués pour effectuer des opérations d'enquête et d'investigation dès la prise de leurs fonctions, en cours de leurs activités et à la cessation de celles-ci.

Article 35 : Le président, les membres de l'Instance et les rapporteurs prêtent serment, tel que prévu par la loi, devant la Cour de cassation et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur nomination.

Article 36 : Les membres et le personnel de l'Instance sont tenus, sous peine de l'application des dispositions du Code pénal, au secret professionnel en ce qui concerne les informations, les faits et les actes dont ils prennent connaissance durant ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Article 37 : Il est interdit à tout membre de l'Instance ou de son personnel, sous peine de nullité, de participer à la prise de décision ou d'accomplir une quelconque mission au sein de ladite Instance qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts.

Article 38 : Les membres de l'Instance perçoivent une indemnité de fonctions, fixée par décret.

Article 39 : L'Instance présente le rapport prévu à l'article 3 ci-dessus, au moins une fois par an. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

Le rapport comporte notamment, un état récapitulatif du nombre et du type des dénonciations et des réclamations, en précisant celles ayant été traitées, les opérations d'enquête et d'investigation effectuées ainsi que leurs résultats, Il doit mentionner en outre, les obstacles rencontrés par l'Instance lors de l'accomplissement de ses missions, ses recommandations et propositions à propos des mesures à prendre en vue d'ancrer les valeurs de transparence, de la bonne gouvernance, de la moralisation des services publics et du redressement des dysfonctionnements observés à cet égard, ainsi que pour la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de compétence de l'Instance. Ce rapport est publié au Bulletin officiel.

Article 40 : L'Instance procède à la publication de ses avis, rapports et études réalisés conformément à la présente loi, par tous les moyens disponibles.

02
Commission nationale anti-corruption (CNAC)

2.1. Décret n° 2-17-582 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017) portant création de la commission nationale anti-corruption. Bulletin Officiel n° 6619 du 17 safar 1439 (6/11/2017).

المادة الأولى: تحدث لدى رئيس الحكومة لجنة تسمى «اللجنة الوطنية لمكافحة الفساد»، ويشار إليها فيمايلي من هذا المرسوم باسم «اللجنة».

المادة 2: مع مراعاة الاختصاصات المسندة إلى القطاعات والهيئات الأخرى بموجب النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل، يعهد إلى اللجنة، على الخصوص، بما يلي:

أ) تتبع تنفيذ الاستراتيجية الوطنية لمكافحة الفساد من خلال :

- تقديم كل مقترح بشأن مجالات مكافحة الفساد ذات الأولوية؛
- تقديم كل مقترح بشأن المشاريع والإجراءات الكفيلة بتعزيز النزاهة ومكافحة الفساد ونشر قيم التخليق والشفافية في المرافق العمومية؛
- دراسة البرامج والمشاريع والمبادرات التي ترمي إلى مكافحة الفساد والمصادقة عليها، وتتبع تنفيذها وتقييمها؛
- مواكبة القطاعات المعنية بالبرامج المتعلقة بمكافحة الفساد واتخاذ التدابير اللازمة لضمان التقائية هذه البرامج؛
- دراسة التوصيات والمقترحات الصادرة عن الهيئة الوطنية للنزاهة والوقاية من الرشوة ومحاربتها واتخاذ الإجراءات المناسبة لتنفيذها عند الاقتضاء؛

ب) تقديم كل مقترح بشأن التدابير اللازم اتخاذها لتعزيز التعاون الدولي بهدف دعم المجهودات الوطنية لمكافحة الفساد؛

ج) المصادقة على التقرير التركيبي السنوي المتعلق بتقييم مستوى تنفيذ المشاريع المتعلقة ببرامج مكافحة الفساد.

المادة 3: يرأس اللجنة رئيس الحكومة، وتتألف من :

أ) الفئة الأولى من الأعضاء وتتكون من السلطات الحكومية المكلفة بالقطاعات التالية :

- حقوق الإنسان؛
- الداخلية؛
- العدل؛
- الاقتصاد والمالية؛
- الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات؛
- إعداد التراب الوطني والتعمير؛
- التربية الوطنية والتكوين المهني والتعليم العالي والبحث العلمي؛
- الصناعة والاستثمار والتجارة والاقتصاد الرقمي؛
- التجهيز والنقل واللوجيستيك؛
- الصحة؛
- الاتصال؛

- الشؤون العامة والحكامة؛
- العلاقات مع البرلمان والمجتمع المدني؛
- إصلاح الإدارة والوظيفة العمومية.

ب) الفئة الثانية وتتكون من رؤساء الهيئات والمنظمات والجمعيات التالية :

- الهيئة الوطنية للنزاهة والوقاية من الرشوة ومحاربتها؛
- مجلس المنافسة؛
- الوسيط؛
- بنك المغرب؛
- الهيئة المغربية لسوق الرساميل؛
- وحدة معالجة المعلومات المالية؛
- اللجنة الوطنية للطلبيات العمومية؛
- المنظمة المهنية للمشغلين الأكثر تمثيلا؛
- جمعيتان من جمعيات المجتمع المدني العاملة في مجال مكافحة الفساد.

يعين ممثلو المنظمة المهنية وجمعيتي المجتمع المدني المشار إليها أعلاه، بقرار لرئيس الحكومة لمدة سنتين قابلة للتجديد.

المادة 4: تعقد اللجنة اجتماعاتها بدعوة من رئيسها، بناء على جدول أعمال يحدده لهذه الغاية مرتين في السنة، وكلما دعت الضرورة لذلك.

ويمكن لرئيس اللجنة أن يفوض، بصفة استثنائية، لسلطة حكومية أخرى، رئاسة اجتماع من اجتماعات اللجنة.

المادة 5: يمكن لرئيس اللجنة أن يدعو لحضور اجتماعات اللجنة، كلما اقتضت الحاجة ذلك، كل سلطة حكومية أخرى أو مسؤول عن أي مؤسسة عمومية أو هيئة أو جمعية من جمعيات المجتمع المدني أو منظمة مهنية وكذا كل شخصية أو هيئة يرى فائدة في حضورها.

المادة 6: يجوز للجنة إحداث مجموعات عمل موضوعاتية، يعهد إليها بدراسة أو تتبع بعض القضايا المرتبطة بمجال اختصاصات اللجنة.

تتألف كل مجموعة عمل من ممثلي السلطات الحكومية الأعضاء في اللجنة، ومن ممثلين ينتمون إلى الهيئات والمنظمات والجمعيات الأعضاء على اللجنة.

يحدد عدد أعضاء كل مجموعة والمهام المسندة إليها وكيفيات سيرها بقرار لرئيس اللجنة.

المادة 7: تضطلع السلطة الحكومية المكلفة بإصلاح الإدارة وبالوظيفة العمومية بمهام الكتابة الدائمة للجنة. وتسهر بهذه الصفة، على إعداد أشغال اللجنة وتتبع تنفيذ قراراتها.

ولهذا الغرض، تناط بها، في إطار اختصاصات اللجنة، على الخصوص المهام التالية :

- اقتراح جدول أعمال اجتماعات اللجنة وإعداد محاضر هذه الاجتماعات؛
- إعداد مشاريع قرارات وتوصيات، وتقارير اللجنة؛
- دراسة الملفات والقضايا المحالة عليها من قبل اللجنة؛
- تنسيق وتتبع أنشطة مجموعات العمل الموضوعاتية المحدثة من قبل اللجنة؛
- تتبع تنفيذ قرارات وتوصيات اللجنة؛
- إعداد التقرير التركيبي السنوي المشار إليه في المادة 2 أعلاه؛
- إعداد برامج لدعم قدرات الموارد البشرية المشرفة على تنفيذ برامج مكافحة الفساد.

المادة 8: ينشر التقرير التركيبي السنوي المشار إليه في المادة 2 أعلاه بكل الوسائل المتاحة..

Titre 5.
Organes de repression, de contrôle et d'audit

01
Création des sections des crimes financiers

1.1. Dahir n° 1-11-150 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 36-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale. Bulletin officiel n° 5978 du 16 chaoual 1432 (15-9-2011).

Articles 3 : les sections des crimes financiers sont compétentes pour connaître des crimes prévus par les articles 241 à 256 du code pénal ainsi que des infractions indivisibles ou connexes.

.....

1.2. Dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation Judiciaire du Royaume.

CHAPITRE 3 : DES COURS D'APPEL

SECTION 1 : COMPOSITION ET ORGANISATION

Articles 6 : Les cours d'appel dont les ressorts sont fixés et délimités par décret comprennent des sections des crimes financiers.

.....

1.3. Décret n° 2-11-445 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) portant fixation du nombre de cours d'appel au sein desquelles ont été créées les sections des crimes financiers, et désignation de leur ressort. Bulletin Officiel n° 5995 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011).

Cours d'appel au sein desquelles ont été instituées les sections : **Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech.**

02
La Cour des comptes

2.1. Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29/07/2011) portant promulgation du texte de la constitution. Bulletin Officiel n° 5964 bis du 30 juillet 2011.

TITRE X : DE LA COUR DES COMPTES

Article 147 : La Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume. Son indépendance est garantie par la Constitution. La Cour des Comptes a pour mission la consolidation et la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des organismes publics. La Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. La Cour des Comptes contrôle et assure le suivi des déclarations du patrimoine, audite les comptes des partis politiques et vérifie la régularité des dépenses des opérations électorales.

2.2. Dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières. Bulletin officiel n° 5030 du 15 août 2002.

Article Premier : La présente loi a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cour des comptes (livre premier) et des cours régionales des comptes (livre II), ainsi que le statut particulier des magistrats de ces juridictions financières (livre III).

LIVRE PREMIER : LA COUR DES COMPTES

TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 96 et 97 de la Constitution, la cour des comptes, désignée dans la suite du texte par la cour, est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Elle assiste le parlement et le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

Elle rend compte à Sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités.

Article 3 : La cour des comptes vérifie et juge les comptes présentés par les comptables publics, sous réserve des compétences dévolues en vertu de la présente loi, aux cours régionales des comptes, désignées dans la suite du texte par les cours régionales.

Elle exerce également une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière dans les conditions fixées par le présent livre.

Elle contrôle la gestion des organismes énumérés par le présent livre.

Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les cours régionales.

Elle exerce une mission permanente de coordination et d'inspection vis-à-vis des cours régionales.

Article 12 : Le premier président peut faire procéder à toute enquête préliminaire dans les matières soumises au contrôle de la cour sous réserve des dispositions de l'article 58 de la présente loi.

Il peut convoquer tout fonctionnaire ou agent d'un organisme soumis au contrôle de la cour ou toute personne susceptible de fournir à la cour les informations qu'elle estime nécessaires, après avoir informé son supérieur hiérarchique.

TITRE II : COMPÉTENCES ET PROCÉDURES

CHAPITRE PREMIER : VÉRIFICATION ET JUGEMENT DES COMPTES

SECTION I : VÉRIFICATION ET INSTRUCTION

Article 25 : La cour vérifie les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par l'Etat ou des établissements publics ou conjointement par l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public.

Les comptables publics des services de l'Etat sont tenus de produire annuellement à la cour les comptes desdits services dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les comptables publics des autres organismes publics sont tenus de produire annuellement à la cour une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 29 : Quand un comptable public n'a pas présenté à la cour, les comptes, les situations comptables ou les pièces justificatives dans les délais prescrits, le premier président peut, sur réquisition du procureur général du Roi, lui enjoindre de présenter les documents susvisés et à défaut, prononcer à son encontre une amende dont le montant peut atteindre au maximum mille (1.000) dirhams.

Le premier président peut en plus prononcer une astreinte dont le maximum est de cinq cents (500) dirhams par mois de retard.

Le comptable public commis d'office, visé à l'article 28 ci-dessus, est passible de la même amende et de la même astreinte.

SECTION II : JUGEMENT DES COMPTES

Article 37 : (modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 13 de la loi de finances nº 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir nº 1-07-211 du 27 décembre 2007 ; B.O. nº 5591 bis du 31 décembre 2007).

Si la cour ne retient aucune irrégularité à la charge du comptable public, elle statue sur le compte ou la situation comptable par un arrêt définitif.

Lorsque la cour établit l'existence d'irrégularités dues à l'absence de diligences que le comptable public doit faire en matière de recouvrement des recettes ou à l'occasion de l'exercice du contrôle de validité de la dépense que le comptable public est tenu d'effectuer en vertu des lois et règlements en vigueur, la cour lui enjoint par un arrêt provisoire de produire par écrit ses justifications ou à défaut, de reverser les sommes qu'elle déclare comme étant dues à l'organisme public concerné, dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois ; ce délai court à compter de la date de la notification de l'arrêt provisoire.

A l'expiration de ce délai, la cour prend toute mesure qu'elle juge utile en attendant de se prononcer par arrêt définitif, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'arrêt provisoire.

Lorsque l'instruction du compte ou de la situation comptable révèle l'existence de l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessous, la formation prend une décision qu'elle transmet au procureur général du Roi, lequel saisit la cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente loi.

Lorsque cette instruction fait apparaître des éléments constitutifs d'une gestion de fait au sens de l'article 41 ci-dessous, la cour déclare et juge ladite gestion de fait, sans préjudice des poursuites pénales.

Lorsque cette instruction révèle des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 111 ci-dessous.

Article 38 : Lorsqu'un comptable public ne répond pas, dans le délai fixé, à une injonction qui lui est adressée par la cour, il peut être soumis à l'astreinte prévue à l'article 29 de la présente loi.

Article 39 : L'arrêt rendu par la formation est rédigé par le conseiller rapporteur et signé par le président de la formation et le greffier.

En cas d'empêchement du président, le plus ancien conseiller membre de la formation signe à sa place.

L'arrêt provisoire est notifié au comptable public. L'arrêt définitif est notifié au comptable public, au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, au procureur général du Roi, au trésorier général du Royaume et aux représentants légaux des organismes publics concernés.

SECTION III : GESTION DE FAIT

Article 41 : La cour juge les comptes des comptables de fait.

Elle déclare comptable de fait, toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à l'un des organismes publics soumis au contrôle de la cour, ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

En outre, peut être notamment considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique, qui en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à en dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictif.

Article 42 : Les opérations de nature à constituer des gestions de fait sont déférées à la cour par le procureur général du Roi, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre chargé des finances, des ministres intéressés, du trésorier général du Royaume ou des comptables publics,

sans préjudice du droit de la cour de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes ou des situations comptables.

Article 43 : Lorsque la cour déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint par le même arrêt de produire son compte dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à deux mois.

Les dispositions des articles 29 à 40 ci-dessus s'appliquent aux comptables de fait.

Article 44 : Sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente loi, le comptable de fait peut, s'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales, être condamné par la cour à une amende calculée selon l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans que le montant de cette amende puisse excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

CHAPITRE II : DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

SECTION I : PERSONNES JUSTICIABLES

Article 51 : La cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout responsable, de tout fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis au contrôle de la cour, chacun dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, qui commet l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessous.

Les organismes soumis au contrôle de la cour, au titre du présent chapitre sont :

- les services de l'Etat ;
- les établissements publics ;
- les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

Article 52 : Ne relèvent pas de la juridiction de la cour en matière de discipline budgétaire et financière, les membres du gouvernement et les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, lorsqu'ils agissent ès-qualités.

Article 53 : Lorsque les auteurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessous, justifient d'un ordre écrit donné préalablement à l'infraction, par leur supérieur hiérarchique, ou par toute autre personne habilitée à donner cet ordre, la responsabilité devant la cour en matière de discipline budgétaire et financière est transférée au donneur de l'ordre écrit, sous réserve des dispositions de l'article 52 ci-dessus.

SECTION II : INFRACTIONS

Article 54 : Sous réserve des dispositions de l'article 52 ci-dessus, tout ordonnateur, sous-ordonnateur ou responsable ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont :

- enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;
- enfreint la réglementation relative aux marchés publics ;
- enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et des agents ;

- enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- enfreint les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la cour ;
- imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- dissimulé des pièces, ou produit aux juridictions financières des pièces falsifiées on inexactes ;
- omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
- causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction.

Article 55 : (modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 13 de la loi de finances nº 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir nº 1-07-211 du 27 décembre 2007 ; B.O. nº 5591 bis du 31 décembre 2007).

Tout contrôleur ou comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer, en vertu des lois et règlements en vigueur, sur les actes d'engagement des dépenses.

Tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes relatifs aux dépenses et sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer de :

- la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses.

Toutefois, les dispositions du 3e alinéa de l'article 66 ci-dessous, ne sont pas applicables aux contrôleurs ou aux comptables publics au titre du contrôle d'engagement de dépenses, ainsi qu'aux contrôleurs financiers.

Article 56 : (modifié à compter du 1er janvier 2008 par l'article 13 de la loi de finances nº 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir nº 1-07-211 du 27 décembre 2007 ; B.O. nº 5591 bis du 31 décembre 2007).

Tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, sont passibles des sanctions prévues au présent chapitre si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'assurent pas les contrôles des dépenses qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Ils encourent en outre, les mêmes sanctions :

- S'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- S'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- S'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

Toutefois, le comptable public mis en débet en application des dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus, ne peut pour les mêmes motifs, être poursuivi en matière de discipline budgétaire et financière. En outre, les dispositions du 3e alinéa de l'article 66 ci-dessous ne sont pas applicables au comptable public.

SECTION III : PROCÉDURE

Article 57 : La cour est saisie par le procureur général du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du premier président ou d'une formation de la cour.

Ont également qualité pour saisir la cour par l'intermédiaire du procureur général du Roi, sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives :

- le Premier ministre ;
- le président de la Chambre des représentants ;
- le président de la Chambre des conseillers ;
- le ministre chargé des finances ;
- les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et pour les faits relevés à la charge des responsables et agents des organismes placés sous leur tutelle.

Article 58 : Sur la base des documents qu'il reçoit et des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le procureur général du Roi peut décider :

- soit la poursuite, et dans ce cas, il sollicite du premier président la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction ; il avise les personnes concernées selon les modalités prévues aux articles 37 à 39 du code de procédure civile, qu'elles sont l'objet de poursuites devant la cour et qu'elles sont autorisées à se faire assister par un avocat agréé près la cour suprême. Le procureur général du Roi informe également de cette poursuite le ministre ou l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, le ministre chargé des finances et, le cas échéant, le ministre de tutelle ;
- soit le classement de l'affaire s'il lui apparaît qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites ; il prend à cet effet une décision motivée qui est communiquée à la partie qui lui a soumis l'affaire.

Le procureur général du Roi peut revenir sur la décision de classement si, à travers les pièces et informations complémentaires qu'il reçoit, il lui apparaît qu'il y a des présomptions sur l'existence de l'une des infractions mentionnées aux articles 54 à 56 ci-Dessus.

Article 59 : En cas de poursuite, le conseiller rapporteur chargé de l'instruction est habilité à procéder à toutes enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, se faire communiquer tous documents, et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins après qu'ils aient prêté serment selon les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

Les séances d'audition sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le greffier. Si, au cours de l'instruction, l'intéressé et les témoins ne répondent pas aux demandes formulées par le conseiller rapporteur, ce dernier soumet un rapport au premier président en vue de statuer sur l'affaire conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessous.

L'instruction est secrète, le procureur général du Roi en suit le déroulement dont il est tenu informé par le conseiller rapporteur.

Article 63 : Lorsque le premier président estime, après l'examen du dossier, que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la chambre compétente en matière de discipline budgétaire et financière.

La personne est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience.

Article 65 : La cour rend son arrêt dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de la mise en délibéré de l'affaire, lors d'une audience à laquelle est convoqué l'intéressé ou son représentant ; cet arrêt est notifié dans les 2 mois suivant son prononcé, à la personne concernée, au ministre chargé des finances, au ministre intéressé, au procureur général du Roi, à la partie qui a saisi la cour et aux représentants légaux des organismes concernés.

SECTION IV : SANCTIONS

Article 66 : La cour prononce à l'encontre des personnes ayant commis l'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus, une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à mille (1.000) dirhams par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction.

Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Si elle relève des faits de nature à justifier une action disciplinaire ou pénale, il est fait application des dispositions de l'article 111 ci-après.

Article 67 : Si l'auteur des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus bénéficie d'une rémunération autre que publique, l'amende dont il est passible est calculée en fonction de sa rémunération nette annuelle dans les conditions fixées à l'article précédent.

S'il n'est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent de la rémunération nette annuelle correspondant à celle d'un administrateur de l'administration centrale à l'échelon le plus élevé de l'échelle de rémunération nº 11.

Article 68 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

Article 69 : La personne concernée et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la cour aux demandes de communication de pièces et documents ou aux convocations qui leur sont adressées par la cour, ou refusent de prêter serment ou de témoigner, peuvent être condamnés par ordonnance du premier président à une amende de cinq cents (500) à deux mille (2000) dirhams.

CHAPITRE III : CONTRÔLE DE LA GESTION ET DE L'EMPLOI DES FONDS

SECTION I : CONTRÔLE DE LA GESTION

Article 75 : La cour contrôle la gestion des organismes énumérés à l'article 76 ci-dessous, afin d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle de la cour porte sur tous les aspects de la gestion. A cet effet, la cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus ainsi que le coût et les conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en oeuvre.

Le contrôle de la cour porte également sur la régularité et la sincérité des opérations réalisées ainsi que sur la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués.

La cour s'assure que les systèmes et procédures mis en place dans les organismes soumis à son contrôle garantissent la gestion optimale de leurs ressources et de leurs emplois, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes les opérations réalisées.

Elle peut effectuer des missions d'évaluation des projets publics afin d'établir sur la base des réalisations, dans quelle mesure les objectifs assignés à chaque projet ont été atteints, au regard des moyens mis en oeuvre.

Article 76 : Le contrôle de la cour s'exerce sur :

1. les services de l'Etat ;
2. les établissements publics ;
3. les entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public, autre que celles qui sont soumises au contrôle des cours régionales ;
4. les sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
5. les sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics possèdent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
6. les organismes de prévoyance sociale, quelle que soit leur forme, qui reçoivent de l'un des organismes cités aux paragraphes ci-dessus des concours financiers sous forme de cotisations patronales ou de subventions.

Pour les organismes visés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, les comptes et autres documents comptables sont produits annuellement à la cour dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La cour reçoit en outre, les procès-verbaux des organes délibérants de ces organismes, accompagnés de copies des rapports des commissaires aux comptes et des contrôleurs internes et externes.

Article 77 : Les responsables des services et des organismes vérifiés sont tenus de communiquer aux magistrats de la cour, sur leur demande, tous documents et de fournir tous renseignements, relatifs à la gestion des services soumis au contrôle de la cour.

Article 78 : En cas de retard dans la production des documents comptables, le premier président peut par ordonnance, prononcer à l'encontre des personnes responsables, une amende dont le montant peut atteindre au maximum mille (1000) dirhams. Il peut en plus prononcer une astreinte dont le maximum est de cinq cents (500) dirhams par mois de retard.

Article 79 : Au vu du programme des travaux de la cour prévu à l'article 8 ci-dessus, le président de la chambre désigne les conseillers qui procèdent au contrôle de la gestion des organismes inscrits audit programme.

Les conseillers sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire ; dans le cas où les personnes concernées ne répondent pas aux demandes formulées par les conseillers, il en est fait rapport au premier président qui statue sur l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus.

Article 80 : Les observations relevées par les conseillers, sont portées à la connaissance des responsables des organismes concernés qui peuvent formuler, le cas échéant, leurs réponses dans un délai de deux mois.

Article 81 : A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, les conseillers établissent des rapports qu'ils transmettent au président de la chambre.

Article 83 : Sur la base des délibérations de la chambre et s'il y a lieu, des résultats des investigations complémentaires et des réponses des responsables des organismes concernés, le conseiller rapporteur prépare un projet de rapport particulier.

Article 84 : Le projet de rapport particulier est soumis à la délibération de la chambre.

Si la chambre relève l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus, elle en saisit le procureur général du Roi conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente loi.

Si des éléments constitutifs d'une gestion de fait au sens de l'article 41 ci-dessus sont relevés, la chambre compétente demande au conseiller de préparer un rapport à ce sujet qu'il transmet au procureur général du Roi, conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Si les faits relevés sont de nature à justifier une sanction pénale ou disciplinaire, il est fait application des dispositions de l'article 111 ci-dessous.

SECTION II : CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES FONDS PUBLICS

Article 86 : La cour contrôle l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, autres que celles citées à l'article 76 ci-dessus, ou par les associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quelle que soit sa forme de la part de l'Etat, d'un établissement public ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la cour, sous réserve des dispositions du dahir nº 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours.

Article 87 : Les organismes visés à l'article précédent sont tenus de produire à la cour les comptes d'emploi des fonds et autres concours publics reçus selon les formes et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 88 : Le président de la chambre désigne les conseillers qui procèdent au contrôle de l'emploi des fonds publics reçus par les organismes inscrits au programme des travaux de la chambre.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports se déroulent conformément aux dispositions des articles 80 à 85 ci-dessus.

SECTION III : LE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES FONDS COLLECTÉS PAR APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Article 89 : A la requête du Premier ministre, le contrôle de la cour peut porter sur les comptes relatifs à l'emploi des ressources collectées par les associations qui font appel à la générosité publique.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des ressources collectées est conforme aux objectifs visés par l'appel à la générosité publique.

Article 90 : Les associations objet de la demande de contrôle visée à l'article précédent, sont tenues de produire à la cour, les comptes relatifs à l'emploi des ressources collectées, dans les formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : RAPPORT ANNUEL

Article 99 : Le comité des programmes et des rapports prépare les observations destinées à être insérées au rapport annuel. Les projets d'insertion sont communiqués par le premier président, aux autorités gouvernementales et aux responsables des institutions et des organismes publics concernés qui sont tenus dans les 30 jours, d'adresser à la cour leurs réponses, accompagnées éventuellement de toutes justifications utiles. Ces réponses sont jointes audit rapport.

Le rapport annuel est délibéré en chambre du conseil.

Article 100 : Dans son rapport annuel, la cour rend compte de l'ensemble de ses activités, fait la synthèse des observations qu'elle a relevées, de ses propositions d'amélioration de la gestion des finances publiques et de celle des services et organismes publics ayant fait l'objet de contrôle, reprend les commentaires des autorités gouvernementales et des responsables des institutions et organismes concernés et donne un résumé du rapport de la cour sur l'exécution de la loi de finances.

Le rapport annuel de la cour est présenté à Sa Majesté le Roi par le premier président avant la fin de l'année budgétaire qui suit celle à laquelle il se rapporte ; il est publié au **«Bulletin officiel»**.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 101 : Les arrêts de la cour sont rendus au nom de Sa Majesté le Roi. Ils sont revêtus, le cas échéant, de la formule exécutoire.

Article 106 : Les juridictions financières disposent de fonctionnaires et d'agents publics régis par un statut particulier.

Article 109 : Le ministre concerné communique, selon le cas, à la cour ou à la cour régionale compétente, les rapports établis par les corps d'inspection ou de contrôle qui relèvent des opérations de nature à constituer une gestion de fait ou des infractions en matière de discipline budgétaire ou financière ou comportent des observations sur la gestion des organismes soumis au contrôle

des juridictions financières. Ces rapports doivent être appuyés de copies des pièces justificatives relatives aux faits mentionnés dans ces rapports.

Article 110 : La cour est habilitée à entendre sur ordonnance du premier président tout responsable, agent ou contrôleur des organismes concernés. Ces responsables et agents sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard des magistrats de la cour, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la cour.

Lorsque ces communications ou auditions portent sur des faits concernant la défense nationale ou la sécurité interne ou externe de l'Etat, le premier président en avise le Premier ministre qui peut opposer ou lever le secret professionnel. La cour prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

La cour peut faire effectuer, sur place et à tout moment qu'elle estime utile, les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 111 : Les poursuites devant la cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action pénale.

Si la cour relève des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, le procureur général du Roi signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé, laquelle fait connaître à la cour, dans un délai de six (6) mois, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

S'il s'agit de faits qui paraissent de nature à justifier une sanction pénale, le procureur général du Roi, de sa propre initiative ou à la demande du premier président, saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées et en avise l'autorité dont relève l'intéressé.

Le ministre de la justice fait connaître à la cour les mesures qu'il a prises.

Article 114 : Toute destruction abusive de pièces justificatives ou de comptes, entraîne pour son auteur, l'application des sanctions prévues par le code pénal.

Le procureur général du Roi en saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont peut faire l'objet l'intéressé.

La cour est informée par le ministre de la justice et par l'autorité qui a le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé, des mesures qu'ils ont prises.

LIVRE II : LES COURS RÉGIONALES DES COMPTES

TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER : SIÈGE ET RESSORT

Article 116 : Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 164 de la présente loi, il est institué une cour régionale dans chaque région du Royaume.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 117 : Conformément aux dispositions de l'article 98 de la Constitution, les cours régionales sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 118 : Dans la limite de son ressort, la cour régionale :

1. juge les comptes et contrôle la gestion des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements ;
2. contrôle la gestion des entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local et des sociétés et entreprises dans lesquelles des collectivités locales, des groupements, des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision;
3. contrôle l'emploi des fonds publics reçus par des entreprises, autres que celles citées ci-dessus, des associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours quelle que soit sa forme de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organisme soumis au contrôle de la cour régionale ;
4. exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout responsable, tout fonctionnaire ou agent :

- des collectivités locales et de leurs groupements ;
- des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements ;
- de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles des collectivités locales ou des groupements possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

Le wali et le gouverneur sont soumis à la juridiction de la cour régionale lorsqu'ils agissent en tant qu'ordonnateur d'une collectivité locale ou d'un groupement. Dans les autres cas, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la présente loi leurs sont applicables ;

5. concourt au contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements.

CHAPITRE PREMIER : VÉRIFICATION ET JUGEMENT DES COMPTES

SECTION I : VÉRIFICATION, INSTRUCTION ET JUGEMENT

Article 126 : Dans la limite de son ressort, la cour régionale vérifie et juge les comptes des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par des collectivités locales, des groupements et des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements, qui sont dotés d'un comptable public.

Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements sont tenus de produire annuellement à la cour régionale les comptes desdits organismes dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les comptables des autres organismes soumis au contrôle de la cour régionale sont tenus de produire annuellement à la cour régionale une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION II : GESTION DE FAIT

Article 131 : Dans les limites de son ressort, la cour régionale déclare les gestions de fait, dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente loi.

Article 132 : Les opérations de nature à constituer des gestions de fait, sont déférées, dans la limite des compétences de la cour régionale, par le procureur du Roi, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre de l'intérieur, du wali ou du gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du ministre chargé des finances ou du trésorier régional, préfectoral ou provincial, du représentant légal de la collectivité locale ou du groupement ou des comptables publics, sans préjudice du droit de la cour régionale de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes.

Article 133 : Lorsque la cour régionale déclare une personne comptable de fait, les dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus sont applicables.

CHAPITRE II: DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Article 136 : La cour régionale exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard des personnes citées au 4e paragraphe de l'article 118 ci-dessus, qui ont commis l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus.

Article 137 : Lorsque les auteurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 de la présente loi justifient par un ordre écrit donné préalablement à l'infraction, par leur supérieur hiérarchique ou par toute autre personne habilitée à donner cet ordre, la responsabilité devant la cour régionale en matière de discipline budgétaire et financière est transférée au donneur de l'ordre écrit.

Article 138 : La cour régionale est saisie par le procureur du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président.

Ont également qualité pour saisir la cour régionale par l'intermédiaire du procureur du Roi et sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection appuyés des pièces justificatives, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : CONTRÔLE DES ACTES RELATIFS À L'EXÉCUTION DU BUDGET

Article 142 : Le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur, dans la limite des compétences qui leur sont déléguées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, peut soumettre à la cour régionale toute question se rapportant aux actes relatifs à l'exécution du budget d'une collectivité locale ou d'un groupement.

Article 143 : Lorsque le compte administratif d'une collectivité locale ou d'un groupement n'a pas été adopté par l'organe délibérant compétent et sans préjudice des dispositions permettant la demande d'un nouvel examen, le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur en saisit la cour régionale d'office ou à la demande de l'ordonnateur concerné ou de la partie qui a refusé le compte administratif.

Au vu du compte administratif rejeté, des délibérations relatives à ce rejet et au vu des pièces justificatives présentées par le comptable public concerné, la cour régionale rend un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine sur les conditions d'exécution du budget de la collectivité ou du groupement concerné.

Article 144 : Au vu des avis rendus par la cour régionale en application des dispositions des articles 142 et 143 ci-dessus, le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur décide des mesures à prendre et, le cas échéant, procède à la programmation du montant de l'excédent disponible de l'année budgétaire concernée, sans préjudice de la mise en application des dispositions des articles 131 et 136 de la présente loi.

Le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur doit motiver sa décision lorsque son avis n'est pas conforme à celui de la cour régionale.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE DE LA GESTION ET DE L'EMPLOI DES FONDS

SECTION I : LE CONTRÔLE DE LA GESTION

Article 147 : La cour régionale contrôle la gestion des organismes énumérés à l'article 148 ci-dessous afin d'en apprécier la qualité et de formuler éventuellement des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle de la cour régionale porte sur tous les aspects de la gestion. A cet effet, la cour régionale apprécie la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus, ainsi que le coût et les conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en œuvre.

Le contrôle de la cour régionale porte également sur la régularité et la sincérité des opérations réalisées ainsi que sur la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués.

La cour régionale s'assure que les systèmes et procédures mis en place dans les organismes soumis à son contrôle garantissent la gestion optimale de leurs ressources et de leurs emplois, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes les opérations réalisées.

La cour régionale peut effectuer des missions d'évaluation des projets des organismes soumis à son contrôle afin d'établir sur la base des réalisations, dans quelle mesure les objectifs assignés à chaque projet ont été atteints, au regard des moyens mis en œuvre.

Article 148 : Le contrôle de la cour régionale s'exerce sur les collectivités locales et leurs groupements relevant de sa compétence.

Dans la limite de son ressort, la cour régionale contrôle en outre, la gestion des entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local et des entreprises et sociétés dans lesquelles des collectivités locales, des groupements, des établissements publics régionaux et communaux possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

Article 149 : Les organismes visés à l'article précédent sont tenus de transmettre annuellement à la cour régionale, leurs comptes ou leurs documents comptables dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les organes mentionnés au 2e alinéa de l'article 148 ci-dessus sont également tenus de transmettre à la cour régionale les procès-verbaux de leurs organes délibérants, appuyés de copies des rapports des commissaires aux comptes et des contrôleurs internes et externes.

Article 150 : En cas de retard dans la production des comptes et des documents comptables, le président peut par ordonnance, prononcer à l'encontre des personnes responsables, l'amende et l'astreinte prévues à l'article 78 de la présente loi.

Article 152 : Le président communique les rapports particuliers délibérés par la cour régionale au ministre de l'intérieur, au wali ou au gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont déléguées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et au ministre chargé des finances ou au trésorier régional, préfectoral ou provincial, qui peuvent donner leurs avis et formuler leurs observations dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 153 : Le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des finances peut demander à la cour régionale d'inscrire à son programme annuel, prévu à l'article 120 ci-dessus, l'examen d'une question intéressant la gestion des organismes soumis à son contrôle.

Le rapport établi par la cour régionale, dans les conditions prévues à l'article 151 ci-dessus, est communiqué au ministre concerné.

SECTION II : LE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES FONDS PUBLICS

Article 154 : La cour régionale contrôle l'emploi de fonds publics reçus par les entreprises, autres que celles citées à l'article 148 ci-dessus, associations et tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quelle que soit sa forme de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organe soumis au contrôle de la cour régionale.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours.

Article 155 : Les organismes visés à l'article précédent sont tenus de produire à la cour régionale, les comptes d'emploi des fonds et autres concours publics reçus, selon les formes et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 156 : Le président de la cour régionale désigne les conseillers rapporteurs qui procèdent au contrôle de l'emploi des fonds publics reçus par les organismes inscrits au programme des travaux de la cour régionale.

Les conseillers sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports se déroulent conformément aux dispositions des articles 80 à 84 et 152 de la présente loi.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 161 : La cour régionale est habilitée à entendre sur ordonnance de son président, tout responsable ou agent des organismes soumis à son contrôle. Ces responsables et agents sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard des magistrats de la cour régionale, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la cour régionale.

Lorsque ces communications ou auditions portent sur des faits concernant la défense nationale ou la sécurité interne ou externe de l'Etat, le président en informe le premier président qui avise le Premier ministre, lequel peut opposer ou lever le secret professionnel. La cour régionale prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

La cour régionale peut faire effectuer, sur place et à tout moment qu'elle estime utile, les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 162 : Les poursuites devant la cour régionale ne font pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action pénale.

Si la cour régionale relève des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire le procureur du Roi en informe le procureur général du Roi qui signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé, laquelle fait connaître à la cour, dans un délai de six mois, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

S'il s'agit de faits qui paraissent de nature à justifier une sanction pénale, le procureur du Roi en avise le procureur général du Roi qui, de sa propre initiative ou à la demande du premier président, saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées et en avise l'autorité dont relève l'intéressé. Le ministre de la justice fait connaître à la cour, les mesures qu'il a prises.

Article 163 : Toute destruction abusive de pièces justificatives ou de comptes, entraîne pour son auteur, l'application des sanctions prévues par le code pénal.

Le procureur du Roi en informe le procureur général du Roi qui saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être encourues par l'intéressé. Le ministre de la justice et l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne concernée font connaître à la cour les mesures qu'ils ont prises.

LIVRE III : STATUT DES MAGISTRATS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

TITRE III : MAGISTRATS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DEVOIRS ET DROITS

Article 180 : Les magistrats des juridictions financières sont en toutes circonstances tenus d'observer la réserve, l'intégrité et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions.

Toutes actions ou toutes prises de positions de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions financières, leur sont interdites.

Article 181 : Quelle que soit leur position au sein du corps de la magistrature des juridictions financières, les magistrats ne peuvent ni constituer de syndicats professionnels, ni en faire partie. De même, leur sont interdites toute activité politique ainsi que toute prise de position revêtant un caractère politique.

Article 182 : Il est interdit à tout magistrat des juridictions financières d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, et d'exercer toute activité le mettant en situation de dépendance.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, les auteurs de ces œuvres ne peuvent mentionner leur qualité de magistrat à l'occasion de ces publications qu'avec l'autorisation du premier président, après avis du conseil de la magistrature des juridictions financières.

Lorsque les œuvres visées à l'alinéa précédent portent sur les activités des juridictions financières, leurs auteurs doivent en remettre copie au premier président, avant leur publication ou diffusion.

L'exercice d'une activité dans les domaines de l'enseignement est soumis à l'autorisation écrite du premier président. Cette autorisation dérogatoire est donnée pour une durée limitée.

Article 183 : Il est interdit à tout magistrat des juridictions financières d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans l'un des organismes sur lesquels s'exerce le contrôle de ces juridictions financières.

Article 184 : (Abrogé et remplacé par la loi nº 52-06 promulguée par le dahir nº 1-07-199 du 30 novembre 2007).

1. Dans un délai maximum de trois mois suivant celui de sa nomination, le magistrat est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités lucratives et le patrimoine dont il est propriétaire et sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de sa nomination.

   Si les conjoints sont tous deux magistrats des juridictions financières, la déclaration est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

   En cas de cessation de fonction pour toute autre cause que le décès, le magistrat est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cessation de ladite fonction.

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué par les biens immeubles et biens meubles.

   Constituent notamment des biens meubles, les fonds de commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les parures et les bijoux.

   Est fixée par voie réglementaire, la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est copropriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

3. La déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus est renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de patrimoine doit être appuyée par une déclaration de revenus et une déclaration d'activités de l'intéressé.

   Doit être produite dans les mêmes conditions une déclaration complémentaire concernant les modifications intervenues dans le patrimoine de ou des intéressés.

4. Les déclarations prévues ci-dessus doivent être déposées par le magistrat auprès du conseil de la magistrature des juridictions financières dans les délais fixés. Il en est délivré immédiatement récépissé.

   Le modèle de ces déclarations est fixé par voie réglementaire et publié au Bulletin officiel.

Une commission présidée par le Premier président de la Cour des comptes examine régulièrement l'évolution des déclarations de patrimoines et des revenus. Elle se compose des membres du conseil de la magistrature des juridictions financières suivants :

- Le procureur général du Roi ;
- Le président de la Chambre et le président de la Cour régionale des comptes, élus par leurs homologues ;
- Le secrétaire général de la Cour des comptes, en sa qualité de rapporteur.

La commission peut, le cas échéant, demander à tout magistrat de déclarer les biens et les revenus de son conjoint. Le rapporteur du conseil de la magistrature des juridictions financières présente lors de chaque session un rapport sur les travaux de la commission devant ledit conseil, afin de prendre les mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant.

Article 185 : (Abrogé et remplacé par la loi nº 52-06 promulguée par le dahir nº 1-07-199 du 30 novembre 2007).

1. Le premier président peut, à la demande de la commission visée à l'article 184 ci-dessus, demander à l'administration, qui est tenue de les lui fournir, toutes informations d'ordre patrimonial sur les biens des magistrats et des membres de leur famille visés à l'article précédent.

   La demande d'information adressée à la direction des impôts est établie sous forme d'ordonnance du premier président de la Cour des comptes.

2. Le premier président demande au magistrat défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme de régulariser sa situation dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande. Il en informe le conseil de la magistrature des juridictions financières.

3. Le premier président peut, après avis conforme du conseil de la magistrature des juridictions financières, charger un ou plusieurs magistrats, de vérifier les déclarations des biens et revenus des magistrats et celles des biens et revenus des membres de leur famille.

4. Les magistrats chargés par le premier président de la vérification doivent être d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat concerné ; ils disposent d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent notamment convoquer et entendre les magistrats intéressés et se faire communiquer tous documents utiles.

Ils établissent des rapports, appuyés de leurs conclusions et suggestions, qu'ils transmettent sans délai au premier président. Si ces rapports révèlent l'existence de manquements ou infractions, le premier président les soumet au conseil de la magistrature des juridictions financières.

Article 186 : Tout magistrat des juridictions financières lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction doit prêter serment en ces termes :

«Je jure devant Dieu Le Tout Puissant de remplir mes fonctions avec fidélité et dévouement, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».

Article 187 : Le serment est prêté devant Sa Majesté le Roipar le premier président et par le procureur général du Roiet devant la cour par les autres magistrats, en séance solennelle.

Article 188 : Indépendamment du secret des délibérations et des investigations auquel il est tenu par son serment, le magistrat des juridictions financières ne peut communiquer à quiconque, en dehors des cas prévus par la loi, ni copies, ni extraits de documents, ni renseignements concernant les dossiers de ces juridictions.

3.1. Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Bulletin Officiel n° 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007).

SECTION 3 : UNITÉ DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

Article 14 : Il est créé, par voie réglementaire, une unité de traitement du renseignement financier dénommée dans la présente loi **«Unité»** rattachée à la primature.

Article 15 : L'Unité est chargée :

1. de recueillir, de traiter et de demander les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie ;
2. de constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux ;
3. de collaborer et de participer avec les services et autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en oeuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux ;
4. de veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi, sans préjudice des missions confiées à chacune des autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1 ci-dessus ;
5. d'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
6. de proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
7. de donner son avis au gouvernement sur le contenu des mesures d'application du présent chapitre.

L'unité fixe les conditions particulières afférentes aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la présente loi.

L'Unité élabore un rapport annuel de son activité et le présente au Premier ministre[15]. Dans ce rapport qui est publié par l'Unité, celle-ci rend compte de l'ensemble de ses activités notamment, les dossiers traités ou transmis aux autorités judiciaires et la typologie des opérations de blanchiment de capitaux.

Article 17 : L'Unité peut former opposition à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. L'exécution de cette opération est reportée pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Le président du tribunal de première instance de Rabat peut, sur requête de l'Unité et après que le procureur du Roi près dudit tribunal ait présenté ses conclusions, proroger le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article pour une durée qui ne peut excéder quinze jours, à compter de la date d'expiration dudit délai. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute.

[15] L'appellation "Chef de gouvernement" a été substituée à l'ancienne dénomination "Premier ministre" en vertu des dispositions constitutionnelles; Dahir nº 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution; Bulletin officiel nº 5964 bis du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011), p. 1902.

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai fixé en cas d'opposition, aucune décision du président du tribunal n'est communiquée à la personne assujettie qui a effectué la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

Article 18 : Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, celle-ci en réfère au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat en lui précisant, le cas échéant, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le ministère public notifie à l'Unité les décisions définitives rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

Article 21 : Les renseignements recueillis par l'Unité et les autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité est habilitée à communiquer les documents et renseignements recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions au Procureur du Roi ou au juge d'instruction, à leur demande et pour l'exécution de leurs tâches, à l'exception de la déclaration de soupçon.

Article 23 : L'Unité doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture de ses travaux concernant une affaire dont elle est saisie, tous renseignements ou documents, sur supports matériels ou électroniques.

Article 24 : L'Unité peut, dans le cadre des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées ou en application du principe de la réciprocité, échanger, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les renseignements financiers liés au blanchiment de capitaux, avec les autorités étrangères ayant une compétence similaire.

.....

3.2. Décret n° 2-08-572 du 25 hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'unité de traitement du renseignement financier. Bulletin Officiel n° 5700 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009).

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : En application de l'article 14 de la loi n° 43-05 précitée, il est créé une unité de traitement du renseignement financier rattachée au Premier ministre, dénommée ci-après **«l'unité»**.

Article 2 : L'unité exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 43-05 précitée par des décisions ou des directives qui peuvent être publiées au **«Bulletin officiel»**.

Article 3 : Le président de l'unité veille à l'accomplissement des attributions dévolues à l'unité par la loi n° 43-05 précitée et à l'exécution de ses décisions. Il représente l'unité à l'égard des tiers.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ

Article 6 : Le président de l'unité est nommé par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. L'unité comprend, outre le président, les membres suivants :

- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère de la justice ;
- deux représentants du ministère de l'intérieur ;
- deux représentants de Bank Al-Maghrib ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de l'Etat-Major de la gendarmerie royale ;
- un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- un représentant du conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- un représentant de l'Office des changes.

Le secrétariat de l'unité est assuré par le secrétaire général de l'unité. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence de l'unité est assurée par le secrétaire général.

Article 7 : Les membres de l'unité sont nommés par les administrations ou organismes dont ils relèvent. Ces administrations et organismes nomment également un membre suppléant afin de remplacer, le cas échéant, le membre titulaire. Le président de l'unité doit être avisé des nominations ci-dessus mentionnées au plus tard 15 jours après sa nomination. Outre les membres susmentionnés, le président peut appeler, selon la question à débattre, toute personne dont la contribution est jugée utile, à participer, à titre consultatif, aux travaux de l'unité.

Article 8 : L'unité se réunit chaque fois que c'est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président. L'unité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions et propositions de l'unité sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'unité tient sa première réunion au plus tard trente jours après la nomination de son président.

Article 9 : Les délibérations de l'unité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres présents.

Article 10 : Placé sous l'autorité du président de l'unité, le secrétaire général est nommé par le Premier ministre, après avis de l'unité. Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, un secrétariat général composé de services administratifs et techniques. Il est notamment responsable de la conservation des dossiers et archives de l'unité.

04
L'Inspection générale des finances (IGF)

4.1. Dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances. Bulletin Officiel n° 2478 du Vendredi 22 Avril 1960.

Article 2 : Les inspecteurs des finances sont chargés d'effectuer les vérifications des services de caisse et de comptabilité, deniers et matières, des comptables publics et, de façon générale, des agents de l'Etat et des collectivités locales. Ils vérifient la gestion de ces comptables et s'assurent de la régularité des opérations enregistrées dans les comptes des ordonnateurs de recettes et de dépenses publiques et de tous administrateurs.

Article 3 : Les inspecteurs des finances sont munis d'une Commission signée par le ministre, qui définit l'objet permanent de leur mission et les habilite à procéder aux vérifications prévues par le présent dahir.

Article 4 : Les inspecteurs des finances ont le pouvoir de se faire représenter tous les documents de nature à leur permettre d'accomplir leur mission. Ils peuvent procéder à toutes les enquêtes et investigations qu'ils estiment nécessaires. Ils provoquent les explications des services ou agents intéressés sans que ceux-ci puissent opposer le secret professionnel.

Article 5 : En cas d'irrégularité grave, les inspecteurs des finances rendent compte sans délai à l'inspecteur général et à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur le comptable. Le ministre dont relève cet agent peut le suspendre à la demande de l'inspecteur des finances. Cette suspension, qui ne doit pas dépasser un mois, ne fait pas obstacle au jeu normal des procédures disciplinaires.

Article 6 : Les contestations effectuées par les inspecteurs des finances sont consignées dans des rapports adressés aux agents vérifiés. Ceux-ci doivent y répondre par écrit dans un délai de quinze jours suivant la réception du rapport. Les inspecteurs peuvent, à leur tour, formuler des observations sur ces réponses. L'ensemble de ces documents est alors remis à l'inspecteur général qui le transmet, avec ses remarques éventuelles, au ministre dont dépendent les services vérifiés.

Article 7 : Le ministre des finances fixe le programme des travaux de l'inspection sur proposition de l'inspecteur général, en tenant compte notamment des demandes de vérification qui seront présentées par les autres ministres ou par ses propres services. Toutefois, en dehors de ce programme, l'inspecteur général peut prescrire toute vérification qui lui semble utile, sauf à en rendre compte au ministre des finances.

05
L'Inspection générale de l'administration territoriale (IGAT)

5.1. Décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur. Bulletin Officiel n° 4264 du 20 juillet 1994.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Il est institué au sein du ministère d'Etat à l'intérieur un corps d'inspection générale de l'administration territoriale.

Article 2 : Sous réserve des attributions dévolues aux inspections relevant des autres ministères, l'inspection générale de l'administration territoriale a pour mission le contrôle et la vérification de la gestion administrative, technique et comptable des services relevant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 3 : L'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur exerce ses missions:

- soit dans le cadre d'un programme préétabli ;
- soit dans le cadre d'inspections exceptionnelles décidées par le ministre d'Etat à l'intérieur.

Article 4 : Le ministre d'Etat à l'intérieur fixe le programme des travaux de l'inspection générale de l'administration territoriale sur proposition de l'inspecteur général chargé de la gestion des services de l'inspection générale.

Article 5 : L'inspection générale de l'administration territoriale peut être saisie par tout ministre intéressé.

Une demande doit être adressée à cet effet au ministre d'Etat à l'intérieur.

L'inspection générale de l'administration territoriale peut être chargée de toute mission d'étude ou de réflexion.

Article 6 : Un inspecteur général est chargé par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur de la gestion et de la coordination des services de l'inspection générale de l'administration territoriale.

Article 7 : Les inspecteurs reçoivent des lettres de mission signées par le ministre d'Etat à l'intérieur.

Ils rendent compte individuellement de leurs inspections ou de leurs missions, par des rapports écrits, au ministre d'Etat à l'intérieur.

Les inspecteurs ont le pouvoir de se faire présenter tous les documents de nature à leur permettre d'accomplir leur mission. Ils peuvent procéder à toutes enquêtes et investigations qu'ils estiment nécessaires.

06
Les inspections générales des ministères

6.1. Décret n° 2-11-112 du 20 rajeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères. Bulletin Officiel n° 5960 du 14 juillet 2011.

الفصل الأول: اختصاصات المفتشيات العامة للوزارات

المادة الثانية: تناط بالمفتشية العامة مهام تفتيش ومراقبة وتدقيق وتقييم تدبير المصالح المركزية واللاممركزة للوزارة، كما تناط بها مهمة التنسيق والتواصل والتتبع مع مؤسسة الوسيط والتعاون مع كل من المجلس الأعلى للحسابات والمفتشية العامة للمالية والهيئة المركزية للوقاية من الرشوة وفق المقتضيات القانونية الجاري بها العمل.

وفي هذا الإطار، يعهد إليها بالخصوص المهام التالية:

في مجال التفتيش والمراقبة، بـ :

- السهر على سلامة تطبيق النصوص التشريعية والتنظيمية وعلى حسن تدبير الأموال العمومية؛
- إجراء المراقبات والتدقيقات الداخلية المتعلقة بتهيئ وإبرام وتنفيذ الصفقات العمومية طبقا للمقتضيات التنظيمية الجاري بها العمل؛
- التحري في الشكايات والتظلمات الموجهة إلى الوزارة من طرف المواطنين أو المتعاملين معها وكذا شكايات وتظلمات الموظفين أو الأعوان أو المستخدمين؛
- تدعيم الأخلاقيات، لاسيما بالكشف عن حالات تضارب المصالح عند الموظفين وإخبار الوزير بها؛
- تتبع التوصيات المثبتة في تقارير المحاكم المالية والمفتشية العامة للمالية والهيئة المركزية للوقاية من الرشوة.

في مجال التدقيق والتقييم، بـ :

- القيام بعمليات التدقيق وتقديم الاقتراحات لتحسين المردودية والفعالية؛
- التدقيق في مسك سجلات جرد العقارات والمعدات والمخازن؛
- تقييم نتائج أنشطة المصالح المركزية واللاممركزة للوزارة، مقارنة مع الأهداف والتكاليف الناتجة عنها؛
- تقديم الاستشارة كلما طلب منها ذلك.

في مجال العلاقة مع مؤسسة الوسيط، بـ :

- القيام بالمهام المنصوص عليها في المادة 25 من الظهير الشريف رقم 25-11-1 الصادر في 12 من ربيع الآخر 1432 (17 مارس 2011) المشار إليه أعلاه.

الفصل الثاني: سير المفتشيات العامة للوزارات

المادة الثالثة: تزاول المفتشية العامة المهام المنوطة بها في إطار برنامج سنوي يقرره الوزير باقتراح من المفتش العام أو مأموريات طارئة بأمر من الوزير إن اقتضى الحال ذلك.

المادة الرابعة: تكتسي طابع السرية المعلومات والوثائق التي يطلع عليها المفتش العام والموظفون المزاولون لمهام التفتيش في نطاق القيام بمهامهم.

ويعتبر إفشاء هذه الأسرار لغير الأجهزة المعنية بهذه التقارير بمثابة إخلال بالواجب المهني.

المادة الخامسة: يعد المفتش العام:

أ) تقارير مدعمة بمختلف الوثائق والبيانات الضرورية يحيلها على المصالح المعنية للاطلاع عليها وتقديم ملاحظاتها بشأن التوصيات الواردة فيها وذلك داخل أجل أقصاه ثلاثون يوما ابتداء من تاريخ توصلها بتقرير التفتيش.

ويرفع المفتش العام التقارير النهائية وملاحظات المصالح المعنية إلى الوزير؛

ب) تقريرا تركيبيا سنويا عن حصيلة أنشطة المفتشية العامة يرفعه إلى الوزير قبل 31 مارس من السنة الموالية ، يتم التركيز فيه على الاختلالات التي تكون قد شابت سير مصالح الوزارة ، معززا بالتوصيات المقترحة بغاية تحسين وتطوير أدائها؛

ت) تقريرا سنويا حول القضايا المعروضة عليه من لدن مؤسسة الوسيط ويرفع هذا التقرير إلى الوزير الأول تحت إشراف الوزير المعني.

07
Commissions d'enquêtes parlementaires

7.1. Dahir n° 1-04-125 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant Promulgation de la loi organique n°85-13 relative aux modalités de Fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires. Bulletin Officiel n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21-8-2014).

Article premier : En application des dispositions de l'article 67 de la constitution, les modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires sont fixées conformément aux dispositions de la présente loi organique.

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET STRUCTURE DES COMMISSIONS D'ENQUÊTES PARLEMENTAIRES

Article 2 : En vertu de de l'article 67 de la constitution, les commissions d'enquêtes parlementaires peuvent être créées à l'inititive du Roi ou à la demende du tiers des membrs de la chambre des représentants ou du tiers des membrs de la chambre des conseillers pour receuillir des éléments d'information sur des faits déterminés, ou sur la gestion des services, établissements et entreprises publics, en vue de soumettre leurs conclusions à la chambre qui les a créées.

Article 3 : Lorsque la commission d'enquête est créée à l'inititive Royale, le président de la chambre concernée doit immédiatement procéder à la composition de la présente loi organique.

Le rapport de la commission d'enquête est soumis au Roi par le président de la chambre concernée dans un délai d'un mois après sa discussion conformément à l'article 17 ci-dessous.

Article 4 : Lorsque la commission d'enquête est créée à l'initiative de l'une des deux chambre, le président de la chambre concernée en avise le Chef du gouvernement dés réception de la demande dans un délai de trois jours au plus.

Le Chef du gouvernement fait connaitre au président de la chambre concernée, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a été avisé, que les faits ayant motivé la demande d'enquête ont donné lieu à des poursuites juidiciaires en cours. A défaut de réception d'une telle communication dans le délai prescrit, le président de la chambre concernée prend les mesures nécessaires à la création de la commission.

Si le Chef du gouvernement fait connaitre que des poursuites juidiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé la demande de création d'une commission d'enquête, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà entamée, elle est immédiatement interrompue.

Les deux chambres du parlement ne peuvent créer une commission d'enquête concernant les mêmes faits ou lorsque ces faits ont donné lieu à des poursuites juidiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission est déjà créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits déterminés ou à la gestion des services, établissements et entreprises publics sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Titre 6.
Instances de doléances et de réclamations

01
Le Conseil de concurrence

1.1. Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 20-13 relatif au conseil de la concurrence. Bulletin Officiel n° 6280 du 10 chaoual 1435 (7 août 2014).

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution, le conseil de la concurrence, dénommé **«le conseil»** dans la présente loi, est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole. Le conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 2 : Le conseil a un pouvoir décisionnel en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des opérations de concentration économique, telles que définies dans la loi relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il est également appelé à donner son avis sur les demandes de consultation, telles que prévues par la présente loi et par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, et à publier des études sur le climat général de la concurrence sur les plans sectoriel et national.

Article 3 : Le conseil peut être saisi, pour toutes les pratiques anticoncurrentielles, par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Il peut également être saisi par l'administration de toute pratique anticoncurrentielle, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération conformément à la loi sur la liberté des prix et de la concurrence.

Article 4 : Le conseil peut, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence. Il peut également, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération, ainsi que du non-respect des règles prévues par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence concernant la notification des opérations de concentration économique et le respect des décisions prises par le conseil et l'administration en ce qui concerne les dites opérations. Le conseil peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est publié au **«Bulletin officiel»** pour être accessible au public. Le conseil peut également recommander à l'administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. L'administration doit communiquer au conseil les mesures prises ou à prendre pour l'application de ses recommandations[16].

[16] Voir article 7 du décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence. Bulletin officiel n° 6370 du 1er ramadan 1436 (18-6-2015), p. 3118.

Article 7 « Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 20-13, le chef du gouvernement communique au conseil de la concurrence, dans les soixante jours qui suivent la notification des recommandations faites par le conseil à l'administration

Article 5 : Le conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence, conformément aux règlements intérieurs des Chambres du Parlement[17]. Il donne son avis sur toute question relative à la concurrence[18] à la demande du gouvernement. Il peut également donner son avis, sur toute question de principe concernant la concurrence, à la demande des conseils des collectivités territoriales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes, des organisations syndicales et professionnelles, des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, dans la limite des intérêts dont ils ont la charge. Le conseil doit donner son avis ou fournir sa consultation[19], selon le cas, dans un délai n'excédant pas 30 jours. Il peut, le cas échéant, demander à la partie concernée de proroger ledit délai pour une durée ne dépassant pas 30 jours[20].

Article 6 : Le conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire[21]. Toutefois, s'il dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure concernant la même pratique, il peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue par ladite loi. Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation du conseil. L'avis du conseil peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Article 7 : Le conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires[22] instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet :

1. de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
2. d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

---

pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés, les mesures prises ou à prendre pour l'application desdites recommandations et l'informe, le cas échéant, des recommandations qui n'ont pas été suivies et des motifs de ce refus. »

[17] Voir règlement intérieur du parlement, ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition générale du Bulletin Officiel nº 6270 du 5 ramadan 1435 (3 juillet 2014), p. 5622.

[18] Voir article 8 du décret nº 2-15-109, précité. Article 8 « Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et celles de l'article 7 de la loi précitée nº 20-13, les demandes d'avis ou de consultation du Conseil de la concurrence sont adressées au conseil par le Chef du gouvernement agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné. Les demandes de consultation du conseil en application des dispositions de l'article 7 précité doivent être assorties des projets de textes législatifs ou réglementaires concernés et de leurs notes de présentation. »

[19] Voir article 10 du décret nº 2-15-109, précité. Article 10 « Les avis et les consultations rendus par le Conseil en application de l'article 5 de la loi précitée nº 20-13 et destinés à une commission parlementaire ou au Gouvernement peuvent être publiés par leur destinataire ou par le Conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence peut publier les avis demandés par d'autres personnes. Les avis rendus en application de l'article 7 de la loi précitée nº 20-13 sont publiés avec les textes auxquels ils se rapportent. »

[20] Voir article 9 du décret nº 2-15-109, précité.

Article 9 « Lorsque le conseil estime qu'une demande d'avis ou de consultation n'est pas précise ou qu'elle est incomplète, il demande qu'elle soit rectifiée ou compétée. Dans ce cas, le délai de 30 jours prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée nº20-13 commence à courir à compter de réception de la demande d'avis ou de consultation complète. »

[21] Voir article 12 du décret nº 2-15-109, précité.

Article 12 « La procédure contradictoire prévue à l'article 6 de la loi précitée n'20.13 comporte la notification, par le rapporteur général, d'un rapport aux parties en cause devant la juridiction, au commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de la concurrence et, le cas échéant, aux autres personnes dont les agissements ont été examinés clans le rapport au regard des articles 6,7 et S de la loi nº 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Le rapporteur général fixe aux destinataires un délai de réponse, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification du rapport, pour consulter le dossier et présenter des observations écrites. L'avis du Conseil de la concurrence rendu à la juridiction qui l'a consulté est communiqué aux personnes mentionnées au premier alinéa. »

[22] Voir article 11 du décret nº 2-15-109, précité. Article 11 « Les projets de textes législatifs et réglementaires ayant fait l'objet de la procédure de consultation obligatoire prévue à l'article 7 de la loi précitée nº20-13, doivent être assortis de l'avis du Conseil de la concurrence et d'une note explicative précisant celles parmi les recommandations du Conseil de la concurrence qui ont été prises en compte par le gouvernement et, le cas échéant, celles qui n'ont pas été prises en compte et les motifs de ce refus. ».

3. d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;
4. d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales conformément à la législation y relative.

Article 8 : Le conseil recueille l'avis des instances de régulation sectorielle concernées sur les questions de concurrence relatives aux secteurs d'activité dont elles ont la charge, dans un délai qu'il fixe, sans que ce délai soit inférieur à trente (30) jours. Le conseil peut, le cas échéant, faire appel à leurs compétences et expertises pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction dans un cadre conventionnel.

Article 11: Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président et les vice-présidents autres que magistrats doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé. Ils doivent également suspendre leur participation dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées ou publiques poursuivant un but lucratif.

Les membres magistrats demeurent soumis aux règles prévues par l'article 15 du dahir portant loi nº 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du conseil sont astreints au secret des délibérations et des réunions.

Les membres du conseil sont tenus de faire une déclaration écrite des biens et actifs qu'ils détiennent directement ou indirectement et ce, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi conformément à l'article 158 de la Constitution.

02
Le Médiateur

2.1. Dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17/03/2011) portant création de l'institution de médiateur. Bulletin Officiel n° 5926 du 17/3/2011.

Article 1 : Le Médiateur est une institution nationale, indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté du droit et à propager les principes de justice et d'équité, de procéder à la diffusion des valeurs de la moralisation et de la transparence dans la gestion des services publics et de veiller à promouvoir une communication efficiente entre d'une part, les personnes qu'elles soient physiques ou morales, marocaines ou étrangères, agissant à titre individuel ou collectif, et d'autre part, les administrations publiques, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes dotés de prérogatives de la puissance publique ainsi que tous autres entreprises et organismes soumis au contrôle financier de l'Etat, désignés dans le présent dahir par **«l'administration»**.

L'Institution du Médiateur est régie par les dispositions du présent dahir, de son règlement intérieur et des textes pris pour leur application le cas échéant.

Article 2 : Le Médiateur est nommé par dahir pour une période de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur probité, leur compétence, leur impartialité et leur attachement aux règles de la primauté du droit et aux principes de la justice et de l'équité.

Il exerce les attributions dévolues à l'Institution du Médiateur.

Article 3 : Le Médiateur est assisté, dans l'exercice de ses missions, de délégués spéciaux placés sous son autorité et de délégués régionaux qui en relèvent et dénommés médiateurs régionaux, ainsi que, le cas échéant, des délégués locaux dont la situation, les modalités de désignation et les attributions sont fixées dans le règlement intérieur de l'Institution.

Article 4 : Le Médiateur est, de droit, membre du Conseil national des droits de l'Homme conformément aux dispositions de l'article 32 de notre dahir nº 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1er mars 2011) portant création dudit Conseil.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MÉDIATEUR

SECTION 1 : DE L'INSTRUCTION DES ACTES ILLÉGAUX DE L'ADMINISTRATION OU CONTRAIRES AUX PRINCIPES DE JUSTICE ET D'ÉQUITÉ

Article 5 : Le Médiateur est chargé d'instruire, soit de sa propre initiative conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur de l'Institution, soit sur plaintes ou doléances dont il est saisi, les cas qui porteraient préjudice à des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères en raison de tout acte de l'administration , qu'il soit une décision implicite ou explicite, une action ou une activité, considéré contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, ou contraire aux principes de justice et d'équité.

Article 6 : Ne peuvent être instruites par le Médiateur ou par les médiateurs régionaux :

- les doléances visant la révision d'une décision de justice irrévocable ;
- les plaintes concernant des questions pour lesquelles la justice a été saisie en vue de prendre les mesures ou de rendre les décisions qui s'imposent ;
- les questions relevant de la compétence du Conseil national des droits de l'Homme.

S'il apparaît au Médiateur ou aux médiateurs régionaux que la plainte ou la doléance dont ils sont saisis relève de la compétence du Conseil national des droits de l'Homme et ne concerne pas les rapports entre l'administration et les usagers, ils les transmettent immédiatement au président dudit Conseil ou aux présidents des commissions régionaux qui en relèvent, selon le cas. Ils en informent les plaignants ou les requérants concernés.

Article 7 : Le Médiateur peut adresser à l'autorité judiciaire compétente une recommandation afin de faire bénéficier, conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur, les plaignants qui se trouvent dans une situation matérielle difficile, notamment les veuves, les femmes divorcées, les orphelins, les personnes handicapées et toutes les catégories de personnes en situation de précarité, de l'assistance judiciaire lorsque les plaignants concernés envisagent de recourir aux juridictions administratives.

Les catégories de personnes précitées ainsi que les critères relatifs à la prise de la recommandation du Médiateur pour les faire bénéficier de l'assistance judiciaire, sont fixées conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Institution.

Article 8 : Le recours à l'Institution du Médiateur n'a pas pour effet d'interrompre ou de suspendre les délais de prescription ou de recours prévus par la loi.

SECTION 2 : DE LA RÉCEPTION DES PLAINTES ET DES DOLÉANCES ET DE LEUR TRAITEMENT ET DES ENQUÊTES ET DES INVESTIGATIONS Y AFFÉRENTES

Article 9 : Les plaintes et les doléances sont adressées au Médiateur ou aux médiateurs régionaux, directement par le plaignant ou par l'intermédiaire de son représentant mandaté à cet effet.

Pour être recevables, les plaintes et les doléances doivent :

- être écrites et lorsqu'il est impossible de les présenter par écrit, le plaignant ou le requérant peut les formuler oralement. Dans ce cas, elles doivent être consignées et enregistrées par les services compétents de l'Institution du Médiateur. Il en est délivré e
- être signées par le requérant en personne ou par son représentant mandaté à cet effet ;
- être assorties des preuves et des pièces justificatives, lorsque le plaignant ou le requérant en dispose ;
- indiquer les démarches effectuées par le plaignant ou le requérant auprès de l'administration concernée afin d'obtenir satisfaction, le cas échéant.

Article 10 : Les membres du parlement, les chefs des administrations et les présidents du Conseil national des droits de l'Homme, de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, de la Haute autorité de la communication audio-visuelle, de l'Instance centrale de prévention de la corruption, du conseil de la concurrence, des autres institutions ou organismes et des associations légalement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts, peuvent saisir l'Institution du Médiateur des plaintes dont ils sont destinataires et qui ne relèvent pas de leur compétence mais de celle de cette Institution.

Article 11 : Le Médiateur, ses délégués spéciaux et les médiateurs régionaux prêtent, dans la limite de leurs attributions aux plaignants dans une situation matérielle difficile ou dans une situation

de handicap, toute sorte d'assistance juridique et administrative à même de leur permettre de présenter leurs plaintes ou doléances visant à faire cesser le préjudice qu'ils subissent en raison de tout acte de l'administration, qu'il soit une décision implicite ou explicite, une action ou une activité, considéré contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, ou contraire aux principes de justice et d'équité.

S'il apparaît au Médiateur que l'objet de la plainte ou de la doléance ne relève pas de sa compétence, il procède, selon les cas et suivant l'objet de la plainte ou de la doléance, à l'orientation du plaignant vers l'autorité compétente ou à lui fournir tout renseignement utile.

Article 12 : Lorsqu'il s'avère au Médiateur que la plainte dont il est saisi, est juridiquement fondée, tend à défendre un intérêt légitime ou vise à remédier à un préjudice causé par un acte contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir ou contraire aux principes de justice et d'équité, il entreprend toute démarche et prend les contacts nécessaires avec l'administration concernée afin de l'inciter à satisfaire la requête du plaignant, et ce dans le strict respect des règles de la primauté du droit.

Article 13 : Le Médiateur est habilité, dans la limite de ses attributions, à mener des enquêtes et des investigations pour s'assurer de la véracité des faits portés à sa connaissance et de l'étendue du préjudice causé au plaignant ou au requérant et à procéder à la qualification juridique de la nature dudit préjudice.

Il peut, en outre, provoquer les explications des autorités concernées sur les faits objet de la plainte ou de la doléance et se faire communiquer les éclaircissements nécessaires, les documents et les informations y afférents.

Article 14 : Lorsque le Médiateur s'assure, après enquête et investigation sur les plaintes et les doléances dont il est saisi, de la véracité des faits y rapportés et de la réalité du préjudice porté au plaignant ou au requérant, il présente à l'administration concernée les conclusions de ses investigations, en toute impartialité et indépendance et selon les règles de la primauté du droit et les principes de justice et d'équité.

A cet effet, il peut adresser ses recommandations, propositions et observations à l'administration concernée qui doit prendre, dans un délai de 30 jours prorogeable d'une durée supplémentaire qu'il fixe, les mesures nécessaires pour l'examen des affaires dont il les a saisi et l'informer, par écrit, des décisions ou des mesures qu'elle a prises relativement à ses recommandations et propositions.

Article 15 : Lorsque Le Médiateur est convaincu de par ses enquêtes et ses investigations, que l'application stricte d'une règle de droit est susceptible de créer des situations inéquitables ou préjudiciables aux usagers, il peut proposer au Premier ministre de prendre toute mesure ou démarche en vue de trouver une solution juste et équitable au cas posé et lui proposer l'amendement de la règle de droit.

Article 16 : Lorsqu'il s'avère suite aux enquêtes et investigations menées qu'une faute ou une conduite personnelle d'un fonctionnaire ou agent sont à l'origine de la doléance ou de la plainte, le Médiateur transmet ses observations et ses conclusions au chef de l'administration concernée afin de prendre les mesures appropriées et lui demande de l'informer des décisions qu'il a prises à ce sujet.

Il peut également recommander à l'administration concernée d'engager la procédure disciplinaire ou, s'il y échet, de transmettre le dossier au ministère public afin de prendre les mesures prévues par la loi.

SECTION 3 : DE LA MÉDIATION ET DE LA CONCILIATION ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 17 : Le Médiateur procède, de sa propre initiative ou sur demande de règlement de différend présentée par l'administration ou le plaignant, à toute médiation et conciliation en vue de rechercher des solutions équitables et équilibrées au différend entre les parties à même remédier au préjudice causé au plaignant du fait de l'administration, et ce par référence aux règles de la primauté du droit et aux principes de justice et d'équité.

Article 18 : A l'effet d'entreprendre les démarches de médiation et de conciliation prévues à l'article précédent, le Médiateur soit procède à l'audition des parties et examine l'ensemble des preuves, des documents et des données qui lui sont fournis à l'appui de la plainte dont il est saisi, soit se base sur la demande que lui présente l'administration ou le plaignant.

Le Médiateur peut, en conséquence, faire aux parties toute proposition qu'il juge appropriée en vue d'aboutir à une solution équitable et équilibrée au différend dont il est saisi.

Les solutions retenues, résultat des démarches de médiation et de conciliation entreprises par le Médiateur, sont consignées dans un procès-verbal officiel signé par les parties.

Ces solutions retenues ne peuvent, en aucun cas, être opposables par les tiers ou à leur encontre.

Article 51 : Il est interdit aux responsables et à tout le personnel exerçant àl'institution de médiateur de prendre toute position, d'afficher toute conduite ou s'effectuer toute action de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance.

Ils sont également tenus à l'obligation de réserve et de confidentialité en ce qui concerne les documents et les secrets dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

03
La Commission nationale de la commande publique

3.1. Décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique. Bulletin Officiel n° 6400 du 17 hija 1436 (1/10/2015).

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La commission des marchés placée, auprès du Secrétariat général du gouvernement par le décret nº 2-75-840 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), prend dorénavant l'appellation de **«Commission nationale de la commande publique»** et, est désignée ci-après par **«commission nationale»**.

Elle est régie par les dispositions du présent décret.

Artcle 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Commande publique :

- les marchés publics, tels que définis par le décret nº 2-12-349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- les contrats de gestion déléguée et les contrats de partenariat public-privé, tels que définis et régis par la législation en vigueur.

Concurrent : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'une commande publique ou qui en a été empêché.

CHAPITRE II : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 3 : La commission nationale de la commande publique assure, conformément à l'article 26 du présent décret, les missions de consultation, d'assistance, d'étude et d'examen de toute question qui lui est soumise en matière de commande publique par les services de l'Etat, les établissements publics et toute autre personne morale de droit public, désignés ci-après par « **administrations publiques** ».

La commission nationale examine les réclamations émanant de toute personne physique ou morale de droit privé soit en qualité de concurrent, d'attributaire ou de titulaire d'une commande publique.

La commission nationale est également chargée d'assurer la coordination des actions de formation initiale et continue dans le domaine de la commande publique, et l'homogénéisation des programmes de formation au profit du personnel des services gestionnaires de la commande publique dans les administrations publiques.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article 3 du présent décret, la commission nationale :

- élabore et donne son avis, selon le cas, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant la commande publique ;
- donne son avis, à la demande des administrations publiques, sur toute question d'ordre juridique ou procédural relative à la préparation, à la passation, à l'exécution, à la cessation de l'exécution ou au règlement de la commande publique ;
- porte assistance, sur le plan juridique, aux services de l'Etat, et à leur demande, quant à la préparation des documents relatifs à la commande publique ;

- élabore, conformément à la réglementation en vigueur, les document-types relatifs à la commande publique et veille à leur actualisation, à leur normalisation et à leur diffusion ;
- prépare les projets de directives à soumettre au chef du gouvernement pour décision, avant de les généraliser aux administrations publiques, édictant les instructions et la conduite à tenir afin d'améliorer et de rationaliser la gestion de la commande publique, et prescrivant les règles de bonnes pratiques en la matière ;
- propose au Chef du gouvernement les mesures de toute nature, notamment d'ordre juridique, visant à promouvoir la transparence et l'efficacité de la commande publique et permettant le respect des principes et des règles d'éthique et de bonne gouvernance en la matière, prévus par le décret susvisé nº 2-12-349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013), dont notamment les principes suivants :
  - la liberté d'accès à la commande publique ;
  - l'égalité de traitement des concurrents ;
  - la garantie des droits des concurrents ;
  - la transparence dans les choix de l'administration publique pour l'attribution de la commande publique.

Article 5 : La commission nationale est, en application du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret, chargée:

- d'instruire les réclamations émanant des concurrents concernant la passation d'une commande publique ;
- de donner son avis juridique en ce qui concerne les différends qui opposent les titulaires des commandés publiques et les administrations publiques concernant l'application de la réglementation régissant ladite commande.

Article 6 : La commission nationale veille à la diffusion des avis de principe concernant les questions qui lui sont soumises en matière de commande publique.

Elle contribue à la consolidation et à la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs à la commande publique et de veiller à leur mise à jour permanente ;

En outre, la commission nationale peut mener toute étude ou recherche ayant pour objet l'évaluation de l'état des lieux de la commande publique et ses perspectives.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

Article 7 : La commission nationale comprend les organes suivants :

- la présidence de la commission ;
- l'organe délibératif ;
- les unités administratives et techniques.

Article 8 : La Commission nationale est présidée par une personnalité connue pour sa compétence et son expérience dans le domaine juridique et de la commande publique, nommée par décret sur proposition du secrétaire général du gouvernement, pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois dans les mêmes formes.

Le président de la commission nationale est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, d'un (1) vice-président qu'il nomme parmi les membres de l'organe délibératif.

Le vice-président seconde le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président dispose d'un secrétariat particulier.

Article 9 : Le président de la commission nationale assure les missions suivantes :

- il veille au bon fonctionnement de la commission et de ses organes ;
- il représente la commission et reçoit, à ce titre, toute réclamation ou demande d'avis ou de consultation juridique concernant la commande publique ;
- il diligente, de sa propre initiative, à la demande du Chef du gouvernement ou à la demande de l'organe délibératif, la réalisation de toute étude juridique relative à la commande publique ;
- il préside l'organe délibératif de la commission, fixe l'ordre du jour de ses réunions et le communique aux membres ;
- il gère les cas pouvant placer les membres de l'organe délibératif en situation de conflit d'intérêt ;
- il propose les candidats aux postes de rapporteur général et des chefs des unités prévus à l'article 18 du présent décret ;
- il notifie les avis de la commission et les décisions du Chef du gouvernement proposées par la commission, aux administrations publiques et concurrents concernés ;
- il établit le rapport annuel des activités de la commission nationale, qu'il soumet à l'avis de l'organe délibératif préalablement à sa présentation au Chef du gouvernement ;
- il veille à la publication des avis, des rapports d'ordre général, des études, des recherches et des directives de la commission, des décisions du chef du gouvernement relatives à la commande publique, ainsi que des textes législatifs et réglementaires relatifs à la commande publique par tout moyen et notamment au site web de la commission ;
- il conclut des contrats ou des conventions ayant trait à l'exécution des missions dévolues à la commission nationale.

Article 10 : L'organe délibératif de la commission est composé, outre le président, de douze (12) membres répartis comme suit :

- neuf (9) membres, dont deux représentants du ministère de l'économie et des finances, choisis parmi les personnalités connues pour leur expérience et leur compétence dans le domaine juridique et de la commande publique, nommés par décret sur proposition du secrétaire général du gouvernement ;
- trois (3) membres nommés également par décret parmi les professionnels, proposés par les organismes professionnels les plus représentatifs appartenant chacun à l'un des secteurs professionnels suivants :
  - Secteur du bâtiment et travaux publics ;
  - Secteur du commerce ;
  - Secteur de l'ingénierie et du conseil.

Les membres susmentionnés sont tous nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans les mêmes formes.

Article 11

- La qualité de membre de l'organe délibératif se perd dans les cas suivants :
- le décès ;
- la démission adressée au président de la commission nationale et dûment acceptée par le Chef du gouvernement ;

- l'exercice d'une activité incompatible avec la qualité de membre de la commission nationale ;
- la survenance d'une incapacité permanente physique ou mentale empêchant définitivement le membre concerné d'assurer ses missions au sein de la commission ;

la dispense par décret en cas d'absence répétée et injustifiée constatée par le président de la commission.

Dans les cas susmentionnés, il est pourvu au remplacement du membre concerné, dans les mêmes formes, dans un délai maximum de trente (30) jours pour le restant de la période de sa nomination.

Article 12 : L'organe délibératif de la commission exerce les missions dévolues à la commission par les dispositions du présent décret.

A cet effet, il émet, selon le cas, des propositions de décisions et des avis, présente des rapports et effectue des études et des recherches.

Toutefois, en ce qui concerne l'instruction des réclamations des concurrents, l'organe délibératif statue sur la suite à réserver auxdites réclamations conformément aux dispositions de l'article 34 du présent décret, et soumet, le cas échéant, à la signature du chef du gouvernement des propositions de décisions.

Article 13 : Le président de la commission nationale peut inviter toute personne en activité ou en retraite, expert ou technicien à participer, à titre consultatif, aux réunions de l'organe délibératif pour l'examen d'une question déterminée.

Article14 : L'organe délibératif crée en son sein des comités permanents dont notamment le comité chargé des questions relatives aux contrats de partenariat public-privé et aux contrats de gestion déléguée, ainsi que des comités ad hoc, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions ou pour l'examen de questions particulières.

Le comité permanent chargé des questions relatives aux contrats de partenariat public-privé et aux contrats de gestion déléguée exerce, seul, les missions suivantes :

- examiner les réclamations des concurrents, attributaires ou titulaires de contrat de partenariat public-privé et des contrats de gestion déléguée ;
- émettre des avis juridiques relatifs aux différents entre les concurrents adjudicataires de partenariat public-privé et contrats de gestion déléguée d'une part, et les administrations publiques d'autre part, en ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation à ces genres des contrats ;
- formuler son avis, selon le cas, sur les textes législatifs et réglementaires relatifs aux contrats de partenariat public-privé et de gestion déléguée ;
- formuler son avis à la demande des administrations publiques sur toutes questions à caractère juridique ou procédural relative à l'élaboration, à la conclusion ou à l'exécution des contrats de partenariat public-privé et de gestion déléguée ;
- veiller à la publication des avis de principes relatifs aux questions soumises à ce comité dans le domaine des contrats de partenariat public- privé et de gestion déléguée.

Le comité permanent précité est présidé par le président de la commission nationale ou son représentant et comprend trois membres désignés par la commission nationale parmi ses membres et trois représentants du ministère de l'économie et des finances désignés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le comité exerce les attributions susmentionnées conformément aux mêmes procédures et formalités suivies par la commission nationale.

Lesdits comités peuvent s'adjoindre, par décision du président de la commission nationale, tout expert ou technicien dont la participation est jugée utile.

Article 15 : Convoqué à la diligence du président de la commission, l'organe délibératif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. L'ordre du jour des réunions est fixé par le président. Cet ordre du jour et les documents y afférents sont communiqués aux membres de l'organe délibératif au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion, sauf cas d'urgence.

L'organe délibératif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période de quarante-huit (48) heures au moins et tient lieu alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 : L'organe délibératif délibère à huis clos sur toutes les questions relevant de la compétence de la commission inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Il statue sur les affaires qui lui sont soumises à l'unanimité des membres présents ou, à défaut, à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion de l'organe délibératif donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président, les membres présents et le rapporteur général.

Article 17 : Les avis et les décisions de l'organe délibératif sont motivés. Ils doivent être enregistrés, référencés et signés par le président au nom de la commission.

Article 18 : La commission nationale dispose de quatre unités placées sous l'autorité du président, à savoir :

- l'unité des réclamations ;
- l'unité des consultations et des études ;
- l'unité du système d'information ;
- l'unité de la formation et des affaires administratives.

La coordination des travaux des unités est assurée par le rapporteur général.

Article 19 : Le rapporteur général de la commission nationale est nommé par décret sur proposition du président de la commission, parmi les personnalités connues pour leurs compétences et expérience dans le domaine juridique et de la commande publique.

Le rapporteur général assiste aux réunions de l'organe délibératif avec voix consultative et établit les procès-verbaux desdites réunions.

Article 20 : Le rapporteur général est chargé par le président de la commission nationale et sous son autorité d'assurer les missions suivantes:

- instruire les réclamations des concurrents en matière de commande publique qui lui sont soumises par le président de la commission ;
- examiner les demandes de consultation juridique émanant des administrations publiques concernant l'interprétation et la mise en application de la réglementation relative à la commande publique ;
- étudier les demandes d'avis juridiques concernant les difficultés d'exécution des commandes publiques présentées à la commission par les administrations publiques ;
- instruire les demandes d'avis juridiques émanant des titulaires des commandes publiques ayant un différend avec une administration publique concernant l'application de la réglementation régissant lesdites commandes;

- étudier et examiner toute autre question relevant de la compétence de la commission qui lui est soumise par le président de la commission ;
- présenter les rapports et les résultats d'études dont il a été chargé, devant l'organe délibératif.

Article 21 : L'unité des réclamations est chargée des missions suivantes :

- recevoir et instruire les réclamations et les demandes d'avis adressées à la commission respectivement par les concurrents et les titulaires des commandes publiques, et de s'assurer des conditions de leur recevabilité telles qu'elles sont prévues par le présent décret ;
- préparer les dossiers de réclamations et des demandes d'avis émanant des concurrents et des titulaires des commandes publiques et les soumettre au président de la commission nationale et au rapporteur général ;
- préparer et mettre à la disposition du rapporteur général la documentation nécessaire pour l'instruction des réclamations et des questions qui lui sont confiées.

Article 22 : L'unité des consultations et des études est chargée, conformément aux orientations du président de la commission, des missions suivantes :

- recevoir et étudier les demandes d'avis et de consultations juridiques adressées à la commission par les administrations publiques ;
- préparer les projets d'avis et des consultations juridiques dont elle est chargée par le président :
  - préparer toute étude ou recherche relevant de la compétence de la commission ;
  - examiner tout projet de texte législatif ou réglementaire soumis à l'avis de la commission par le Chef du gouvernement ou par les autorités gouvernementales concernées selon le cas ;
- préparer tout projet de texte visant la réforme du cadre réglementaire de la commande publique ;
- veiller à la consolidation et à l'actualisation des textes régissant la commande publique ;
- préparer les projets de directives de la commission relatives à la bonne application des textes régissant la commande publique et au respect des procédures de passation et d'exécution de la commande publique, et des règles d'éthique, de transparence et de bonne gouvernance en la matière.

Article 23 : L'unité du système d'information a pour mission de concevoir, de mettre en place et de maintenir un système d'information de la commission nationale. A cet effet, elle est chargée de :

- veiller à la dématérialisation des procédures relatives à l'activité de la commission nationale ;
- élaborer et mettre à la disposition des différents organes de la commission les bases de données relatives à la commande publique et veiller à leur mise à jour ;
- concevoir, mettre en place et entretenir un site web de la commission nationale ayant pour objet, notamment, la diffusion de toute information ou documentation juridiques relatives à la commande publique et aux travaux de la commission nationale :
  - mettre en place un système de veille juridique relatif à la commande publique destiné aux différents organes de la commission ;
  - gérer les ressources informatiques de la commission.

Article 24 : L'unité de la formation et des affaires administratives est chargée des missions suivantes :

- préparer et coordonner les programmes de formation initiale et de formation continue en matière de réglementation de la commande publique destinés aux différents intervenants dans la gestion de la commande publique :

- préparer les guides, les manuels de procédure et les documents-types relatifs à la commande publique, conformément à la réglementation en vigueur ;
- gérer les correspondances de la commission ;
- tenir les archives de la commission et veiller à leur conservation ;
- gérer les affaires administratives de la commission.

Article 25 : Les chefs des unités sont nommés directement par le secrétaire général du gouvernement, sur proposition du président de la commission, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions de nomination au poste de chef de service aux administrations publiques.

Ils sont chargés, sous l'autorité du président de la commission, d'assurer les missions des unités dont ils sont responsables et de veiller à leur bon fonctionnement.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE DE CONSULTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 26 : Outre la consultation directe par le Chef du gouvernement et par le Secrétaire général du gouvernement sur toute question relevant de sa compétence, la commission nationale peut être consultée sur les questions d'ordre juridique ou procédural prévues à l'article 4 du présent décret par :

- les ministres concernés ;
- les hauts commissaires et le délégué général ;
- le trésorier général du Royaume ;
- les présidents des conseils d'administration et les directeurs des établissements publics, et les responsables des autres personnes morales de droit public ;

le ministre de l'intérieur, sur demande du comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes prévu à l'article 145 du décret nº 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) susvisé.

Article 27 : Afin de permettre à la commission de formuler son avis en toute connaissance de cause, toute demande d'avis ou de consultation doit être accompagnée d'une fiche technique présentant la question objet de la demande d'avis ou de consultation et comportant tous les éléments d'information nécessaires à l'examen de ladite question et, le cas échéant, de toute pièce ou document dont dispose la partie consultante concernant la question objet de la consultation.

Article 28 : Un représentant de la partie consultante peut être convoqué par le président pour présenter, devant les membres de l'organe délibératif, un exposé sur la question objet de la consultation.

Le président de la commission peut demander audit représentant de fournir à l'organe délibératif tout autre document qu'il juge utile pour l'examen de la question qui lui est soumise.

Le président peut également convoquer les représentants des autres administrations pour présenter à l'organe délibératif les éclaircissements et les éléments d'information dont ils disposent et qui concernent la question objet de la consultation.

Article 29 : L'organe délibératif donne son avis sur la question objet de la consultation conformément aux dispositions du présent décret, sur la base d'un rapport établi par le rapporteur général.

CHAPITRE V : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES RÉCLAMATIONS DES CONCURRENTS

Article 30 : Tout concurrent peut recourir directement à la commission nationale de la commande publique, conformément à la procédure et aux modalités fixées ci-après, dans les cas suivants :

- s'il constate que l'une des règles de la procédure de passation d'une commande publique, prévue par la réglementation en vigueur, n'a pas été respectée ;
- s'il relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet de la commande publique ;
- s'il conteste les motifs de l'élimination de son offre ;
- s'il n'est pas satisfait de la réponse qui lui a été donnée par l'administration concernée ou en absence de réponse à sa demande.

Toutefois, les réclamations émanant d'un concurrent qui n'a pas intérêt à conclure la commande publique concernée, d'un membre de groupement autre que le mandataire, ou d'un sous-traitant potentiel ne sont pas recevables.

Article 31 : Les réclamations émanant des concurrents sont déposées directement dans les bureaux de la commission nationale ou adressées au président de la commission par voie postale en recommandé avec accusé de réception. Elles peuvent également lui être adressées par voie électronique.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'introduction des réclamations par voie électronique et des réponses les concernant.

Le concurrent doit exposer dans sa lettre l'objet de sa réclamation et les éléments qu'il conteste.

Il doit également fournir, à l'appui de sa réclamation, toutes les pièces justificatives, les éléments d'information et les documents dont il dispose.

Il doit déclarer que l'affaire sur laquelle il a saisi la commission n'a pas fait l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Si le concurrent intente une action en justice durant la période d'instruction de sa réclamation par la commission, il doit, sous peine de rejet de sa réclamation, en informer la dite commission.

La réclamation doit être dûment signée par la personne habilitée à engager le concurrent et présentée à compter de la date de la publication de l'avis de publicité de la commande publique jusqu'au septième jour après l'affichage des résultats la concernant.

Le président de la commission nationale informe l'administration concernée de la saisine de la commission par le concurrent et lui demande de fournir à la dite commission toutes les pièces justificatives, les éléments d'information, tous les documents fournis par le concurrent et les éléments de réponse dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation et du dossier qui lui est joint.

Article 32 : L'instruction des réclamations doit s'effectuer par les organes compétents de la commission conformément aux dispositions du présent décret dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre de réclamation. Ce délai peut être prorogé pour une période de quinze (15) jours ouvrables par décision motivée du président de la commission qu'il notifie aux intéressés.

Le président de la commission peut, durant la période de prorogation susmentionnée, demander, le cas échéant, au concurrent et/ou à l'administration concernée, de présenter devant l'organe délibératif de la commission tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour formuler sa proposition de décision.

Article 33 : Lorsque l'organe délibératif juge que les arguments fournis par le concurrent ne sont pas probants, et en tenant compte des réponses de l'administration concernée, le président de la commission nationale l'informe de l'irrecevabilité de sa réclamation.

Lorsque l'organe délibératif juge, sur la base des arguments présentés par le concurrent, que le bien-fondé de la réclamation est justifié, le président de la commission nationale informe l'administration concernée et propose au chef du gouvernement de suspendre la procédure de passation de la commande publique ou de surseoir à l'approbation de la commande publique jusqu'à l'émission de sa proposition de décision concernant la suite à réserver à la réclamation dans les délais prévus à l'article 32 du présent décret.

En tout état de cause, la suspension de la procédure de passation de la commande publique ou le surseoir à son approbation ne peut avoir lieu que par décision du chef du gouvernement.

Toutefois, la suspension ou le sursis de l'approbation demandés par l'organe délibératif ne s'applique pas si l'administration concernée décide qu'il est nécessaire de poursuivre la procédure de passation de la commande publique ou d'approuver ladite commande, et ceci lorsque des considérations urgentes d'intérêt général le justifient. Dans ce cas, l'administration concernée doit adresser au Chef du gouvernement et au président de la commission nationale une lettre exposant clairement les motifs et les justifications l'ayant amenée à prendre cette décision.

Article 34 : A l'issue de l'examen de la réclamation, et après avoir entendu le rapport présenté par le rapporteur général de la commission, l'organe délibératif peut proposer la décision, selon le cas, de :

- annuler la procédure lorsqu'il s'agit d'une irrégularité substantielle viciant la procédure ;
- rectifier l'irrégularité en procédant aux modifications nécessaires afin d'écarter les clauses ou prescriptions qui méconnaissent les obligations de mise en concurrence et de publicité et de poursuivre ensuite la procédure, et si l'administration concernée a position contraire, la question est soumise au chef du gouvernement pour décision ;
- déclarer la réclamation irrecevable pour manque de fondement juridique valable.

Article 35 : Les propositions de décisions présentées par l'organe délibératif concernant les réclamations des concurrents sont soumises à la signature du Chef du gouvernement par le président de la commission.

Les décisions prises par le Chef du gouvernement sont communiquées aux administrations et au concurrent concernés, ainsi qu'au trésorier général du Royaume.

Ces décisions sont publiées sur le site de la commission nationale et dans le portail des marchés publics.

CHAPITRE VI : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVIS PRÉSENTÉES PAR LES TITULAIRES DES COMMANDES PUBLIQUES

Article 36 : Tout titulaire d'une commande publique ayant un différend concernant l'exécution de ladite commande avec une administration publique, peut demander l'avis de la commission nationale sur ce différend.

Article 37 : La consultation de la commission nationale par le titulaire d'une commande publique doit être effectuée par une demande d'avis exposant l'objet et les motifs du différend.

Cette demande doit être accompagnée des pièces contractuelles de la commande publique concernée, des correspondances adressées à l'administration et éventuellement les réponses reçues et de tout autre document relatif au différend.

Le titulaire de la commande publique doit adresser sa demande d'avis à la commission nationale dans les mêmes formes prévues à l'article 31 du présent décret et en informer l'administration concernée.

Le président de la commission nationale informe l'administration concernée de la saisine de la Commission par le titulaire de la commande publique.

Article 38 : L'instruction de la demande d'avis du titulaire de la commande publique s'effectue conformément à l'article 32 du présent décret.

L'avis émis par l'organe délibératif est notifié par le président de la commission nationale à l'administration publique concernée, au trésorier général du Royaume ainsi qu'au titulaire de la commande publique.

L'avis est publié sur le site de la commission nationale et dans le portail des marchés publics.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : L'instruction, par les organes compétents de la commission, de toute réclamation d'un concurrent ou demande d'avis concernant un différend ayant fait l'objet d'un jugement ou étant en cours d'instruction par une juridiction ou par toute autre instance de contrôle doit être suspendue. Tout recours par le concurrent ou par le titulaire d'une commande publique à une juridiction met fin à la procédure d'instruction de la réclamation ou de la demande d'avis concernant un différend par la commission.

Article 40 : Le président de la commission, les membres de l'organe délibératif, le rapporteur général et les chefs des unités perçoivent une indemnité de fonction dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décret. Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 13 du présent décret et qui ont présenté des rapports au sujet des questions dont l'étude leur a été confiée, des honoraires dont le montant est fixé par le président en fonction de l'importance et de la qualité du rapport présenté. Un décret fixe le montant maximum et minimum des honoraires à allouer.

Article 41 : Le président de la commission, les membres de l'organe délibératif, le rapporteur général et les chefs des unités effectuant des missions à l'intérieur du Royaume du Maroc ou à l'étranger pour le compte de la commission nationale bénéficient des frais de déplacement dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

Article 42 : Les membres de la Commission nationale ainsi que toute personne appelée à participer aux travaux de ladite commission sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Article 43 : Tout membre de l'organe délibératif et toute autre personne doit s'abstenir de participer à la prise de décision ou accomplir une quelconque mission au sein de la commission nationale qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêt. Chapitre VIII Dispositions finales.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Le présent décret est publié au Bulletin officiel. Il entrera en vigueur le lier janvier 2016, et sont exceptées du champ d'application de ses dispositions les commandes concernant l'armement, les munitions ou les équipements militaires ou qui concernent la sûreté nationale. Le décret nº 2-75-840 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant réforme de la commission des marchés est abrogé. Toutefois, le terme « **commission des marchés »** est remplacé, dans les textes en vigueur, par **« commission nationale de la commande publique** ».

Article 45 : Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait à Rabat, le 7 bila 1436 (21 septembre 2015).

04
Le Comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes

4.1. Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Bulletin officiel n°6140 du 23 joumada I 1434 (04/04/2013).

Article 145 : Comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des Communes Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes comprenant des représentants du ministère de l'intérieur et des représentants de ces organismes. Le nombre et la qualité de ces représentants ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le comité de suivi est chargé de :

- concevoir la stratégie de la commande des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- entreprendre des études relatives à la commande des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- suivre l'évolution de la commande publique locale, des procédures d'achats et l'évaluation des répercussions économiques et sociales et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la gestion des commandes et leur rentabilité sur les plans économique, commercial et technique ;
- émettre son avis sur les projets de textes relatifs aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- émettre son avis sur les décisions du ministre de l'intérieur d'exclure provisoirement ou définitivement un concurrent ou un titulaire, selon le cas, de la participation aux marchés de l'une ou de l'ensemble des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- émettre son avis sur les doléances et réclamations des concurrents en matière de marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes conformément à la législation en vigueur ;
- émettre son avis sur toute question se rapportant à la commande publique locale qui lui est soumise par le ministre de l'intérieur ;
- assister les maîtres d'ouvrages locaux dans l'établissement des documents relatifs à la préparation et à la passation de leurs marchés ;
- collecter, traiter et analyser les données relatives aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;
- établir chaque année un recensement général des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes et des recensements partiels concernant un ensemble de maîtres d'ouvrages locaux ou une catégorie donnée de marchés de ces organismes. Le maître d'ouvrage communique au comité les données et pièces nécessaires auxdits recensements. La liste des données et des pièces demandées dans le cadre desdits recensements ainsi que les modalités et les délais de leur collecte sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

4.2. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3576-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le nombre et la qualité des membres du comité du suivi des marchés des régions des préfectures, des provinces et des communes ainsi que son organisation et les modalités de son fonctionnement. Bulletin officiel n° 6214 du 19/12/2013.

Article premier :

- Le comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes est composé de neuf (9) membres et ce comme suit: - le directeur général des collectivités locales ou son représentant, président ;
- le directeur des affaires juridiques, des études, de la documentation et de la coopération ou son représentant ;
- le directeur des finances locales ou son représentant ;
- le directeur de la planification et de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur de l'eau et de l'assainissement ou son représentant ;
- trois représentants désignés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des associations nationales des élus locaux, répartis comme suit :
  - association des régions du Maroc ;
  - association des présidents des conseils préfectoraux et provinciaux pour la solidarité et le développement ;
  - association marocaine des présidents des conseils communaux. Le président du comité peut convoquer à titre consultatif tout expert dont la participation est jugée utile pour examiner un problème particulier et, le cas échéant, le représentant de la région, de la préfecture, de la province ou de la commune concernée. Il peut également convoquer le représentant du ministère chargé de l'équipement et le représentant des services de la Trésorerie générale du Royaume.

Article 2 : Le comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes élabore un règlement intérieur fixant l'organisation et les modalités de son fonctionnement.

05
Unités de réception, de suivi et de traitement des réclamations

5.1. Décret n° 2.17.265 du 23 juin 2017 relatif à la détermination des procédures de réception des observations, propositions et plaintes des usagers, et la garantie de leur suivi et traitement. Bulletin officiel n° 6582 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017).

الباب الرابع: وحدات تلقي الشكايات وتتبعها ومعالجتها

المادة 13: تحدث بقرار لرئيس الإدارة، وحسب ما تقتضيه ضرورة المصلحة، وحدة أو أكثر على مستوى كل مؤسسة عمومية وشخص اعتباري معني، وكذا على مستوى الإدارة المركزية لكل قطاع وزاري، وعند الاقتضاء، على مستوى المصالح اللاممركزة، يعهد إليها بالمهام المحددة في المادة 14 بعده. تناط مهمة الإشراف على الوحدة، بالنسبة للإدارة المركزية، للمفتش العام للقطاع الوزاري المعني أو أي مسؤول يتم تكليفه لهذا الغرض.غير أنه، يمكن الاكتفاء، عند الاقتضاء، بتعيين شخص أو أكثر ، يتم تأهيله للقيام بالمهام المشار إليها في الفقرة الأولى من هذه المادة.

المادة 14: تتولى الوحدة المشار إليها في المادة 13 أعلاه القيام بما يلي :

1 تلقي الشكاية، وعند الاقتضاء، إرشاد المرتفق وتوجيهه؛

2 معالجة الشكاية، والرد عليها؛

3 مسك السجل المشار إليه في المادتين 5 و6 أعلاه، حسب الحالة؛

4 تلقي ملاحظات واقتراحات المرتفقين؛

5 دراسة الشكايات والملاحظات والاقتراحات؛

6 إعداد تقرير سنوي بشأن حصيلة أنشطة الوحدة ورفعه إلى رئيس الإدارة.

المادة 15: يتضمن التقرير المشار إليه في المادة 14 أعلاه على الخصوص ما يلي:

- جردا لجميع الشكايات التي تم التوصل بها؛
- جردا للردود التي وجهت للمرتفقين؛
- جردا لجميع الملاحظات التي تم التوصل بها من المرتفقين واقتراحاتهم؛
- معطيات إحصائية حول معالجة الشكايات التي تم تلقيها ونوعيتها وكذا مواضيعها.

المادة 16: توضع رهن إشارة الوحدة الموارد البشرية والوسائل المادية اللازمة لتمكينها من القيام بالمهام المنوطة بها، لاسيما تلك المتعلقة بتكنولوجيا المعلومات والاتصال.

06
La Commission des pétitions

6.1. Dahir 1-16-107 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016) portant promulgation de la loi organique n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Bulletin officiel n° 6492 du 14 kaada 1437 (18 aout 2016).

DES PÉTITIONS PRÉSENTÉES AU CHEF DU GOUVERNEMENT

Article 9 : Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission dénommée « **commission des pétitions** » chargée de l'examen des pétitions qui lui sont soumises aux fins de :

- vérifier qu'elles remplissent les conditions prévues par la présente loi organique ;
- donner son avis et proposer les mesures qu'elle juge appropriées au sujet des pétitions déclarées recevables.

La commission des pétitions transmet son avis et ses propositions au Chef du gouvernement dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine.

La composition de commission, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions sont fixées par voie réglementaire.

.....

6.2. Décret n° 2.16.773 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions. Bulletin officiel n° 6585 du 06 juillet 2017.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 2 : La commission, présidée par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale chargée par lui à cet effet, se compose des membres ci-après :

a) un représentant du Chef du gouvernement ;

b) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'homme ;

c) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

d) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;

e) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;

f) un représentant du secrétariat général du gouvernement ;

g) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

h) un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile.

Le Chef du gouvernement désigne, sur proposition des autorités gouvernementales concernées, les membres visés aux paragraphes b) et h) ci-dessus et leurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un desdits membres, il est remplacé par son suppléant.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 3 :

- Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique précitée nº 44-14, la Commission exerce les attributions ci-après :
- vérifie que les pétitions remplissent les conditions prévues par la loi organique précitée nº 44-14 ;
- donne son avis et propose les mesures qu'elle juge appropriées au sujet des revendications, des propositions et des recommandations contenues dans les pétitions déclarées recevables.

Article 4 : Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi organique précitée nº 44-14, la Commission transmet son avis et ses propositions au Chef du gouvernement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

Article 5 : Pour l'application des dispositions de l'article 17 de la loi organique précitée nº 44-14, la Commission peut soumettre toute proposition au Chef du gouvernement an vue de faciliter l'exercice du droit de présenter des pétitions par les citoyennes et les citoyens.

Article 6 : La Commission élabore un rapport annuel sur le bilan de ses activités qu'elle soumet au Chef du gouvernement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à améliorer la performance de la Commission et son fonctionnement.

Article 7 : La Commission peut demander aux administrations de l'Etat et aux établissements publics de lui communiquer les documents, les données, les indicateurs et les informations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des attributions qui lui sont dévolues. De même, elle peut, le cas échéant, demander au mandataire de la Commission de présentation de la pétition prévu à l'article 5 de la loi organique précitée nº 44-14 de fournir des éclaircissements complémentaires sur l'objet de la pétition dont elle est saisie.

07
La Commission du droit d'accès à l'information

7.1. Dahir n°1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information. Bulletin officiel n° 6670 du 16 chaaban 1439 (3-5-2018).

CHAPITRE V : COMMISSION DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

Article 22 : Il est créé, auprès du Chef du gouvernement, une commission du droit d'accès à l'information et de veiller à sa mise en application. Cette commission est chargée des missions suivantes :

- assurer le bon exercice du droit d'accès d'accéder à l'information ;
- apporter conseil et expertise aux institutions ou organismes concernés sur les mécanismes d'application des dispositions de la présente loi ainsi que sur la publication proactive des informations détenues par lesdits institutions ou organismes ;
- recevoir les plaintes déposées par les demandeurs d'informations et faire tout le nécessaire aux fins d'y statuer, en procédant aux enquêtes et aux investigations et en formulant des recommandations à cet égard ;
- sensibiliser à l'importance de fournir les informations et d'y faciliter l'accès par toutes les voies et les moyens disponibles, notamment à travers l'organisation de cycles de formation au profit des cadres des institutions ou organismes concernés ;
- émettre des recommandations et des propositions afin d'améliorer la qualité des procédures d'accès à l'information ;
- présenter au gouvernement toute proposition en vue d'adapter les textes législatifs et réglementaires en vigueur au principe du droit d'accéder à l'information ;
- donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par le gouvernement ;
- établir un rapport annuel sur le bilan de ses activités en matière de droit d'accès à l'information comportant en particulier une évaluation du processus de la mise en œuvre dudit principe. Ce rapport est rendu public par tous les moyens disponibles.

Article 23 : La Commission visée à l'article 22 ci-dessus est présidée par le président de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, instituée en vertu de l'article 27 de la loi nº 09-08. Elle est composée de :

- deux représentants des administrations publiques nommés par le Chef du gouvernement ;
- un membre nommé par le président de la Chambre des représentants ;
- un membre nommé par le président de la Chambre des conseillers ;
- un représentant de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- un représentant de l'institution « **Archives du Maroc** » ;

- un représentant du Conseil national des droits de l'Homme,
- un représentant du Médiateur ;
- un représentant de l'une des associations œuvrant dans le domaine du droit d'accéder à l'information, désigné par le Chef du gouvernement.

Le président de la commission peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne, organisme ou représentant d'une administration ou faire appel à son expertise.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 24 : La commission se réunit chaque fois que le besoin l'exige, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres et ce, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions de la Commission se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou, à défaut, à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25 : La commission est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, par l'organe administratif prévu aux articles 40 et 41 de la loi n°09-08 précitée.

Article 26 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées en vertu d'un règlement intérieur élaboré par son président qui le soumet à l'approbation de la commission avant son entrée en vigueur. Ce règlement intérieur est publié au « **Bulletin officiel** ».

Titre 7.
Politique adoptée pour la prévention et la lutte contre la corruption

01
L'organisation et la conduite des travaux du gouvernement

1.1. Dahir n° 1-15-33 de 19 mars 2015 portant promulgation de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres. Bulletin officiel n° 6348 du 12 joumada II 1436 (2-4-2015).

2- MISSIONS DU GOUVERNEMENT ET PRINCIPES DE SON FONCTIONNEMENT

Article 3 : En application des dispositions de l'article 89 de la Constitution, le gouvernement exerce, sous l'autorité du Chef du gouvernement, le pouvoir exécutif conformément aux principes de responsabilité, de délégation, de coordination, de suivi, d'accompagnement, d'évaluation, de solidarité gouvernementale et de complémentarité en matière d'initiative.

A cet effet, il assume les missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de la Constitution, de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3 – ATTRIBUTIONS DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Article 4 : En application des dispositions de l'article 93 de la Constitution et sous réserve des dispositions des textes législatifs en vigueur, le Chef du gouvernement, fixe par décrets, après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, les missions et les attributions de chaque membre du gouvernement ainsi que les structures administratives placées sous son autorité. Lesdits décrets sont publiés au **«Bulletin officiel»**.

Article 5 : Le Chef du gouvernement exerce les attributions et les missions qui lui sont dévolues en vertu de la Constitution, de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, il exerce le pouvoir réglementaire, supervise l'organisation des travaux du gouvernement, en préside le Conseil, veille à la coordination et à l'orientation de son action, au suivi des activités de ses membres et à l'accompagnement de l'action des différentes autorités gouvernementales et des administrations publiques qui en relèvent, des établissements et entreprises publics et de l'ensemble des personnes de droit public soumis à la tutelle du gouvernement. Il peut également donner ses directives auxdits autorités et établissements.

Il représente, en outre, l'Etat et en défend les intérêts devant la justice et à l'égard des tiers conformément aux textes législatifs en vigueur.

02
Organes d'appui et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre la corruption

2.1. Décret n° 2-17-582 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017) portant création de la commission nationale anti-corruption. Bulletin Officiel n° 6619 du 17 safar 1439 (6/11/2017)

A) ORGANE DE SUIVI DE LA STRATÉGIE : COMMISSION NATIONALE ANTI-CORRUPTION (CNAC)

المادة الأولى: تحدث لدى رئيس الحكومة لجنة تسمى «**اللجنة الوطنية لمكافحة الفساد**»، ويشار إليها فيما يلي من هذا المرسوم باسم اللجنة.

المادة 2: مع مراعاة الاختصاصات المسندة إلى القطاعات والهيئات الأخرى بموجب النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل ، يعهد إلى اللجنة ، على الخصوص ، بما يلي :

أ) تتبع تنفيذ الاستراتيجية الوطنية لمكافحة الفساد من خلال :

- تقديم كل مقترح بشأن مجالات مكافحة الفساد ذات الأولوية؛
- تقديم كل مقترح بشأن المشاريع والإجراءات الكفيلة بتعزيز النزاهة ومكافحة الفساد ونشر قيم التخليق والشفافية في المرافق العمومية؛
- دراسة البرامج والمشاريع والمبادرات التي ترمي إلى مكافحة الفساد والمصادقة عليها ، وتتبع تنفيذها وتقييمها؛
- مواكبة القطاعات المعنية بالبرامج المتعلقة بمكافحة الفساد واتخاذ التدابير اللازمة لضمان التقائية هذه البرامج؛
- دراسة التوصيات والمقترحات الصادرة عن الهيئة الوطنية للنزاهة والوقاية من الرشوة ومحاربتها واتخاذ الإجراءات المناسبة لتنفيذها عند الاقتضاء؛

ب) تقديم كل مقترح بشأن التدابير اللازم اتخاذها لتعزيز التعاون الدولي بهدف دعم المجهودات الوطنية لمكافحة الفساد؛

ج) المصادقة على التقرير التركيبي السنوي المتعلق بتقييم مستوى تنفيذ المشاريع المتعلقة ببرامج مكافحة الفساد.

المادة 3: يرأس اللجنة رئيس الحكومة ، وتتألف من:

أ) الفئة الأولى من الأعضاء وتتكون من السلطات الحكومية المكلفة بالقطاعات التالية :

- حقوق الإنسان؛
- الداخلية؛
- العدل؛
- الاقتصاد والمالية؛
- الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات؛
- إعداد التراب الوطني والتعمير؛
- التربية الوطنية والتكوين المهني والتعليم العالي والبحث العلمي؛
- الصناعة والاستثمار والتجارة والاقتصاد الرقمي؛
- التجهيز والنقل واللوجيستيك؛
- الصحة؛
- الاتصال؛

- الشؤون العامة والحكامة؛
- العلاقات مع البرلمان والمجتمع المدني؛
- إصلاح الإدارة والوظيفة العمومية.

ب) الفئة الثانية وتتكون من رؤساء الهيآت والمنظمات والجمعيات التالية :

- الهيئة الوطنية للنزاهة والوقاية من الرشوة ومحاربتها؛
- مجلس المنافسة؛
- الوسيط؛
- بنك المغرب؛
- الهيئة المغربية لسوق الرساميل؛
- وحدة معالجة المعلومات المالية؛
- اللجنة الوطنية للطلبيات العمومية؛
- المنظمة المهنية للمشغلين الأكثر تمثيلا؛
- جمعيتان من جمعيات المجتمع المدني العاملة في مجال مكافحة الفساد.

يعين ممثلو المنظمة المهنية وجمعيتي المجتمع المدني المشار إليها أعلاه ، بقرار لرئيس الحكومة لمدة سنتين قابلة للتجديد.

المادة 4: تعقد اللجنة اجتماعاتها بدعوة من رئيسها، بناء على جدول أعمال يحدده لهذه الغاية مرتين في السنة، وكلما دعت الضرورة لذلك.

ويمكن لرئيس اللجنة أن يفوض، بصفة استثنائية، لسلطة حكومية أخرى، رئاسة اجتماع من اجتماعات اللجنة.

المادة 5: يمكن لرئيس اللجنة أن يدعو لحضور اجتماعات اللجنة، كلما اقتضت الحاجة ذلك، كل سلطة حكومية أخرى أو مسؤول عن أي مؤسسة عمومية أو هيئة أو جمعية من جمعيات المجتمع المدني أو منظمة مهنية وكذا كل شخصية أو هيئة يرى فائدة في حضورها.

المادة 6: يجوز للجنة إحداث مجموعات عمل موضوعاتية، يعهد إليها بدراسة أو تتبع بعض القضايا المرتبطة بمجال اختصاصات اللجنة.

تتألف كل مجموعة عمل من ممثلي السلطات الحكومية الأعضاء في اللجنة، ومن ممثلين ينتمون إلى الهيآت والمنظمات والجمعيات الأعضاء على اللجنة.

يحدد عدد أعضاء كل مجموعة والمهام المسندة إليها وكيفيات سيرها بقرار لرئيس اللجنة.

المادة 8: ينشر التقرير التركيبي السنوي المشار إليه في المادة 2 أعلاه بكل الوسائل المتاحة.

B) ORGANE D'APPUI : SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION

المـادة 7: تضطلـع السـلطة الحكوميـة المكلفـة بإصـلاح الإدارة وبالوظيفـة العموميـة بمهـام الكتابـة الدائمـة للجنـة. وتسـهر بهـذه الصفـة ، علـى إعـداد أشـغال اللجنـة وتتبـع تنفيـذ قراراتهـا. ولهذا الغرض ، تناط بها ، في إطار اختصاصات اللجنة ، على الخصوص المهام التالية :

- اقتراح جدول أعمال اجتماعات اللجنة وإعداد محاضر هذه الاجتماعات؛
- إعداد مشاريع قرارات وتوصيات ، وتقارير اللجنة؛
- دراسة الملفات والقضايا المحالة عليها من قبل اللجنة؛
- تنسيق وتتبع أنشطة مجموعات العمل الموضوعاتية المحدثة من قبل اللجنة؛
- تتبع تنفيذ قرارات وتوصيات اللجنة؛
- إعداد التقرير التركيبي السنوي المشار إليه في المادة 2 أعلاه؛
- إعداد برامج لدعم قدرات الموارد البشرية المشرفة على تنفيذ برامج مكافحة الفساد.

Titre 8.
Coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre la corruption

01
Conventions internationales

1.1. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET LES PROTOCOLES QUI S'Y RAPPORTENT : Dahir nº 1-02-132 du 9 chaoual 1424 portant publication de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à Palerme le 12 décembre 2000 Bulletin officiel nº 5188 du 28 hija 1424 (19 février 2004).

1.2. LA CONVENTION ARABE POUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME : Dahir nº 1-13-19 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi nº 26-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, faite au Caire le 21 décembre 2010. Bulletin officiel nº6140 du 23 joumada I 1434(4-4-2013).

1.3. LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DÉPISTAGE, À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME : Dahir nº 1-14-151 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi nº 54-13 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005. Bulletin officiel nº 6292 du 22 kaada 1435 (18-09-2014).

1.4. LA CONVENTION DES NATIONS-UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES : Dahir nº 1-92-283 du 15 kaada 1422 portant publication de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988. Bulletin officiel nº du 18 safar 1423(2 mai 2002).

1.5. LA CONVENTION ARABE POUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, ADOPTÉE PAR LA LIGUE DES ETATS ARABES : Dahir nº 1-11-70 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention arabe pour la lutte contre la corruption, adoptée par la ligue des Etats arabes, et signée au Caire par le Royaume du Maroc le 21 décembre 2010. Bulletin officiel nº 6228 du 6 rabii II 1435 (6-2-2014).

1.6. LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1989 SUR L'ASSISTANCE : Dahir nº 1-13-20 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi nº 50-12 portant approbation de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989. Bulletin officiel nº 6140 du 23 joumada I 1434(4-4-2013).

1.7. LA CONVENTION DES NATIONS-UNIES CONTRE LA CORRUPTION : Dahir nº 1-07-58 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant publication de la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003. Bulletin officiel nº 5596 du jeudi 7 janvier 2008

1.8. CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : Dahir nº 1-19-37 du 21 Joumada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi nº 81-18 portant approbation de de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 Juillet 2003. Bulletin officiel nº 6758 du 29 joumada II 1440 (7 mars 2019). Bulletin officiel nº 6758 du 29 joumada II 1440 (7 mars 2019).

02

La suprématie des conventions internationales sur la législation nationale

2.1. Constitution : Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29/07/2011) portant promulgation du texte de la constitution. Bulletin Officiel n° 5964 bis du 30 juillet 2011.

Préambule : ... le Royaume du Maroc, Etat uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage :...

- accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

.....

2.2. Code de la nationalité marocaine : Dahir n° 1-58-250 du 21 Safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine. Bulletin Officiel n° 2394 du 12/09/1958.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Sources du droit en matière de nationalité

... Les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne.

.....

2.3. Dahir n° 1-00-19 du 9 Kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle. Bulletin Officiel n°: 4778 du 16/03/2000.

Article 3 : Les ressortissants de chacun des pays faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle jouissent de la protection des droits de propriété industrielle prévus par la présente loi sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités qui y sont prévues...

2.4. Loi relative à la procédure pénale : Dahir n° 1.02.255 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale. Bulletin officiel n° 5078 du 23 kaada 1423 (30 janvier 2003).

القسم الثالث: العلاقات القضائية مع السلطات الأجنبية

الباب الأول: أحكام عامة

المادة 713: تكون الأولوية للاتفاقيات الدولية على القوانين الوطنية فيما يخص التعاون القضائي مع الدول الأجنبية. لا تطبق مقتضيات هذا الباب، إلا في حالة عدم وجود اتفاقيات أو في حالة خلو تلك الاتفاقيات من الأحكام الواردة به.

03
Instruments juridiques pour la mise en œuvre des conventions internationales

3.1. CODE PÉNAL : Dahir nº 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel nº 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

3.2. LOI RELATIVE À LA PROCÉDURE PÉNALE : Dahir nº 1.02.255 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi nº 22-01 relative à la procédure pénale. Bulletin officiel nº 5078 du 23 kaada 1423 (30 janvier 2003).

3.3. LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX : Dahir nº 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi nº 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Bulletin Officiel nº 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007).

3.4. LA LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME : Dahir nº 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi nº 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme. Bulletin Officiel nº 5114 du Jeudi 5 Juin 2003.

3.5. LA LOI SUR LA PROTECTION DES VICTIMES, DES TÉMOINS, DES EXPERTS ET DES DÉNONCIATEURS DE CRIMES DE CORRUPTION, DÉTOURNEMENT, TRAFIC D'INFLUENCE ET AUTRES : Dahir nº 1-11-164 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) portant promulgation de la loi nº 37-10 modifiant et complétant la loi nº 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres. Bulletin Officiel nº 5988 du 20 octobre 2011.

3.6. LA LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI Nº 22-01 RELATIVE À LA PROCÉDURE PÉNALE : Dahir nº 1-11-150 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi nº 36-10 modifiant et complétant la loi nº 22-01 relative à la procédure pénale. Bulletin officiel nº 5978 du 16 chaoual 1432 (15-9-2011).

3.7. DAHIR FIXANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU ROYAUME : Dahir nº 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du royaume. Bulletin Officiel nº 3220 du 26 joumada II 1394 (17 juillet1974).

3.8. CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES : Dahir nº 1-02-124 du 1er rabii II 1423 portant promulgation de la loi nº 62-99 formant code des juridictions financières. Bulletin Officiel nº 5030 du 15 août 2002.

3.9. DÉCRET PORTANT FIXATION DU NOMBRE DE COURS D'APPEL AU SEIN DESQUELLES ONT ÉTÉ CRÉÉES LES SECTIONS DES CRIMES FINANCIERS, ET DÉSIGNATION DE LEUR RESSORT : Décret nº 2-11-445 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) portant fixation du nombre de cours d'appel au sein desquelles ont été créées les sections des crimes financiers, et désignation de leur ressort. Bulletin Officiel nº 5995 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011.

Liste des références

1. **Convention des Nations Unies contre la corruption :** Dahir nº 1-07-58 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant publication de la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003. Bulletin Officiel nº 5596 du Jeudi 17 Janvier 2008.
2. **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent :** Dahir nº 1-02-132 du 9 chaoual 1424 portant publication de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à Palerme le 12 décembre 2000. Bulletin officiel nº 5188 du 28 hija 1424 (19 février 2004).
3. **Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :** Dahir nº 1-13-19 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi nº 26-12 portant approbation de la Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, faite au Caire le 21 décembre 2010. Bulletin officiel nº 6140 du 23 joumada I 1434 (4-4-2013).
4. **Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme :** Dahir nº 1-14-151 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi nº 54-13 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005. Bulletin officiel nº 6292 du 22 kaada 1435 (18-09-2014).
5. **la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes :** Dahir nº 1-92-283 du 15 kaada 1422 portant publication de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988. (B.O du 2 mai 2002).
6. **la Convention arabe pour la lutte contre la corruption, adoptée par la ligue des Etats arabes :** Dahir nº 1-11-70 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention arabe pour la lutte contre la corruption, adoptée par la ligue des Etats arabes, et signée au Caire par le Royaume du Maroc le 21 décembre 2010. Bulletin officiel nº 6228 du 6 rabii II 1435 (6-2-2014).
7. **Convention internationale de 1989 sur l'assistance :** Dahir nº 1-13-20 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi nº 50-12 portant approbation de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989. Bulletin officiel nº 6140 du 23 joumada I 1434(4-4-2013).
8. **Constitution :** Dahir nº 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29/07/2011) portant promulgation du texte de la constitution. Bulletin Officiel nº 5964 bis du 30 juillet 2011.
9. **Loi organique relative aux partis politiques :** Dahir nº 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique nº 29-11 relative aux partis politiques. Bulletin officiel nº 5992 du 6 hija 1432 (03-11-2011).
10. **Loi organique relative à la Chambre des représentants :** Dahir nº 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique nº 27-11 relative à la Chambre des représentants. Bulletin officiel nº 5992 du 6 hija 1432 (3 novembre 2011).
11. **La loi organique complétant la loi organique nº 31-97 relative à la Chambre des représentants :** Dahir nº 1-08-70 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique nº 50-07 complétant la loi organique nº 31-97 relative à la Chambre des représentants. Bulletin Officiel nº 5680 du 7 kaada 1429 (6-11-2008).
12. **Loi organique relative à la Chambre des conseillers :** Dahir nº 1-11-172 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique nº 28-11 relative à la Chambre des conseillers,Bulletin officiel nº 6066 du 29 chaabane 1433 (19-07-2012).

13. **La loi organique complétant la loi organique nº 32-97 relative à la Chambre des conseillers :** Dahir nº 1-08-71 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique nº 51-07 complétant la loi organique nº 32-97 relative à la Chambre des conseillers. Bulletin Officiel nº 5680 – 7 kaada 1429 (6-11-2008).

14. **Loi organique relative aux régions :** Dahir nº 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique nº 111-14 relative aux communes. Bulletin Officiel nº 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

15. **Loi organique relative aux préfectures et provinces :** Dahir nº 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique nº 112-14 relative aux préfectures et provinces. Bulletin Officiel nº 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

16. **Loi organique relative aux communes :** Dahir nº 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique nº 113-14 relative aux communes. Bulletin Officiel nº 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 Février 2016).

17. **Loi organique relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales :** Dahir nº 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) portant promulgation de la loi organique nº 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales. Bulletin officiel nº 6066 du 29 chaabane 1433 (19-7-2012).

18. **Code électoral :** Dahir nº 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi nº 9-97 formant code électoral. Bulletin Officiel nº : 4470 du 03/04/1997.

19. **La loi organique relative aux modalités de Fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires :** Dahir nº 1-04-125 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant Promulgation de la loi organique nº 85-13 relative aux modalités de Fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires. Bulletin Officiel 6284 du 24 chaoual 1435 (21-8-2014).

20. **La loi organique relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres :** Dahir nº 1-15-33 de 19 mars 2015 portant promulgation de la loi organique nº 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres. Bulletin Officiel nº 6348 du 12 joumada II 1436 (2-4-2015).

21. **La Loi organique relative à la nomination aux fonctions supérieures :** Dahir nº 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de loi organique nº 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution. Bulletin Officiel nº 6070 du 13 ramadan 1433 (2-8-2012).

22. **Loi organique déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics :** Dahir 1-16-107 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016) portant promulgation de la loi organique nº 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Bulletin officiel nº 6492 du 14 kaada 1437 (18 aout 2016).

23. **Loi organique 066.13 relative à la cour constitutionnelle :** Dahir nº 1.14.139 du 16 chaoual 1435 (13-8-2014) portant promulgation de la loi organique 066.13 relative à la cour constitutionnelle. Bulletin officiel nº 6228 du 8 kaada 1435 (4-9-2014).

24. **Loi organique nº106-13 portant statut des magistrats :** Dahir nº 1-16-41 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique nº 106-13 portant statut des magistrats. Bulletin officiel nº 6492 du 14 kaada 1437 (18-8-2016).

25. **Dahir fixant l'organisation judiciaire du royaume :** Dahir nº 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du royaume. Bulletin Officiel nº 3220 du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974).

26. **Décret portant fixation du nombre de cours d'appel au sein desquelles ont été créées les sections des crimes financiers, et désignation de leur ressort :** Décret nº 2-11-445 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) portant fixation du nombre de cours d'appel au sein desquelles ont été créées les sections des crimes financiers, et désignation de leur ressort. Bulletin Officiel nº 5995 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011).

27. **Code des juridictions financières :** Dahir nº 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi nº 62-99 formant code des juridictions financières. Bulletin Officiel nº 5030 du 15 août 2002.

28. **Code des Obligations et des Contrats :** Dahir (9 ramadan 1331) (12 août 1913) formant Code des Obligations et des Contrats. Bulletin Officiel du 12 septembre 1913) tel qu'il a été modifié et complété.

29. **Code Pénal :** Dahir nº 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26/11/1962) portant approbation du texte du code pénal. Bulletin Officiel nº 2640 bis du mercredi 5 juin 1963.

30. **Loi relative à la procédure pénale :** Dahir nº 1.02.255 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi nº 22-01 relative à la procédure pénale. Bulletin officiel nº 5078 du 23 kaada 1423 (30 janvier 2003).

31. **La loi modifiant et complétant la loi nº 22-01 relative à la procédure pénale :** Dahir nº 1-11-150 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi nº 36-10 modifiant et complétant la loi nº 22-01 relative à la procédure pénale. Bulletin officiel nº 5978 du 16 chaoual 1432 (15-9-2011).

32. **Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux :** Dahir nº 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi nº 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Bulletin Officiel nº 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007).

33. **La loi relative à la lutte contre le terrorisme :** Dahir nº 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi nº 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme. Bulletin Officiel nº 5114 du Jeudi 5 Juin 2003.

34. **La loi sur la protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs de crimes de corruption, détournement, trafic d'influence et autres :** Dahir nº 1-11-164 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) portant promulgation de la loi nº 37-10 modifiant et complétant la loi nº 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres. Bulletin officiel nº 5988 du 22 kaada 1432 (20-10-2011).

35. **Code de la nationalité marocaine :** Dahir nº 1-58-250 du 21 Safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine. Bulletin Officiel nº 2394 du 12/09/1958.

36. **Dahir nº 1-00-19 du 9 Kaada 1420 (15 février 2000)** portant promulgation de la loi nº 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle. Bulletin Officiel nº 4778 du 16/03/2000.

37. **La loi instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics :** Dahir nº 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi nº 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics. Bulletin Officiel nº 5680 du 7 kaada 1429 (6-11-2008).

38. **La loi relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics :** Dahir nº 1-02-202 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de La loi nº 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics. Bulletin Officiel nº 5030 du 15/08/2002.

39. **la loi nº 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption :** Dahir nº 1-15-65 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) portant promulgation de la loi nº 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. Bulletin officiel nº 6388 du 4 kaada 1436 (20 -08- 2015).

40. **Loi 20-13 relative au Conseil de la concurrence :** Dahir nº 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi nº 20-13 relatif au conseil de la concurrence. Bulletin Officiel nº 6280 du 21/02/2013.

41. **Dahir portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle :** Dahir nº 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Bulletin Officiel nº 5036 du Dimanche 15 septembre 2002.

42. **Dahir portant création du conseil de la communauté marocaine à l'étranger :** Dahir nº 1-07-208 du 10 hija 1428 (21/12/2007) portant création du conseil de la communauté marocaine à l'étranger. Bulletin Officiel nº 5602 du 7/2/2008.

43. **Dahir portant création du conseil national des droits de l'homme :** Dahir nº 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1/03/2011) portant création du conseil national des droits de l'homme. Bulletin Officiel nº 5922 du 3/3/2011.

44. **Dahir portant création de l'institution de médiateur :** Dahir nº 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17/03/2011) portant création de l'institution de médiateur. Bulletin Officiel nº 5926 du 17/3/2011 .

45. **Dahir relatif à l'inspection générale des finances :** Dahir nº 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances. Bulletin Officiel nº 2478 du Vendredi 22 Avril1960.

46. **Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (et portant création dela Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel) :** Dahir nº 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi nº 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Bulletin Officiel nº 5714 - 7 rabii I 1430 (5-3-2009).

47. **Loi relative à la poste et aux télécommunications (et portant création del'Agence nationale de règlementation de télécommunication) :** Dahir nº 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) portant promulgation de la loi nº 24-96 relative à la poste et aux télécommunications. Bulletin Officiel nº 4518 (18-9-1997).

48. **Statut général de la fonction publique :** Dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) Portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel nº 2372 du 11/04/1958.

49. **La loi modifiant et complétant le statut général de la fonction publique :** Dahir nº 1-11-10 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi nº 50-05 modifiant et complétant le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. Bulletin Officiel nº 5944 du 15 joumada II 1432 (19-5-2011).

50. **Loi déterminant le règlement des fonctionnaires du conseil des représentants :** Dahir nº 1-13-10 du 10 rabia II 1434 (21 février 2013) portant promulgation de la loi nº 13-25 déterminant le règlement des fonctionnaires du conseil des représentants. Bulletin Officiel nº 6136 du 21/02/2013. Texte publié uniquement en langue arabe.

51. **Loi déterminant le règlement des fonctionnaires du conseil des conseillers :** Dahir nº 1-13-48 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi nº 13-30 déterminant le règlement des fonctionnaires du conseil des conseillers. Bulletin Officiel nº 6138 du 07/08/2014.

52. **Loi relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux :** Dahir nº 1-13-21 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi nº 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux. Bulletin officiel nº 6144 du 7 joumada II 1434 (18-4-2013).

53. **Loi relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics :** Dahir nº 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (03 Avril 2002) portant promul gation de la loi nº 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics. Bulletin Officiel nº 5000 du 2 mai 2002.

54. **Loi relative aux sociétés anonymes :** Dahir nº 1-96-124 du 4 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi nº 17-95 relative aux sociétés anonymes (B. O. 17 octobre 1996). Bulletin Officiel nº 4422 du 17 octobre 1996.

55. **Loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation :** Dahir nº 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi nº 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Bulletin officiel nº 4478 du 23 hija 1417 (1er mai1997).

56. **Décret relatif aux marchés publics :** Décret nº 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Bulletin Officiel nº 6140 du 23 joumada I 1434 (04/04/2013).

57. **Décret relatif à la Commission nationale de la commande publique :** Décret nº 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique. Bulletin Officiel nº 6400 du 17 hija 1436 (1/10/2015).

58. **Décret portant création de la commission nationale anti-corruption :** Décret nº 2-17-582 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017) portant création de la commission nationale anti-corruption. Bulletin Officiel nº 6619 du 17 safar 1439 (6/11/2017).

59. **Décret portant création de l'unité de traitement du renseignement financier :** Décret nº 2-08-572 du 25 hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'unité de traitement du renseignement financier. Bulletin Officiel nº 5700 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009).

60. **Statut particulier des administrateurs du ministère de l'Intérieur :** Dahir nº 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'Intérieur. Bulletin Officiel nº 2629 du 15 mars 1963).

61. **Statut particulier des personnels des forces auxiliaires :** Dahir portant loi nº 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires. Bulletin Officiel nº 3154 du 11/04/1973.

62. **Statut particulier du personnel de l'académie du royaume du Maroc :** Dahir nº 1.85.76 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1985) portant statut du ; personnel de l'académie du royaume du Maroc. Bulletin Officiel nº 3784 du 8/05/1985.

63. **Statut particulier du personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération :** Décret nº 2-04-534 du (29 décembre 2004) - 16 kaada 1425 portant statut particulier du personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération. Bulletin Officiel nº 5284 du 20 janvier 2005.

64. **Statut particulier du personnel des centres hospitaliers :** Décret nº 2-03-535 du 27 Rabia II 1424 (28 juin 2003) portant statut particulier du personnel des centres hospitaliers. Bulletin Officiel nº 5140 du 04/9/2003.Texte publié uniquement en langue arabe.

65. **Code de déontologie des chirurgiens-dentistes :** Décret nº 2-96-989 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) rendant applicable le code de déontologie des chirurgiens-dentistes. Publié au bulletin officiel nº 4662 du 17 chaoual 1419 (4 février 1999).

66. **Statut particulier du corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes commun aux administrations publiques :** Décret nº 2.99.651 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1990) relatif au statut particulier du corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes commun aux administrations publiques. Bulletin Officiel nº 4736 du 21/10/1999.

67. **Statut particulier du corps des vétérinaires commun aux administrations publiques :** Décret nº 2.00.279 du 2 rabia II 1421 (5 juillet 2000) portant statut particulier du corps des vétérinaires commun aux administrations publiques. Bulletin Officiel nº 4820 du 18/08/2000. Texte publié uniquement en langue arabe.

68. **Statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux :** Décret nº 2-89-25 du 9 rabia I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux. Bulletin Officiel nº 4025 du 20 décembre 1989.

69. **Statut particulier du corps du personnel interministériel chargé de la gestion des établissements de formation professionnelle :** Décret nº 2-90-244 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du personnel interministériel chargé de la gestion des établissements de formation professionnelle. Bulletin Officiel nº 4052 du 27/06/1990.

70. **Statut du personnel de l'Office National Marocain du Tourisme :** Décret nº 2.77.742 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de l'Office National Marocain du Tourisme. Bulletin Officiel nº 3399 du 21/12/1977.

71. **Statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur :** Décret nº 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. Bulletin Officiel nº 4458 du 20 février 1997.

72. **Statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire :** Décret nº 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire. Bulletin Officiel nº 4682 du 15 avril 1999.

73. **Statut particulier du corps de l'inspection générale des finances :** Décret nº 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances. Bulletin Officiel nº 4262 du 6 juillet 1994.

74. **Statut du corps de conseillers juridiques des administrationsdu secrétariat général du gouvernement :** Décret nº 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations. Bulletin Officiel nº 4558 du 5 février 1998.

75. **Statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur :** Décret nº 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur. Bulletin Officiel nº 4264 du 20 juillet 1994.

76. **Décret relatif aux inspections générales des ministères :** Décret nº 2-11-112 du 20 rajeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères. Bulletin Officiel nº 5960 du 14 juillet 2011.

77. **Décret nº 2.17.265 du 23 juin 2017 relatif à la détermination des procédures de réception des observations, propositions et plaintes des usagers, et la garantie de leur suivi et traitement**. Bulletin Officiel nº 6582 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017).

78. **Décret relatif à la création de la commission des pétitions :** Décret nº 2.16.773 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions. Bulletin Officiel nº 6585 du 06 juillet 2017.

79. **Loi relative au droit d'accés à l'information :** Dahir nº1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi nº 31-13 relative au droit d'accès à l'information. Bulletin officiel nº 6670 du 16 chaaban 1439 (3-5-2018).

80. **Circulaire du Premier ministre relative à la simplification des procédures et des circuits administratifs :** Circulaire du Premier ministre nº 31-99 du 14 chaabane 1420 (23 novembre 1999) relative à la simplification des procédures et des circuits administratifs.

81. **Arrêté du ministre de l'intérieur fixant le nombre et la qualité des membres du comité du suivi des marchés des régions des préfectures, des provinces et des communes ainsi que son organisation et les modalités de son fonctionnement :** Arrêté du ministre de l'intérieur nº 3576-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le nombre et la qualité des membres du comité du suivi des marchés des régions des préfectures, des provinces et des communes ainsi que son organisation et les modalités de son fonctionnement. Bulletin Officiel nº 6214 du 19/12/2013.